




PROJET  
**SDAGE**  
2028-2033






SCHÉMA DIRECTEUR  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION  
DES EAUX DU BASSIN  
ADOUR-GARONNE

**Chapitre 4 Orientations**  
**Version 2 Projet SDAGE 2028-2033**  
**Commission planification 5 mai 2026**


Chapitre 1. Partie 1 – Orientation 1 : Agir selon des principes de différenciation territoriale, de subsidiarité et d’approche intégrée face à l’urgence climatique	13
1.1 Adapter les politiques de gestion de l’eau aux spécificités et aux enjeux propres à chaque territoire du bassin, afin d’accroître leur efficacité et leur cohérence (nouvelle disposition)	14
1.2 Agir selon les principes de subsidiarité (nouvelle disposition)	14
1.3 Agir selon les principes de diversité et de complémentarité des actions (ex PF4)	14
1.4 Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long (ex PF5)	15
1.5 Prioriser les actions pour atteindre le bon état <b>des masses d’eau</b> (ex PF9 pour partie + nouvelle disposition)	16
1.6 Opérer une transformation des actions pour l’adaptation au changement climatique et l’atteinte du bon état et en accélérer la mise en œuvre (nouvelle disposition)	16
Chapitre 2. Partie 1 – Orientation 2 : Renforcer la résilience des milieux aquatiques et humides et des têtes de bassin versant pour préserver le bon état et les services rendus par ces milieux, préserver la biodiversité aquatique	17
Préserver le bon état des têtes de bassins versants, des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux et permettre la résilience des milieux face au changement climatique	19
2.1 Préserver le bon état des milieux aquatiques et humides, des têtes de bassin versant et les services rendus par ces milieux (ex D25, D29, D30, D31, D44 pour partie)	19
2.2 <b>Intégrer le plus amont possible</b> les milieux et zones humides dans l’action publique <b>et dans les projets</b> (ex D38 pour partie, D40, D43 pour partie)	22
Préserver la biodiversité aquatique	23
2.3 Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d’eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE et la décliner dans les outils de gestion intégrée (ex D26 pro parte, D27, D28)	23
2.4 <b>Préserver</b> les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles d’eau douce (frayères) (ex D32)	24
2.5 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées ou faisant l’objet d’un plan national du bassin (ex D45, D46, D48)	24
2.6 Prévenir l’introduction et atténuer la propagation des espèces exotiques envahissantes (ex D21)	25
2.7 Mettre en œuvre les programmes de <b>préservation</b> et mesures de gestion des populations de poissons migrateurs amphihalins (ex D26 pro parte, D32 pro parte, D33, D34, D35, D37)	26
Chapitre 3. Partie 1 - Orientation 3 : Penser l’eau comme un facteur crucial de l’aménagement du territoire et du développement économique	27
Concilier les politiques de l’eau et celles influençant l’aménagement du territoire	28
3.1 Favoriser une vision intégrée du territoire pour renforcer la cohérence entre enjeux environnementaux, aménagement, économie et prospective (nouvelle disposition)	28
3.2 Garantir que les SRADDET intègrent pleinement les enjeux de l’eau identifiés par le SDAGE (nouvelle disposition)	29

- 3.3  Eclairer les stratégies d'évolution des territoires par des scénarios prospectifs (ex PF3, A18, A25, A27) 29
- 3.4 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement (ex A34) 30
- 3.5 Renforcer les études de l'impact socioéconomique des projets liés à l'eau (nouvelle disposition) 30

Favoriser un aménagement des bassins versants et notamment des territoires non urbanisés permettant la résilience face au changement climatique 31

- 3.6  Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (ex D49) 31
- 3.7  Limiter l'imperméabilisation nette (ex A31) 32
- 3.8  Respecter les fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols (ex A33) 33
- 3.9 Préserver, restaurer et intégrer les zones humides dans la planification locale (ex D43) 34
- 3.10  Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables (ex D51 + D.4.6 projet PGRI) 34
- 3.11  Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations (ex D52 + ex D50) 35

Concilier le développement démographique, l'urbanisme et les enjeux liés à l'eau 36






- 3.12  **Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme (ex A28, A30)** 36
- 3.13 **S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement et d'infrastructure (ex A32)** 37
- 3.14 Identifier les solutions et limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et de développement (ex A35) 38

Concilier les objectifs environnementaux et le développement économique 38

- 3.15 Accompagner un développement économique compétitif, attractif et résilient intégrant les enjeux de l'eau et du changement climatique (nouvelle disposition) 38
- 3.16 Prendre en compte les enjeux de l'eau dans les stratégies et perspectives économiques (nouvelle disposition) 39
- 3.17 **Développer une gestion de l'eau en prise avec les systèmes agricoles des territoires** (ex B16 + nouvelle disposition) 40
- 3.18 Prendre en compte les enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans le développement des politiques et des projets énergétiques (ex D1 en partie) 41
- 3.19 **Intégrer** un développement touristique durable, économe en eau et résilient au changement climatique (nouvelle disposition) 42
- 3.20 Renforcer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières (ex D12) 42
- 3.21 Sur le littoral, concilier développement des activités économiques et enjeux de l'eau (ex B41 et B46 pour partie + nouvelle disposition) 43

Chapitre 4. Partie 2 – Orientation 4 : Privilégier les approches préventives 46

Gérer les pollutions et les déchets à la source 47

4.1	Réduire les flux de pollution ponctuelle macropolluants et micropolluants à la source (fusion ex B3 en partie + ex B7 en partie)	47
4.2	Gérer les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale à la source (ex B4 en partie)	47
4.3	Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants (ex B15)	47
4.4	Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles issues de l'agroécologie ou à bas niveau d'intrants (ex B16)	48
4.5	Prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau (ex B48)	48
Assurer la sobriété des usages		49
4.6	Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau (ex C15)	49
Prévenir les impacts des projets sur les milieux aquatiques		50
4.7	Concevoir le plus en amont possible des projets compatibles avec la préservation des milieux aquatiques et humides (ex zoom séquence ERC en partie)	50
Chapitre 5. Partie 2 – Orientation 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, réduire les altérations hydromorphologiques et atténuer les impacts des usages sur les milieux		
		51
Gérer durablement et restaurer les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles à l'échelle des bassins versants		53
5.1	 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et humides, de leurs bassins versants et du littoral (nouvelle et ex B44 pro parte)	53
	laisser les processus naturels d'érosion modifier le trait de côte, en l'absence d'enjeux socio-économiques majeurs, et laisser le processus de dépoldérisation agir là où cela s'y prête etc...	54
5.2	 Etablir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (ex D18)	54
5.3	 Assurer la compatibilité des projets relatifs aux travaux en cours d'eau et sur le littoral, et favoriser les aides publiques (ex D19)	55
5.4	 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants (ex D22)	56
5.5	 Gérer les travaux d'urgence en situation post-inondations (ex D20)	56
Restaurer les continuités écologiques (piscicole et sédimentaire) et régénérer une dynamique sédimentaire sur les tronçons de cours d'eau		57
5.6	Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique (ex D23)	57
5.7	Améliorer la gestion sédimentaire des retenues des tronçons à déficit sédimentaires (ex D8, D9)	58
5.8	Renforcer la préservation de la ressource en eau et la prise en compte des objectifs environnementaux pour les activités d'extractions de granulats (ex D13 et ex B46 pro parte)	59
5.9	Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien (ex D14, ex B40, ex B41)	60
Atténuer les impacts des usages sur les milieux aquatiques et humides		60
5.10	Atténuer les impacts de la production hydroélectrique sur les milieux aquatiques et humides (ex D1 et D2)	60

5.11	Prendre en compte les effets du changement climatique pour les centrales nucléaires, dans la gestion des prélèvements et consommations d'eau et des rejets thermiques (ex D3)	61
5.12	Atténuer les impacts des projets d'autres énergies renouvelables sur les milieux aquatiques et humides (nouvelle disposition)	61
5.13	Analyser les régimes hydrologiques et <b>sédimentaires</b> à l'échelle du bassin et adapter les règlements d'eau (ex D5)	62
5.14	Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits (ex D6)	62
5.15	Fixer, réévaluer et ajuster les débits réservés en aval des ouvrages (ex D7)	63
5.16	Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides (ex D41)	63
5.17	Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques (ex D15 pro parte)	65
5.18	Réduire les impacts des nouveaux plans d'eau (ex D16 et D17)	65

## Chapitre 6. Partie 2 – Orientation 6 : Partager la ressource en eau entre besoins des milieux et des usages 67

### Poursuivre l'adaptation de la gestion structurelle de l'eau en intégrant le changement climatique 68

6.1	Définir des valeurs de référence pour préserver ou <b>atteindre</b> l'équilibre quantitatif des ressources en eau (ex C3 + nouvelle)	68
6.2	Évaluer et réviser le cas échéant les valeurs de référence en cours de SDAGE (fusion ex C4 et C5)	68
6.3	Faire progresser l'évaluation des volumes prélevables, poursuivre les mesures prévues par les démarches concertées et le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau (ex C8)	69
6.4	Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (ex C5)	69
6.5	Mettre en œuvre des démarches de gestion concertées en faveur de l'équilibre quantitatif (ex C9)	71
6.6	Mettre en œuvre un mix de solutions renforcé pour atteindre l'équilibre quantitatif (ex C9)	71
6.7	Maintenir ou atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines (ex C11)	72
6.8	Sécuriser les forages et leur exploitation pour limiter les risques d'impacts sur la qualité et la quantité de la ressource (ex d'intrusion saline et de dénoyage* ex C12 + ex C13 + ex B29 + ex B30)	73
6.9	Prioriser les financements des actions en faveur de l'équilibre quantitatif (ex C14)	73
6.10	Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols (ex C16)	73
6.11	Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements (ex C17)	74
6.12	Préciser le cadre de création de nouvelles réserves collectives d'eau de substitution ou de soutien d'étiage au service des territoires en déséquilibre (ex C22)	75
6.13	Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles (ex C23)	76
6.14	Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes (ex C24)	77

### Mieux gérer les quantités d'eau annuelles disponibles pour les usages et les milieux, anticiper et gérer l'étiage 77

6.15	Améliorer l'anticipation et la connaissance des volumes prélevés et <b>consommés</b> (ex C2)	77
6.16	Gérer les périodes d'étiage annuelles en s'appuyant sur les valeurs de référence (nouvelle ex C3 pour partie)	78
6.17	Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage (ex C18)	79
6.18	Renforcer la sollicitation des retenues et plans d'eau à usage hydroélectrique pour le soutien d'étiage (ex C19)	79
6.19	Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage (ex C21)	80
6.20	Anticiper et gérer les situations de crise (ex C25 et C26)	81
Chapitre 7. Partie 2 – Orientation 7 : Réduire les pollutions pour restaurer la qualité de l'eau notamment au regard de la santé globale (one health)		83
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants		84
7.1	Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux (fusion ex B2, B3, B32 en partie, B33)	84
7.2	Micropolluants : réduire les flux de pollutions ponctuelles liées aux rejets d'eaux usées pour contribuer aux objectifs du SDAGE (fusion ex B8 + B32 en partie)	85
7.3	Réduire les pollutions macropolluants et micropolluants dues au ruissellement d'eau pluviale et aux pollutions accidentelles ( ex B4)	86
7.4	Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie (ex B5)	86
Déployer les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux aquatiques pour réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée		87
7.5	Accompagner la préservation ou la restauration des infrastructures agroécologiques pour limiter l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants (ex B20)	87
7.6	Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier (ex B23)	87
7.7	Améliorer les pratiques et réduire l'impact des produits phytosanitaires (ex B18)	87
7.8	Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion (ex B21)	88
Préserver et reconquérir la qualité de la ressource en eau potable		88
7.9	Préserver les ressources stratégiques pour le futur en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde (ex B24)	88
7.10	Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés (ex B25)	89
7.11	Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (ex B26)	90
Gérer les macrodéchets		90
7.12	Assurer la gestion des déchets dans l'eau et sur le littoral (ex B49)	90
Chapitre 8. Partie 3 – Orientation 8 : Organiser les conditions de gouvernance et de solidarité pour répondre aux objectifs du SDAGE		93
Encadrer les modalités d'organisation des acteurs et de leurs compétences pour favoriser la gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques		94
8		94
8.1	Renforcer la cohérence et la solidarité territoriales (fusion ex A5, ex A9, ex A10, ex-A7)	94

- 8.2 Renforcer la gouvernance de l'eau par une organisation cohérente des EPTB et des EPAGE (ex A6) 95**

**Encadrer le développement des SAGE favorisant la gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques 97**

- 8.3 Élaborer des SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2033 (ex A1) 97**
- 8.4 Renforcer la mise en œuvre et la cohérence des SAGE dans un contexte de changement climatique (fusion ex-A2, ex-A3, ex-A4, ex B40, en partie ex A21) 98**


**Organiser la péréquation dans le cadre de la solidarité territoriale 100**

- 8.5 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements (fusion ex B1, ex A34) 100**
- 8.6 Assurer des financements solidaires et équitables à la hauteur des enjeux du bassin (nouvelle disposition + ex-A26) 101**
- 8.7 Accompagner l'évolution des modèles économiques et orienter les aides vers la résilience et la sobriété (nouvelle disposition) 101**


**Chapitre 9. Partie 3 – Orientation 9 : Gagner en connaissance pour une action efficiente de tous 103**

**Mieux connaître, mieux comprendre pour mieux gérer 104**

- 9 104**

- 9.1  Améliorer la connaissance de l'impact du changement climatique et sa diffusion (ex A19 pour partie et PF 2 revue réduite dispo pour partie commune PGRI 2.1) 104**

- 9.2 Améliorer la connaissance des plans d'eau et des écosystèmes lacustres (ex B42 pour partie et ex D15 pour partie) 104**

- 9.3  Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques (ex D24 et nouvelle disposition) 105**

- 9.4 Améliorer la connaissance des zones humides (ex D38 pour partie) 105**

- 9.5  Améliorer la connaissance des eaux souterraines (ex A17 pour partie, ex A22 pour partie, ex C11 pour partie), 106**

- 9.6 Améliorer la connaissance des pressions qui affectent les milieux aquatiques, humides et littoraux (ex B10 amendée, ex B47, ex D4, ex D11) 106**

**Renforcer la communication, la sensibilisation et la formation 107**

- 9.7 Faire évoluer les pratiques de tous les usagers de l'eau (ex A11 et ex A12 élargies, ex B7, ex B48, ex D39) 107**

**Suivre et évaluer les politiques publiques dans le domaine de l'eau couvrant les trois dimensions du développement durable 108**

- 9.8 Faire du comité de bassin le pôle centralisateur de la donnée sur l'eau (nouvelle disposition) 108**

- 9.9 Innover dans les technologies de la surveillance (nouvelle disposition) 108**

- 9.10 Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau (fusion et simplification ex A20 et ex A21) 109**

# CHAPITRE 4

## ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

# Guide de lecture du chapitre 4 du SDAGE Orientations et dispositions

La mise à jour des dispositions du SDAGE est organisée autour d'un chapitre relatif aux 9 orientations qui au total comprennent 108 dispositions.

Le SDAGE propose des règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs qu'il a fixés. On entend par disposition une traduction concrète des orientations impliquant des obligations pour les décisions dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme.

Chaque orientation est codifiée (1-2-3-4-5-6-7-8-9) et est résumée en une phrase (ex : Orientation 2 : Renforcer la résilience des milieux aquatiques et humides et des têtes de bassin versant pour préserver le bon état et les services rendus par ces milieux, préserver la biodiversité aquatique).

À noter que la lecture des dispositions du SDAGE ne peut s'effectuer individuellement ou indépendamment du contexte rédactionnel dans lequel elle s'inscrit (introduction des orientations...).



## 5.3 Atténuer les impacts des projets d'autres énergies renouvelables sur les milieux aquatiques et humides (nouvelle disposition)

Les porteurs de projets d'autres énergies renouvelables (en lien avec 3.X), intègrent dès la conception les enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides **et de leurs fonctionnalités**. Cela implique de considérer à la fois les impacts individuels et cumulés des projets (quantité, qualité, biodiversité) et de veiller à ce que l'atteinte des objectifs par masse d'eau, définis dans le SDAGE, ne soit pas compromise. Le développement de ces nouveaux projets de développement énergétique (photovoltaïque flottant et au sol, hydrogène, biocarburants, éolien, **bois-énergie, data-centers, méthanisation, géothermie voir aussi disposition 3.18**) doit privilégier les projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques **et humides et leurs fonctionnalités, la faune (dont**

Page 71/139

Un pictogramme permet d'identifier les dispositions communes au SDAGE et au Plan de Gestion du Risque Inondation 2028-2033

Figurent temporairement en surligné bleu les rajouts dans le SDAGE issus des EPTB et des SAGE

**les poissons migrateurs, voir disposition 2.7), la flore** et la ressource en eau (**qualité, quantité**), en tenant compte des enjeux environnementaux, en particulier ceux décrits en **ex-D29 disposition 2.1**. Dans le contexte du changement climatique, il convient d'adapter les usages aux **usages disponibles, en intégrant des projections climatiques actualisées et en tenant compte des besoins écologiques des milieux aquatiques et humides afin d'anticiper les tensions sur la ressource et de garantir la résilience tout en prenant en considération les usages** des milieux aquatiques et humides, **et leurs fonctionnalités.**

En outre, dans le cadre de l'instruction des projets et sur la base d'une analyse au cas par cas par les services de l'État, il s'agit de mettre en œuvre ces objectifs de développement en **les porteurs de projets veilleront à :**

- Chercherent à préserver (**voir disposition 4.X**) en priorité les milieux aquatiques et humides présentant les enjeux environnementaux les plus forts (en particulier ceux décrits dans la disposition **en-ex-D29.1 et 4.X**), **notamment en analysant les solutions alternatives ;**
- Atténuerent autant que possible les impacts résiduels ;
- Et, en dernier recours, **en** les compensent, en respectant les principes de proportionnalité, de faisabilité, **d'équivalence fonctionnelle**, de proximité temporelle **et géographique, ainsi que et d'efficacité et de pérennité (ex-D41 voir disposition 5.X).**

**Les porteurs de projet définir les critères permettant de justifier la hiérarchisation des mesures et d'évaluer l'efficacité des actions afin de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle et éviter des effets cumulés non maîtrisés sur la quantité, la qualité et la biodiversité.**

à des enjeux locaux. **Ils peuvent mobiliser les stratégies nationales et régionales et doivent proposer des leviers qui concourent à la stabilité économique des exploitations.**

Chaque disposition est codifiée avec le numéro de référence de l'orientation et un numéro d'ordre dans le document. Temporairement est indiqué en fin de titre soit le n° de la disposition dans le SDAGE 2022-2027, soit son caractère nouveau

Figurent temporairement en surligné jaune les modifications dans le SDAGE issues des demandes validées par la commission planification

Figurent temporairement en suivi de modification sans surligné les modifications issues du STB

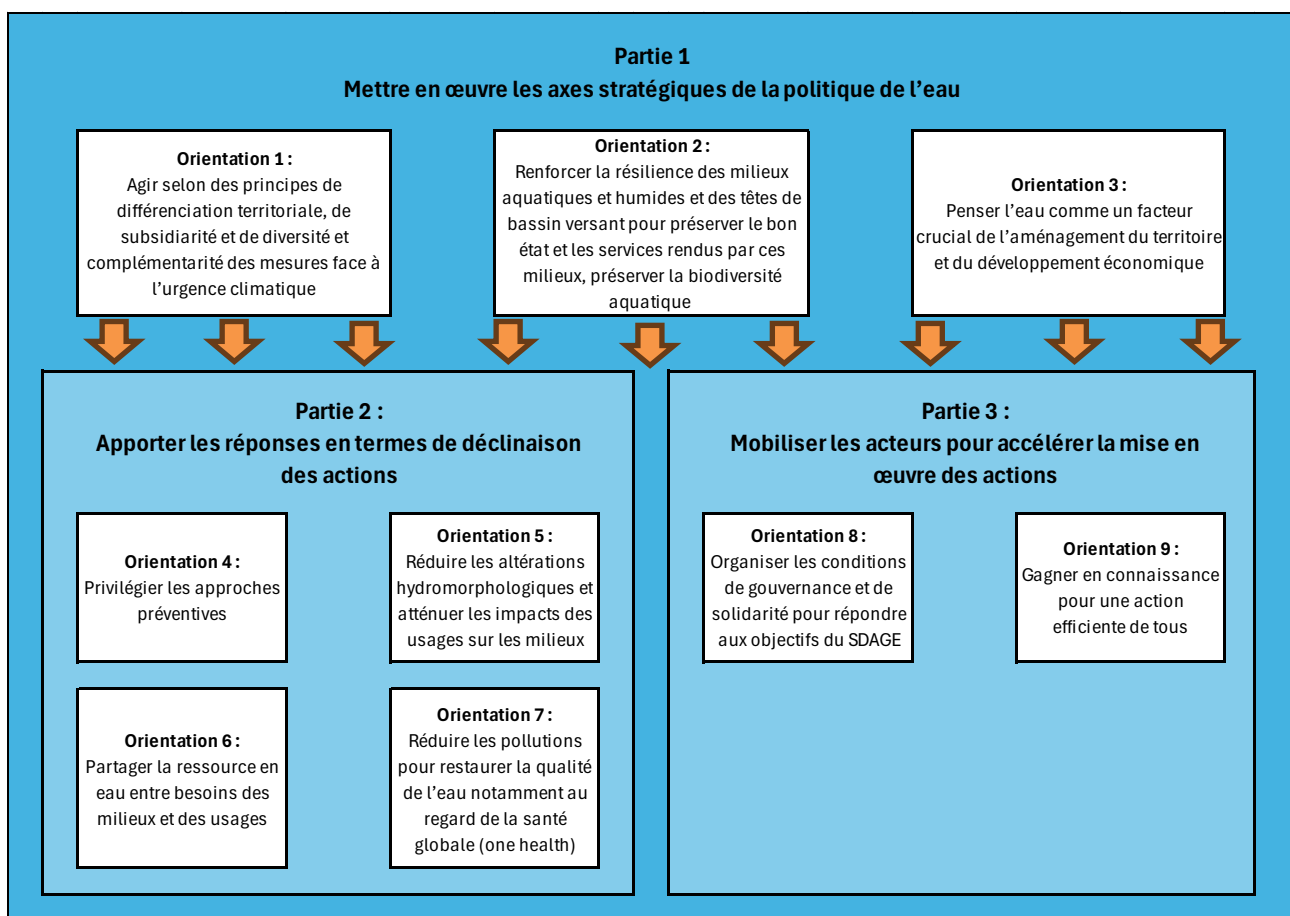
Figurent temporairement en surligné vert les rajouts dans le SDAGE issus de l'évaluation environnementale

Figurent temporairement en surligné violet les modifications dans le SDAGE issues de l'analyse juridique

Ce chapitre 4 du SDAGE contient 9 orientations qui relèvent de 3 grandes parties qui s'enchainent logiquement :

- 3 orientations ayant vocation à donner des principes transversaux lisibles en termes d'axes stratégiques pour la mise en œuvre du SDAGE : partie « Mettre en œuvre les axes stratégiques de la politique de l'eau »
- 4 orientations ayant vocation à apporter les réponses aux pressions et altérations qui affectent l'état des masses d'eau : partie « Apporter les réponses en termes de déclinaison des actions »
- 2 orientations permettant de mobiliser les acteurs pour accélérer la mise en œuvre des actions : partie « Mobiliser les acteurs pour accélérer la mise en œuvre des actions »

Les orientations de la première partie ont vocation à définir un cadre général, qui doit se décliner dans l'application des orientations des deux parties suivantes.



## Partie 1 : Mettre en œuvre les axes stratégiques de la politique de l'eau

**Orientation 1 : Agir selon des principes de différenciation territoriale, de subsidiarité et de diversité et complémentarité des mesures face à l'urgence climatique :** indiquer les principes généraux qui irriguent tout le SDAGE 2028-2033 (différenciation territoriale, subsidiarité, urgence et accélération de l'action, complémentarité des actions).

**Orientation 2 : Renforcer la résilience des milieux aquatiques et humides et des têtes de bassin versant pour préserver le bon état et les services rendus par ces milieux, préserver la biodiversité aquatique :** renforcer la résilience et la régénération des milieux aquatiques et humides face au changement climatique et préserver les aménités positives et services rendus par ces milieux (autoépuration, rôle éponge des têtes de bassin versant et des

milieux humides) qui constituent des « réservoirs de bon état » à préserver pour atténuer les effets des usages.

**Orientation 3 : Penser l'eau comme un facteur crucial de l'aménagement du territoire et du développement économique :** préconiser aux acteurs des territoires (quelle que soit l'échelle) la manière de concevoir les évolutions d'un territoire et son développement en tenant compte des enjeux de l'eau ; influencer les politiques et documents d'aménagement du territoire et de développement économique ; urbanisme, aménagement rural, agriculture, etc.) ; renforcer les analyses économiques.

## **Partie 2 : Apporter les réponses en termes de déclinaison des actions**

**Orientation 4 : Privilégier les approches préventives :** demander aux acteurs d'envisager en premier lieu dans la construction des plans d'actions le recours aux démarches permettant de prévenir à la source les impacts sur la ressource en eau (gestion des pollutions et des déchets à la source, diminution des intrants, filières bas niveau d'impact, sobriété des usages, évitement des impacts sur les milieux)

**Orientation 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, réduire les altérations hydromorphologiques et atténuer les impacts des usages sur les milieux :** préconiser les modalités en matière de restauration / régénération du fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau et d'atténuation d'impacts des usages sur les milieux

**Orientation 6 : Partager la ressource en eau entre besoins des milieux et des usages :** fixer un cadre partagé pour adapter la gestion de l'eau aux ressources présentes et aux milieux à préserver / objectifs environnementaux ; développer un mix de solutions y compris les économies d'eau et le stockage de l'eau sous toutes ses formes pour assurer l'équilibre quantitatif

**Orientation 7 : Réduire les pollutions pour restaurer la qualité de l'eau notamment au regard de la santé globale (one health) :** préconiser les modalités de gestion des pollutions résultant des activités et n'ayant pas pu être résolues par de l'approche préventive

## **Partie 3 : Mobiliser les acteurs pour accélérer la mise en œuvre des actions**

**Orientation 8 : Organiser les conditions de gouvernance et de solidarité pour répondre aux objectifs du SDAGE :** proposer des modalités d'organisation des acteurs et de leurs compétences et le développement d'outils de gestion favorisant la gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques, organiser la péréquation ainsi que la solidarité financière et territoriale

**Orientation 9 : Gagner en connaissance pour une action efficiente de tous :** améliorer les connaissances, la formation, la sensibilisation et la communication toutes thématiques confondues

# PARTIE 1

## Mettre en œuvre les axes stratégiques de la politique de l'eau

---

**Orientation 1** : Agir selon des principes de différenciation territoriale, de subsidiarité et de diversité et complémentarité des mesures face à l'urgence climatique

---

---

**Orientation 2** : Renforcer la résilience des milieux aquatiques et humides et des têtes de bassin versant pour préserver le bon état et les services rendus par ces milieux, préserver la biodiversité aquatique.

---

---

**Orientation 3** : Penser l'eau comme un facteur crucial de l'aménagement du territoire et du développement économique.

---

## Chapitre 1. Partie 1 – Orientation 1 : Agir selon des principes de différenciation territoriale, de subsidiarité et d’approche intégrée face à l’urgence climatique

---

### Pourquoi inclure cette nouvelle orientation dans le SDAGE ?

Les territoires ne vivent pas les mêmes pressions ni les mêmes vulnérabilités face aux changements majeurs. Il faut donc une gestion de l’eau adaptée à chaque territoire, pour répondre efficacement à l’urgence climatique.

L’objectif est d’adapter localement les organisations, les objectifs, les priorités, les modalités de mise en œuvre et les moyens mobilisés, tout en garantissant la cohérence avec les politiques de l’eau à l’échelle du bassin.

Cette différenciation repose sur le **déploiement de démarches territorialisées** (SAGE, projets de territoire, stratégies locales, contrats, PTGE, etc...) permettant d’identifier les enjeux prioritaires et de hiérarchiser les actions à l’échelle locale, en fonction :

- de l’état et de l’évolution des masses d’eau ;
- des pressions exercées ;
- de la vulnérabilité au changement climatique et de l’exposition aux risques hydrologiques (sécheresse, inondation) ;
- des caractéristiques socio-économiques présentes et futures.

### La réponse du SDAGE

Cette orientation établit un cadre d’action fondé sur l’adaptation aux réalités territoriales et sur un changement d’échelle des politiques de l’eau. **Ce cadre doit se décliner dans l’application des autres orientations** et vise :

- une **différenciation territoriale** permettant d’adapter les objectifs et les priorités d’actions dans le domaine de l’eau et aux enjeux de chaque territoire (hydrologie, environnemental, socio-économique, climatique...) ;
- une **subsidiarité** pour mettre en œuvre la politique de l’eau au niveau territorial le plus pertinent et le plus proche des enjeux notamment au travers des SAGE ;
- une **combinaison d’actions** allant des modifications de comportement et de pratiques jusqu’aux infrastructures et investissements, en passant par la gouvernance locale adaptée
- une mise en œuvre d’actions **flexibles, progressives** et si possible **réversibles** et **résilientes** face aux changements majeurs ;
- une **accélération** de la mise en œuvre des actions prioritaires, une modification durable et une innovation dans les pratiques ainsi qu’une ingénierie locale renforcée.

### Le plan de l’orientation n°1

L’orientation est composée de six dispositions.

## 1.1 Adapter les politiques de gestion de l'eau aux spécificités et aux enjeux propres à chaque territoire du bassin, afin d'accroître leur efficacité et leur cohérence (nouvelle disposition)

Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des milieux aquatiques, des pressions exercées et des vulnérabilités propres à chaque territoire, les acteurs de l'eau mettent en œuvre une différenciation territoriale dans la planification, la gestion et l'action opérationnelle.

Cette différenciation vise à adapter les objectifs, les priorités d'intervention, les modalités de mise en œuvre et les moyens mobilisés dans le domaine de l'eau, en cohérence avec les caractéristiques actuelles et futures des territoires, tant du point de vue hydrologique, environnemental, socioéconomique, climatique, capacité des acteurs des territoires à agir, etc.

À cette fin :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les établissements publics et les maîtres d'ouvrage publics et privés, développent des démarches territorialisées (SAGE, stratégies locales, contrats, projets de territoire, etc.) permettant d'identifier les enjeux prioritaires et d'y apporter une réponse spécifique. Les actions à mettre en œuvre sont hiérarchisées à l'échelle locale selon les principes précisés dans la disposition 1.5.
- Ils déclinent localement les objectifs du SDAGE de manière différenciée lorsque cela permet une meilleure prise en compte des enjeux locaux, tout en garantissant le respect des obligations de bassin, nationales et européennes.
- Les financeurs publics sont invités à orienter leurs financements de manière prioritaire vers les territoires où les enjeux sont les plus critiques, où les milieux sont les plus vulnérables ou où les gains environnementaux attendus sont les plus durables et significatifs.

## 1.2 Agir selon les principes de subsidiarité (nouvelle disposition)

Dans le cadre de planification fixé par le SDAGE et les obligations réglementaires, les acteurs du bassin planifient et mettent en œuvre la politique de l'eau au niveau territorial le plus pertinent et le plus proche des enjeux.

A ce titre, ils mettent en place des CLE sur l'ensemble du bassin et développent des SAGE adaptés aux territoires, et les déclinent dans la mesure du possible sous la forme de plans d'actions contractualisés entre les différents acteurs (cf. dispositions 8.3 et 8.4).

Tout au long du document SDAGE, les enjeux relevant spécifiquement des CLE sont identifiés ; l'ensemble des éléments de subsidiarité relevant des CLE figure en annexe XX.

Les compétences et responsabilités sont exercées au niveau territorial permettant d'assurer la légitimité du portage, l'efficacité et l'efficience des actions, en préservant la cohérence hydrologique du bassin versant et la solidarité entre l'amont et l'aval. Les modalités d'actions et d'organisation des compétences peuvent être adaptées localement en concertation avec l'ensemble des acteurs. L'organisation retenue pourra différer d'un territoire à l'autre.

## 1.3 Agir selon les principes de diversité et de complémentarité des actions (ex PF4)

Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes, aucune des mesures ne se suffisant à elle-même face à l'ampleur des changements auxquels il est nécessaire de s'adapter.

Aux différentes échelles de gestion, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, élaborent et mettent en œuvre, dans le respect des principes précisés dans les dispositions précédentes, et en s'appuyant sur les SAGE le cas échéant, des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique, et répondant aux enjeux des territoires :

- adaptation des comportements individuels et des modes de vie (pratiques économes en eau, moins polluantes, plus respectueuses du fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité) ;

- adaptation des productions et des modèles de production (mise en œuvre de filières nouvelles, favorisant les modes de production pas ou peu polluants et économes en ressources, en particulier en agriculture et sylviculture, et dans les domaines énergétique et touristique) dans une logique de développement durable ;
- aménagement du territoire et urbanisme (adaptation de l'implantation des activités économiques, des différents usages et des établissements) ;
- solutions fondées sur la nature ou relevant de l'ingénierie écologique pour renforcer les services rendus par les écosystèmes préservés, restaurés ou gérés durablement comme les zones humides, les infrastructures agro écologiques ou les sols vivants ;
- mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement, en zones urbaines et rurales ;
- infrastructures matérielles (réserves de stockage et restitution de l'eau, recyclage et réutilisation, protection des populations, etc.) ;
- mesures institutionnelles (gouvernance à la bonne échelle, connaissance, soutien à l'innovation, etc.) ;
- mesures d'accompagnement économique, social et financier.

Ces mesures, complémentaires, doivent être opérationnelles dans des calendriers cohérents. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants.

#### **1.4 Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long (ex PF5)**

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents promeuvent une gestion intégrée, économe et partagée de la ressource en eau, répondant aux enjeux immédiats et futurs des territoires, au regard des conséquences attendues des changements majeurs, dont le changement climatique pour lequel la connaissance des impacts a été affinée avec EXPLORE 2 ;

Les mesures d'adaptation doivent être flexibles et progressives, pour s'adapter à l'évolution régulière des effets du changement climatique, en cherchant à éviter un maintien artificiel d'écosystèmes ou d'espèces qui ne seraient plus adaptés aux nouvelles conditions hydro-climatiques quand les coûts apparaissent disproportionnés. En particulier, il est demandé aux porteurs de plans d'actions :

- De proposer des actions qui accompagnent l'évolution naturelle des milieux et minimisent l'impact du changement climatique (voir dispositions 2.1 et 5.X)
- d'adopter des règles évolutives de gestion de l'eau ;
- d'assurer une flexibilité sur le moyen et long terme de l'usage de l'eau stockée (notamment par l'adaptation des règlements d'eau et des autorisations de prélèvement) ;

Les actions menées et les activités développées doivent réduire la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique et favoriser leur résilience ;

Les aménagements, infrastructures et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ;

Lorsque les solutions envisagées sont amortissables sur plusieurs décennies, l'approche promue par le SDAGE est d'appuyer ces projets sur une analyse technique et économique proportionnée aux enjeux, afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique qu'ils subiront. Cette analyse économique intègre d'une part une évaluation par le maître d'ouvrage du rapport coût/efficacité du projet, et d'autre part l'application du principe de récupération des coûts des services auprès des usagers bénéficiaires.

Les décisions de financements publics alloués à ces projets, et les décisions relatives aux déclarations d'utilité publique et aux procédures d'évaluation environnementale qui les concernent respectent les principes de cette disposition.

### 1.5 Prioriser les actions pour atteindre le bon état **des masses d'eau** (ex PF9 pour partie + nouvelle disposition)

Quelles que soient les échelles de travail, les structures de gestion de l'eau, porteuses de SAGE et/ou de programmes d'action locaux, s'appuient sur l'ensemble des éléments suivants pour fixer les priorités d'actions permettant l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau et répondant aux enjeux du territoire :

- L'état des masses d'eau et de son évolution
- Les pressions qui s'exercent sur elles
- La vulnérabilité au changement climatique
- Le bilan des actions déjà conduites
- La mise en place de suivi locaux des pressions
- L'exposition aux risques (inondations, sécheresses),
- Les caractéristiques socio-économiques actuelles et futures du territoire

Les choix et priorités d'actions **seront utilement** fondés sur des analyses intégrant à la fois :

- Les coûts d'investissements et de fonctionnement,
- Les bénéfices et avantages escomptés.

### 1.6 Opérer une transformation des actions pour l'adaptation au changement climatique et l'atteinte du bon état et en accélérer la mise en œuvre (nouvelle disposition)

Face à l'urgence climatique sur notre bassin, les actions d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et d'atteinte du bon état des eaux doivent être engagées au plus vite.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les maîtres d'ouvrage publics et privés, les services de l'État, les opérateurs économiques et les financeurs sont appelés à mettre en œuvre, sans délai, des actions d'adaptation et de restauration qui permettent un changement d'échelle, de rythme et de nature des actions dans la gestion de la ressource en eau, afin :

- D'accélérer fortement la mise en œuvre des actions **prioritaires au titre de la disposition 1.5** ; Cette accélération s'appuie sur des calendriers resserrés, des priorités hiérarchisées et une mobilisation renforcée des dispositifs contractuels et réglementaires. **Cette accélération ne doit pas conduire à un affaiblissement des objectifs environnementaux, ni à un risque accru de mal-adaptation.**
- D'engager des actions de rupture par rapport aux cycles précédents ; Elles doivent viser à **adapter** durablement les usages, les comportements et les pratiques, les modèles d'aménagement des territoires, etc. **pour répondre aux objectifs du SDAGE**
- D'innover dans les modèles et les pratiques, de tester de nouvelles approches, y compris dans le cadre de laboratoires ou de démonstrateurs
- De mobiliser tous les leviers pour répondre à l'urgence, en termes de financement, de coordination territoriale, de renforcement des moyens d'ingénierie locale pour accélérer les procédures, etc.

Pour ce faire un juste équilibre devra être trouvé entre les temps nécessaires d'étude, de concertation, d'examen réglementaire, de financement et de mise en œuvre des actions.

Les EPTB, les structures porteuses de **SAGE**, de plan de gestion des zones humides, de plan de gestion des cours d'eau, de PTGE et de toute autre démarche contractuelle identifiées, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, les actions à mettre en œuvre en application du SDAGE.

## Chapitre 2. Partie 1 – Orientation 2 : Renforcer la résilience des milieux aquatiques et humides et des têtes de bassin versant pour préserver le bon état et les services rendus par ces milieux, préserver la biodiversité aquatique

---

**Pourquoi la résilience des milieux aquatiques est-elle importante ?**

**la des est-si**

La résilience des milieux aquatiques et humides du bassin face aux effets du changement climatique dépend de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

Préserver les têtes de bassin versant et les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux permet d'assurer de nombreux services et de renforcer la capacité du territoire à affronter sécheresses, crues, pollutions et pertes de biodiversité.

Ainsi, ils régulent les débits en stockant l'eau et en la restituant progressivement (ralentissement dynamique des crues, ralentissement des écoulements, soutien d'étiage, etc.). Ils améliorent la qualité de l'eau grâce à la filtration naturelle des sols et de la végétation. Ils abritent une forte biodiversité et servent de zones refuges et de reproduction. Enfin, ils limitent l'érosion, stockent du carbone et influent sur la préservation des territoires en aval. Parmi eux, ceux situés en têtes de bassin versant fonctionnent comme de véritables châteaux d'eau naturels, filtres écologiques et amortisseurs hydrologiques, indispensables à la santé des cours d'eau.

Enfin, la préservation des milieux aquatiques est un enjeu de la préservation d'un patrimoine pour les générations futures. Les écosystèmes aquatiques constituent des éléments essentiels du patrimoine de la nation. Les fonctionnalités naturelles des écosystèmes sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions (L.210-1 du code de l'environnement).

**La réponse du SDAGE**

Cette orientation vise à préserver ces milieux à forts enjeux environnementaux : cours d'eau en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques, axes à grands migrateurs, zones humides et habitats d'espèces menacées, têtes de bassin versant (les enjeux de restauration sont du ressort de l'orientation 5).

Elle encourage :

- la préservation des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux et la préservation des têtes de bassin versant ;
- L'intégration des milieux humides dans l'action publique ;
- la préservation de la biodiversité aquatique, notamment piscicole (dont les poissons migrateurs), à la fois marqueurs de bon état et témoins d'un bon fonctionnement des écosystèmes qui les abritent ;
- la protection des habitats naturels utilisés par les espèces menacées permet également de contribuer à cette résilience des milieux qui les abritent ;

L'orientation n°2 est séquencée selon deux sections :

- Préserver le bon état des têtes de bassins versants, des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux et permettre la résilience des milieux face au changement climatique ;
- Préserver la biodiversité aquatique :
  - Coordonner la gestion piscicole et halieutique avec la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes ;
  - Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin ;
  - Préserver les poissons grands migrateurs amphihalins et leurs habitats fonctionnels.

## **Préserver le bon état des têtes de bassins versants, des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux et permettre la résilience des milieux face au changement climatique**

### **2.1 Préserver le bon état des milieux aquatiques et humides, des têtes de bassin versant et les services rendus par ces milieux (ex D25, D29, D30, D31, D44 pour partie)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les structures porteuses de SAGE et de démarches de gestion intégrée (PPG cf. 5.X, contrats de rivières, PTGE), les structures porteuses de PAPI, et de DOCOB de sites Natura 2000, etc. doivent renforcer la préservation des milieux aquatiques et humides en bon état et/ou à forts enjeux environnementaux. Ces milieux constituent un capital essentiel à préserver pour le maintien du bon état et pour les services qu'ils rendent, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

#### **Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (ex D29, D30, D31, D44 pour partie)**

Parmi ces milieux en bon état rendant de nombreux services, les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux comportent notamment :

- les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique\* (voir carte 2.1 A) et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques\* (voir carte 2.1 B),
- les axes à enjeu pour les poissons migrateurs (voir carte 2.1 C),
- les zones humides\* (en lien avec disposition 9.4),
- et les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées (voir dispositions 2.5 à 2.7).

Les structures citées ci-avant et les associations engagent et mettent en œuvre dans le cadre de leur compétence respective, des programmes de préservation et de gestion durable de ces milieux à l'échelle des bassins versants (en lien avec les dispositions 1.2, 2.5, 5.X et 9.X), en conciliation avec les usages.

Ces programmes comprennent, selon les enjeux identifiés, des mesures visant la préservation du bon état écologique (qualité de l'eau ou hydromorphologie) pour les cours d'eau et les réservoirs biologiques, ainsi que des actions de préservation et de gestion des zones humides. L'application des protocoles Mhéo (Milieux humides-Évaluation et Observation) est à privilégier dans le cadre du suivi des plans de gestion des milieux humides bénéficiant d'aides publiques.

Les porteurs de projet doivent s'assurer de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités de ces milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux, à l'échelle pertinente (lit mineur, espace de mobilité du cours d'eau, lit majeur et bassin versant, aire d'alimentation, etc.). Ils proposent des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des actions, en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

Les SAGE identifient (voir 9.4) et protègent les zones humides représentant un intérêt majeur (selon des critères à définir intégrant par exemple la fonctionnalité, l'état de conservation, la surface, les services rendus ...) pour la préservation de la ressource en eau (qualité, quantité, biodiversité). Pour cela, elles pourront désigner tout ou partie de ces zones comme stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE, cf. L.212-5-1 I 3° du code de l'environnement). A défaut ou en articulation avec les SAGE, les préfets évaluent l'opportunité d'identifier des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).

Dans ces zones (ZSGE et ZHIEP), les porteurs de projet ne doivent pas porter atteinte aux fonctionnalités de ces milieux (leur assèchement, leur mise en eau, leur imperméabilisation ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE) sur la base d'une analyse permettant de caractériser les enjeux en présence et la fonctionnalité des milieux.

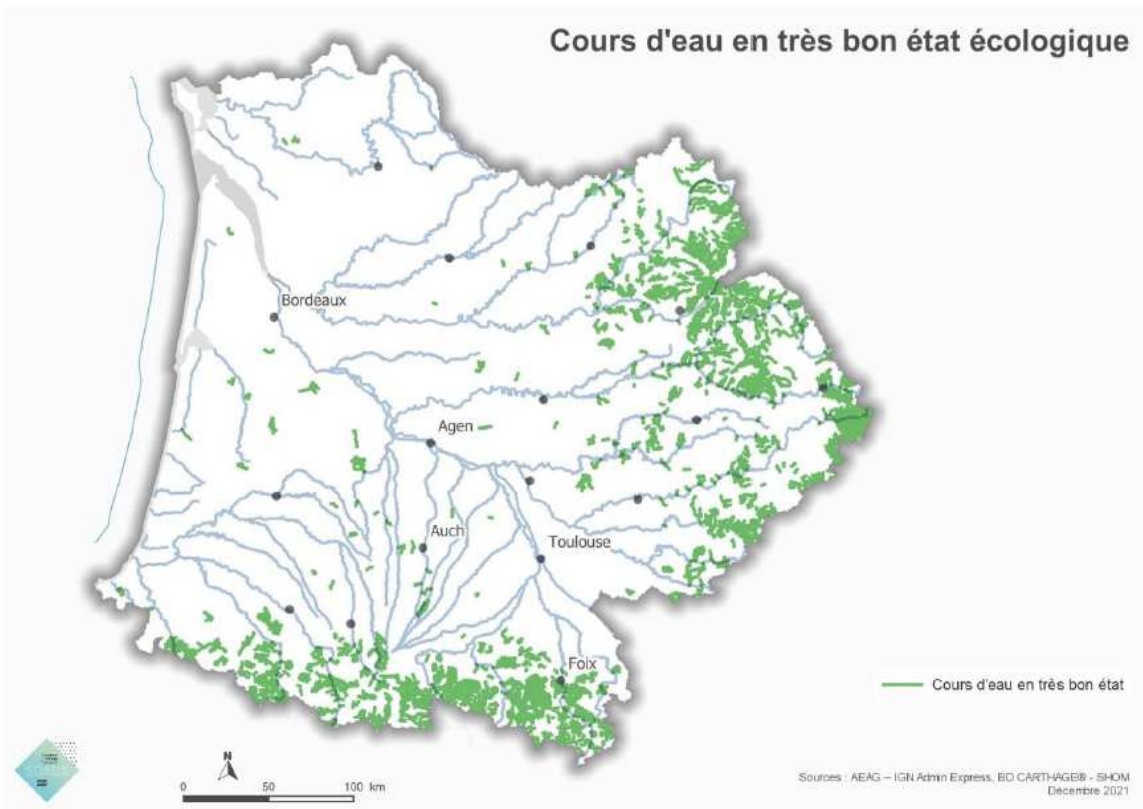
#### **Renforcer la préservation des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques » (ex D25)**

Concernant les têtes de bassin versant, les structures indiquées ci-avant doivent veiller à intégrer dans leurs documents de gestion intégrée :

- Un diagnostic des zones "têtes de bassin" et des chevelus hydrographiques adapté aux spécificités locales ainsi qu'une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent (voir disposition 9.3) ;
- Des études prospectives sur les têtes de bassin versant intégrant les effets du changement climatique en s'appuyant sur les cartes de vulnérabilité au changement climatique ;
- Des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation de la bonne qualité de l'eau, d'une disponibilité de la ressource suffisante et du bon fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant, avec une approche coûts/bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques et en conciliation avec les usages. Il s'agit notamment de préserver les prairies permanentes, les milieux humides et les infrastructures agro-écologiques, qui jouent un rôle dans le ralentissement du cycle de l'eau et la lutte contre l'assèchement des sols en contexte de changement climatique. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;
- Des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin (en lien avec dispositions 7.5 et 7.8) et veillant à préserver leur bon état et les services rendus.

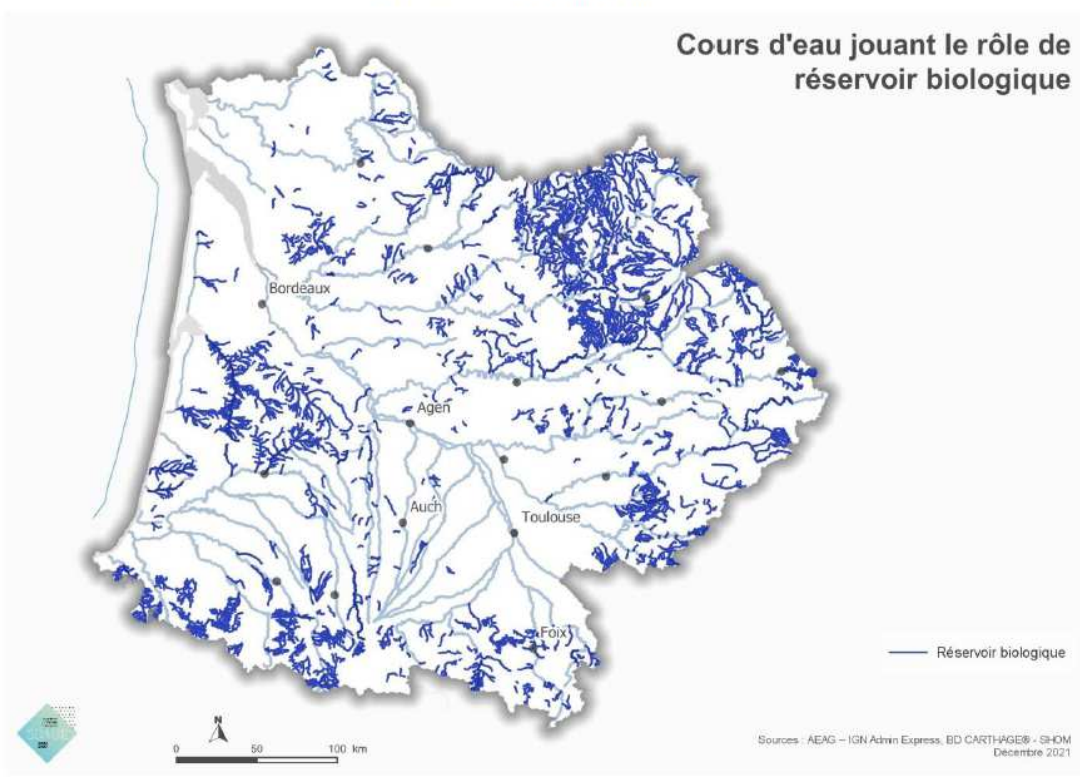
Les structures porteuses des documents d'urbanisme (SCoT, PLUI/PLU) doivent également renforcer la préservation des têtes de bassin versant (voir aussi disposition 3.X) et à ce titre, intégreront dans leurs documents de planification les éléments de connaissance issus des documents précités pour gérer la ressource en eau, préserver et régénérer les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

Les structures porteuses des stratégies d'aménagement du territoire (en particulier les SRADDET, voir disposition 3.X), prennent en compte ces mêmes éléments de connaissance et veillent à préserver ces espaces des pressions anthropiques.

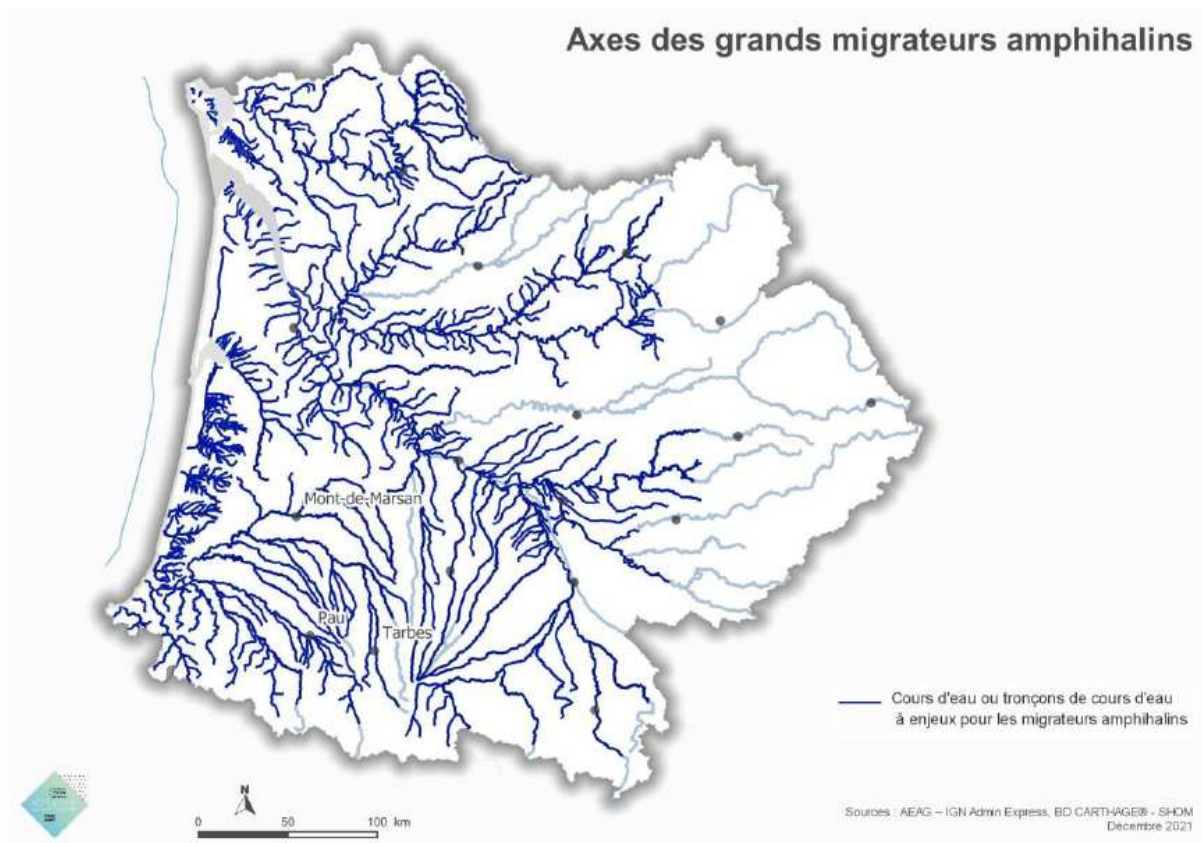


Carte 2.1 B

Carte D29 : Réservoirs biologiques



Carte 2.1 C



## 2.2 Intégrer le plus amont possible les milieux et zones humides dans l'action publique et dans les projets (ex D38 pour partie, D40, D43 pour partie)

Sur la base de la connaissance existante relative à la cartographie des zones humides (voir disposition 9.4) ainsi qu'avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, notamment ceux inscrits dans les SAGE ou les SRADDET, qui intègrent les SRCE, la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les structures porteuses des outils de gestion intégrée et de planification dans le domaine de l'eau (PPG, contrats de rivières, SAGE etc. voir dispositions 3.9 et 5.X), les documents d'urbanisme (en lien avec les dispositions 3.7, 3.8, 3.11 et 3.12) et les dossiers de projets d'aménagement, en vue de les préserver.

Il est attendu des CLE et structures porteuses de SAGE et des EPTB la mise en place de stratégies de préservation des zones humides à l'échelles de leurs bassins hydrographiques.

Des inventaires de zones humides plus précis sont à réaliser par les porteurs de projets dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, et pour l'élaboration ou la révision de projets ou de documents d'urbanisme ou des dossiers faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Les données afférentes sont à capitaliser, en vue d'être rendues accessibles auprès de l'ensemble des acteurs (voir méthode et modalités en 9.4).

Le porteur de projet d'aménagement a la responsabilité de vérifier l'existence de zones humides sur la zone de projet et sa zone d'influence, ainsi que d'évaluer l'impact de celui-ci sur les fonctionnalités des milieux (voir aussi 5.X).

Le développement des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH) est poursuivi en vue d'accompagner les acteurs dans la préservation et gestion durable des zones humides.

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, les financements publics doivent assurer la préservation et la gestion durable des zones humides et éviter les opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment leur drainage.

## Préserver la biodiversité aquatique

La préservation de la biodiversité aquatique contribue à la résilience des milieux, en soutenant leurs fonctions et leur capacité de récupération après perturbations.

Des écosystèmes riches en espèces sont plus stables et capables de mieux résister aux perturbations (pollutions, sécheresses, crues). La diversité des organismes permet le maintien des fonctions écologiques (autoépuration, cycles biologiques). Elle facilite aussi la capacité de récupération du milieu après une dégradation.

Ainsi, plus la biodiversité aquatique est préservée, plus les milieux sont adaptables et durables.

## Coordonner la gestion piscicole et halieutique avec la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes

La protection des habitats (frayères, zones de refuge, continuité écologique) permet de maintenir des populations de poissons équilibrées et fonctionnelles, ainsi qu'une meilleure résilience face aux effets du changement climatique.

Cela participe aussi au bon fonctionnement des cours d'eau (débits, qualité de l'eau, diversité des habitats). Une bonne gestion piscicole représente un levier de conservation globale des écosystèmes aquatiques, et pas seulement des poissons.

### 2.3 Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE et la décliner dans les outils de gestion intégrée (ex D26 pro parte, D27, D28)

Les structures porteuses de SAGE, de contrats de rivières, de programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir 5.X) prennent en compte les plans départementaux de gestion piscicole (PDPG) lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents de planification de l'eau et adaptent cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés.

La gestion concertée des ressources et du patrimoine piscicole est conduite selon les principes essentiels suivants et en tenant compte des effets du changement climatique :

- cette gestion ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;
- les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés ; il importe d'éviter l'implantation d'espèces ou de souches génétiques allochtones\*, là où elles n'ont jamais existé ;
- les masses d'eau ou cours d'eau en très bon état ne doivent pas être soumis à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état, ni de risque sanitaire, ni d'impact sur la biodiversité existante ;
- les masses d'eau en bon état pourront être soumises à des campagnes de repeuplement dans le respect de l'objectif de non-détérioration et sous condition de ne pas compromettre l'objectif d'atteinte du bon état, en tenant compte du risque sanitaire et de la biodiversité existante ;
- les repeuplements à des fins de développement halieutique seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles\* perturbés dans le respect des peuplements indigènes et en application du R. 432-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 4 novembre 2008 (Arrêté NOR : AGRG0825593A) ;
- les repeuplements doivent se faire avec des poissons provenant d'élevages de statut sanitaire équivalent à celui de la zone ou du compartiment où ils sont effectués.

Les PDPG et les plans de repeuplement départemental doivent être compatibles avec les principes précités.

## **2.4 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles d'eau douce (frayères) (ex D32)**

Les SAGE, les contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir 5.X), ainsi que les programmes de gestion piscicole et halieutique, préservent des parties de cours d'eau identifiées comme zones de reproduction (au titre de l'article L. 432-3 et R. 432-1 du code de l'environnement).

Là où c'est nécessaire, ils prévoient la préservation de zones de reproduction notamment sur les zones majeures de frayères d'espèces dulçaquicoles\* (pour les poissons migrateurs amphihalins, voir la disposition 2.7), dont les prairies inondables (frayères à brochet) ou sur les têtes de bassin versant, en lien notamment avec les autres politiques de préservation et de gestion des milieux et espèces comme sur les sites Natura 2000.

### **Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin**

Certaines espèces menacées jouent un rôle clé (espèces ingénieurs, indicatrices ou parapluie) dans le fonctionnement des milieux : leur disparition fragilise tout l'écosystème et réduit sa capacité d'adaptation aux perturbations climatiques. Conserver ces espèces et leurs habitats permet de maintenir la diversité génétique, indispensable pour permettre l'adaptation aux nouvelles conditions (température, hydrologie, etc.). La préservation ciblée des habitats de ces espèces permet aussi d'anticiper les déplacements d'aires de répartition liés au climat et de préserver les continuités écologiques. Enfin, les espèces menacées sont souvent les premières victimes du changement climatique : les protéger sert de signal d'alerte et renforce la résilience globale des milieux.

Le bassin Adour-Garonne accueille, outre les poissons migrateurs amphihalins cités à la disposition 2.7, des espèces aquatiques remarquables, du fait de leur rareté, de leur caractère endémique ou menacé ou quasi menacé de disparition : notamment le vison d'Europe, le desman des Pyrénées, le campagnol amphibie, le calotriton des Pyrénées, l'écrevisse à pattes blanches, la grande mulette, la moule perlière, le brochet aquitain, le fadet des laïches, la jacinthe de Rome, la cordulie splendide, et plusieurs oiseaux aquatiques comme par exemple le héron pourpré.

## **2.5 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées ou faisant l'objet d'un plan national du bassin (ex D45, D46, D48)**

Les espèces animales et végétales remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées (catégories « en danger critique », « en danger » et « vulnérable ») et quasi-menacées de disparition sont mentionnées dans les listes rouges régionales ou nationales, établies selon les cotations du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Les habitats des espèces animales, en particulier les sites de reproduction, et végétales figurant dans ces listes rouges, doivent être préservés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, veillent à la prise en compte des objectifs de préservation de ces espèces dans les politiques sectorielles qu'ils conduisent et dans la mise en œuvre des autres politiques en faveur de la biodiversité (cours d'eau faisant partie du réseau Natura 2000 ...).

Les structures porteuses de documents de planification et de programme d'action en faveur des milieux aquatiques et humides (dont les SAGE, les contrats de rivières et les PPG en lien avec la disposition 5.X) ou de l'urbanisme (cf. disposition 3.X) assurent la compatibilité de leurs documents avec les exigences écologiques, des habitats de ces espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides menacées et quasi-menacées de disparition ou qui figurant dans

la directive « habitats – faune - flore » ou « Oiseaux » et/ou faisant l'objet d'un plan national d'action (en application du L. 411-3 du code de l'environnement) ou européen.

En outre, il est nécessaire que ces documents de planification de l'eau, programmes et contrats fixent des objectifs, des orientations, des dispositions ou mettent en place des programmes d'actions en adéquation avec les objectifs opérationnels et les fiches action définies dans les plans nationaux ou régionaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent et en partenariat étroit avec les structures animatrices de ces plans.

Par ailleurs, dans les demandes d'autorisation ou de déclaration, au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou les enregistrements, déclarations et demandes d'autorisations au titre de la législation applicable aux ICPE, les porteurs de projet justifient de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats, dans le respect de la séquence ERC **et de la recherche de solutions alternatives en cas d'impact, même résiduel**

## **2.6 Prévenir l'introduction et atténuer la propagation des espèces exotiques envahissantes (ex D21)**

La prolifération d'espèces exotiques envahissantes (végétales ou animales) est une menace pour l'état écologique des rivières, zones humides, étangs et lacs ainsi que pour celui des estuaires, zones côtières et annexes hydrauliques. Cette menace peut compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive-cadre sur l'eau ainsi que le bon état de conservation des habitats visés par la directive "Habitats, Faune, Flore".

En application du L. 441-4 à L. 411-9 du code de l'environnement, et conformément au plan national d'action visant à prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, il est nécessaire de définir une stratégie d'intervention et de mettre en œuvre des actions de lutte contre ces espèces, qu'elles soient animales ou végétales, et généralement exotiques. La nature de ces actions dépend des espèces concernées, de leurs stades d'invasion et de leurs impacts sur les écosystèmes aquatiques et humides. Elles comprennent notamment :

- Des mesures préventives pour éviter l'installation le plus en amont possible,
- Des actions de connaissance et de suivi,
- Des actions de sensibilisation,
- Des mesures de gestion et de contrôle de leur extension,
- Pour certaines espèces, l'interdiction de commercialisation.

Dans les bassins versants où cela est nécessaire, après la réalisation d'un diagnostic sur ces espèces exotiques et leur répartition, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE, les contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir disposition 5.X) intègrent des objectifs ou des dispositifs de prévention et de lutte contre ces invasions, en veillant au respect des espèces indigènes et à la compatibilité avec les perspectives climatiques. Ces documents doivent également prévoir une évaluation périodique en termes de coût-efficacité afin d'adapter les actions en conséquence. Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux, et le cas échéant dans les plans régionaux les concernant, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en référence au L. 411-9 du code de l'environnement.

Le traitement des espèces envahissantes doit être conduit en tenant compte des enjeux de préservation des masses d'eau et des objectifs fixés par le SDAGE.

**Préserver les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels** Les poissons migrateurs sont à la fois des marqueurs du bon état des masses d'eau et des espèces parapluie. Leur présence indique une bonne continuité écologique, une qualité de l'eau satisfaisante et des habitats fonctionnels. Ils subissent de nombreuses pressions sur les cours d'eau et en mer, parmi lesquelles les obstacles à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire), les pollutions ponctuelles et diffuses, les perturbations de débits, les dégradations physiques des milieux et les altérations hydromorphologiques, les effets des différentes pratiques de pêche... Les effets du réchauffement climatique (hydrologie, thermie...) viennent renforcer les impacts sur le bon déroulement du cycle de vie de ces espèces. Les protéger implique de **préserver** l'ensemble du continuum aquatique (cours d'eau, zones humides, estuaires, littoral, mer), ce qui bénéficie à de nombreuses autres espèces.

Le bassin Adour Garonne reste le seul en Europe à accueillir, en limite sud de l'aire de répartition des espèces, l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen. Pour cette dernière, le bassin Adour-Garonne a une responsabilité particulière puisque l'esturgeon européen est présent uniquement pour toute la France sur l'hydrosystème Gironde – Garonne – Dordogne.

## **2.7 Mettre en œuvre les programmes de préservation et mesures de gestion des populations de poissons migrateurs amphihalins (ex D26 pro parte, D32 pro parte, D33, D34, D35, D37)**

Dans le cadre des deux plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI, relevant des articles R.436-45 et suivants du code de l'environnement) du bassin Adour-Garonne, les cours d'eau constituant le potentiel de développement des espèces migratrices amphihalines du bassin Adour-Garonne sont identifiés à partir des connaissances actualisées dans le bassin Adour-Garonne (cf. carte ci avant de la disposition 2.1).

Les stratégies de gestion des espèces de poissons grands migrateurs amphihalins définies dans ces PLAGEPOMI sous l'égide des comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI, R.436-47 et suivants du code de l'environnement) et tenant compte des effets du changement climatique sont mises en œuvre par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les acteurs de la pêche professionnelle et de loisirs, les associations de migrateurs, les gestionnaires d'ouvrages, etc.

Les structures porteuses de SAGE, de dispositifs contractuels tels que les contrats de rivières et de programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir disposition 5.X) prennent en compte les PLAGEPOMI dans l'élaboration ou la révision de leurs documents, en adaptant cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés.

En outre, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, dont les structures porteuses de SAGE et les EPTB, veillent à la prise en compte des objectifs de préservation de ces espèces dans les politiques sectorielles qu'ils conduisent et dans la mise en œuvre des autres politiques en faveur de la biodiversité (cours d'eau faisant partie du réseau Natura 2000 ...). En particulier, ils veillent à préserver les zones de frayère des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement.

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (dont les EPTB) favorisent le financement et la mise en œuvre des actions découlant des mesures des PLAGEPOMI et leur évaluation.

De plus, ces acteurs mettent en œuvre le plan national d'actions de l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne, en cohérence avec les programmes et dispositifs nationaux et européens (Natura 2000...). Ils doivent veiller à préserver ses habitats et éviter son extinction.

## Chapitre 3. Partie 1 - Orientation 3 : Penser l'eau comme un facteur crucial de l'aménagement du territoire et du développement économique

---

### Pourquoi inclure cette nouvelle orientation dans le SDAGE ?

Atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau ne peut se faire en s'intéressant uniquement aux enjeux de l'eau. Il est nécessaire d'intégrer, à l'échelle des territoires, toutes les composantes des politiques publiques, en cherchant la conciliation des enjeux sectoriels dans la recherche de l'intérêt général.

Ainsi la déclinaison, à l'échelle des territoires locaux, des politiques de développement relevant des principes de la souveraineté énergétique ou alimentaire ou de la réindustrialisation du territoire, de l'accueil de la population et de l'aménagement du territoire doit s'articuler avec les enjeux de l'eau.

C'est pourquoi il est demandé aux différentes politiques publiques, dont celle de l'eau, une recherche accrue d'efficacité dans leur déploiement mais aussi une meilleure articulation avec les logiques territoriales.

Ainsi, le SDAGE 2028-2033 propose une nouvelle orientation qui traite de l'interaction entre le développement territorial et les enjeux de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

### La réponse du SDAGE

Cette orientation intègre l'eau dans toutes les politiques structurantes du territoire. Elle vise :

- une conciliation des politiques de l'eau et celles influençant l'aménagement du territoire : renforcement de la cohérence entre enjeux environnementaux, aménagement, économie et prospective, renforcement des analyses socio-économiques et prospectives ainsi qu'intégration des enjeux de l'eau par les SRADDET ;
- un aménagement des bassins versants permettant la résilience face au changement climatique : limitation de l'imperméabilisation nouvelle, respect des fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols, préservation des zones humides dans la planification locale ;
- une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme ;
- une prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement des activités économiques (agriculture, industrie, énergie, tourisme, littoral).

### Le plan de l'orientation n°3

L'orientation n°3 est séquencée selon quatre sections :

- Concilier les politiques de l'eau et celles influençant l'aménagement du territoire.

- Favoriser un aménagement des bassins versants et notamment des territoires non urbanisés permettant la résilience face au changement climatique.
- Concilier le développement démographique, l'urbanisme et les enjeux liés à l'eau.
- Concilier les objectifs environnementaux et le développement économique

## Concilier les politiques de l'eau et celles influençant l'aménagement du territoire

### 3.1 Favoriser une vision intégrée du territoire pour renforcer la cohérence entre enjeux environnementaux, aménagement, économie et prospective (nouvelle disposition)

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, établissements publics, syndicats mixtes, porteurs de démarches territoriales (SAGE, PTGE, PCAET, SCoT, stratégies de développement économique, programmes d'actions, démarches territoriales, contrats de territoire) sont encouragés à adopter une vision intégrée de leur territoire, prenant en compte l'ensemble des dimensions environnementales, sociales, économiques et d'aménagement.

Dans ce cadre, les porteurs de SAGE et autres démarches territoriales sont invités à :

- Intégrer les enjeux de l'eau comme éléments structurants du développement territorial, en articulant gestion quantitative, qualité des eaux, préservation des milieux aquatiques et humides et prévention des risques naturels avec les choix d'urbanisme, d'installation des activités économiques ou d'évolution des usages.
- Mobiliser la prospective territoriale, en intégrant à la fois :
  - Les projections climatiques les plus proches du territoire concerné,
  - Les projections en matière de disponibilité et de qualité de la ressource en eau,
  - Les tendances de long terme en matière de population, d'emploi, de foncier, d'agriculture, d'industrie, de mobilité, etc.
- en tenant compte de ces prospectives, identifier et prendre en compte les territoires dans lesquels l'eau pourrait être accessible durablement en quantité et en qualité, notamment par la mobilisation de volumes d'eau pour le soutien d'étiage des cours d'eau (voir disposition 6.X), ou la présence de ressources pérennes moins sensibles à l'étiage. A contrario, les documents de planification doivent tenir compte des zones qui ne bénéficient pas de cet accès facilité, afin d'adapter l'urbanisation et l'occupation du sol et d'éviter l'implantation d'activité fortement consommatrices en eau dans les secteurs soumis à forte tension hydrique.
- Articuler les enjeux environnementaux avec les dynamiques économiques et sociales, afin de :
  - Préserver une attractivité de long terme des territoires,
  - Sécuriser la pérennité des filières économiques,
  - Limiter les vulnérabilités socio-économiques liées à l'eau,
  - Soutenir la création d'emplois compatibles avec les ressources locales.
- Veiller à la cohérence et à la complémentarité des politiques publiques, en favorisant une articulation opérationnelle de la préservation de la ressource en eau (quantitative et qualitative) et des milieux aquatiques et humides avec :
  - L'aménagement du territoire (SRADDET)
  - L'urbanisme (SCoT, PLU),
  - la transition énergétique et climatique (PCAET),
  - Le développement économique (SRDEII, stratégies locales),
  - La mobilité, l'agriculture, la santé, le tourisme (littoral, montagne...), l'industrie etc.

La présence, au sein d'un territoire, de zones à fort enjeux environnementaux telles qu'identifiées dans la disposition 2.1 implique la mise en œuvre de mesures de préservation adaptées, tout en permettant la poursuite d'un développement territorial équilibré et compatible avec les objectifs de gestion durable de l'eau, les objectifs d'état des masses d'eau et de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides et la protection du patrimoine piscicole. Les décisions prises dans le domaine de l'eau concernant les projets d'aménagement sont compatibles avec ces objectifs environnementaux et respectent, le cas échéant, les mesures nécessaires d'évitement (voir 4.7), de réduction ou, à défaut, de compensation des impacts (voir 5.X pour les zones humides) prévues par le présent SDAGE.

### **3.2 Garantir que les SRADDET intègrent pleinement les enjeux de l'eau identifiés par le SDAGE (nouvelle disposition)**

Les objectifs et les règles générales du SRADDET doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SDAGE notamment avec la préservation des zones à enjeux définies par ce dernier, ainsi que les objectifs de protection, partage et gestion équilibrée de la ressource en eau. Une telle compatibilité se traduit par des dispositions et des documents graphiques adaptés notamment par l'identification et la cartographies des zones à enjeux

Il est préconisé que la Région élabore, dans les deux ans suivant l'approbation du SDAGE, un « volet eau du SRADDET » reprenant les items ci-dessus et définissant des règles avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Elle est invitée à soumettre tout projet d'évolution du SRADDET au Comité de bassin pour avis.

### **3.3 Eclairer les stratégies d'évolution des territoires par des scénarios prospectifs (ex PF3, A18, A25, A27)**

Sur la base des connaissances existantes, l'État, ses établissements publics, les EPTB et les porteurs de SAGE et de PAPI/SLGRI engageant, là où elles n'existent pas déjà, des perspectives territoriales menées collectivement et qui intègrent :

- l'évaluation locale des impacts des changements globaux, changement climatique et autres changements majeurs (perte de biodiversité, évolutions démographiques...)
- la vulnérabilité des milieux et des usages, notamment au travers des cartes de vulnérabilité au changement climatique ;
- les objectifs environnementaux du SDAGE définis pour le territoire concerné (intégrant les objectifs définis pour chaque masse d'eau) et la stratégie d'action qui doit y être associée ;
- des recommandations pour les décisions publiques de long terme.

Ils favorisent la mise en œuvre de démarches qui questionnent les stratégies de développement économique de moyen et long terme et leurs impacts sur la ressource en eau au regard des conséquences du réchauffement climatique.

Afin d'éclairer les choix stratégiques et d'apprécier leur soutenabilité financière à long terme, le recours, lorsque cela est pertinent, à des analyses socio-économiques intégrant des scénarios prospectifs de long terme est encouragé dans le cadre des démarches de planification et de programmation dans le domaine de l'eau, notamment les SAGE, les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir disposition 5.X), les contrats de rivière et Eau et Climat, les documents d'urbanisme, les PTGE et les PAPI.

Ces analyses prennent en compte, lorsque cela est possible, le coût de l'accès à l'eau, le coût de l'inaction et les objectifs de sobriété des usages de l'eau portés par le plan Eau et les stratégies territoriales à l'échelle des sous bassin.

Ils portent notamment sur :

- L'évolution de la quantité des ressources en eau, du régime hydrologique, de la thermie des cours d'eau ;

- L'augmentation des évènements extrêmes en termes d'inondation et de sécheresse ;
- La qualité de l'eau ;
- L'état des milieux et des espèces ;
- Les dynamiques démographiques et économiques locales ;
- Les potentielles contributions du territoire à l'atténuation des effets du changement climatique.

Ces démarches prennent en compte les cartes de vulnérabilité du bassin Adour-Garonne et peuvent s'appuyer sur les outils prospectifs disponibles à l'échelle du bassin, notamment les travaux issus de la démarche Explore 2.

### **3.4 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement (ex A34)**

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable). Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés par le porteur de projet pour ne pas être supportés par les financeurs publics.

Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.

Au regard des perspectives de développement retenues, le SDAGE invite à ce que les études préalables aux projets d'aménagement intègrent une évaluation de l'impact économique des projets au regard des objectifs du SDAGE et du SAGE. L'État et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.

### **3.5 Renforcer les études de l'impact socioéconomique des projets liés à l'eau (nouvelle disposition)**

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, guides, expériences pilotes), les porteurs de projets liés à l'eau sont invités à développer des analyses économiques de ces projets, dans l'objectif **d'éclairer les choix en termes d'actions visant les objectifs du SDAGE** sous l'angle socioéconomique.

Ces analyses portent sur la pertinence économique du projet au regard des enjeux environnementaux (analyse coût-efficacité, analyse coûts-bénéfices, analyse multicritères) ou encore sa durabilité financière (analyse de la capacité à payer, analyse de la récupération des coûts).

Il est recommandé que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code comprennent une approche des grands enjeux socioéconomiques liés au dossier.

Une démarche similaire est recommandée pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique. Cette démarche, dont le coût doit rester proportionné au projet et à ses enjeux environnementaux, vise à inciter les porteurs de projet à analyser la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques, notamment face aux conséquences du changement climatique, en prenant en compte les effets indirects sur l'aménagement du territoire.

L'analyse économique contribue à déterminer la meilleure option environnementale au terme de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser »

Basée sur la notion de services écosystémiques rendus par les milieux, l'évaluation des bénéfices environnementaux réalisée dans le cadre des analyses coûts disproportionnés

sera poursuivie en s'appuyant sur des analyses adaptées à la complexité des cas (ex : analyses coûts bénéfiques « simplifiées » ou analyses multicritères) :

- En confrontant les coûts des projets aux bénéfices environnementaux (dont adaptation et atténuation des effets du changement climatique, services rendus...) et socioéconomiques du territoire ;
- En étudiant et comparant différents scénarios alternatifs.

## **Favoriser un aménagement des bassins versants et notamment des territoires non urbanisés permettant la résilience face au changement climatique**

### **3.6 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (ex D49)**

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et liens amont aval, mécanismes morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (voir ex A5).

L'aménagement des bassins versants doit favoriser le ralentissement dynamique naturel des écoulements de l'eau, en facilitant l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols, **la végétation** et les milieux humides, ainsi que la réalimentation des nappes. L'application de ces principes joue un rôle clé dans la régulation hydrologique, la préservation ou la restauration du bon état des eaux, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique.

Les CLE, les structures porteuses des SAGE et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI intègrent cet objectif de ralentissement dynamique dans le cadre des SAGE, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG, voir ex D18), des contrats de milieux ou de bassin versant ou des projets d'aménagement et documents d'urbanisme.

Afin de mieux intégrer cet objectif, il est essentiel que ces documents soient élaborés de manière synergique et complémentaire.

A cet effet, ils favorisent les options techniques suivantes :

- L'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols **et la végétation**, en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi 5.X, 6.6, 7.1), comprenant notamment la réimplantation de haies, la préservation et restauration des zones humides, de ripisylves, l'augmentation des surfaces toujours en herbe, etc. Les aménagements doivent être conçus pour ne pas augmenter les risques en amont et intégrer une vision globale du cycle de l'eau, en considérant l'eau verte<sup>1</sup> en complément de l'eau bleue<sup>2</sup> ;
- La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones tampons littorales (marais littoraux et retro-littoraux, espaces tampons de submersion marine) en préservant leur dynamique naturelle et en prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale). Ce processus peut mobiliser des leviers tels que l'acquisition foncière ou la relocalisation de biens et d'activités, notamment sur le littoral, ainsi que la mise en œuvre de baux environnementaux pour la préservation et de gestion de ces espaces.

---

<sup>1</sup> L'eau « verte » est stockée dans le sol et la biomasse, qui est évaporée ou absorbée et évapotranspirée par les plantes et retourne directement à l'atmosphère

<sup>2</sup> L'eau « bleue » est celle qui transite dans les cours d'eau, les lacs, les nappes phréatiques

- L'identification et le recensement des zones naturelles **et des dispositifs** de rétention des crues et les espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont les collectivités ont la gestion, à l'échelle de bassins versants ;
- La préservation et l'extension des zones naturelles d'expansion de crues ou inondables (en lien avec la disposition ex A32), notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités, touristiques) et en tête de bassin versant (voir ex D25). Cela comprend la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, ainsi que des espaces tampons de submersion marine ;
- L'atténuation des pics de crue par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial), via des structures de stockage gravitaire temporaire situées en aval ou à proximité des enjeux (voir ex D52, A30 et A32).

Lorsque les scénarii alternatifs de réduction de la vulnérabilité, après une analyse coûts-bénéfices, ne suffisent pas, et lorsque la configuration de la vallée et la présence d'enjeux importants le justifient (population, emplois), il peut être envisagé de construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, tels que **des casiers écrêteurs de crue ou des caissons végétalisés, ou de réaliser des travaux de reméandrage**, en amont des zones fortement urbanisées, **après analyse des impacts.**

### 3.7 Limiter l'imperméabilisation nette (ex A31)

Favoriser les infiltrations d'eau dans le sol au plus près de là où elle tombe permet de réduire les risques d'inondation, de protéger les écosystèmes et de recharger les nappes souterraines.

Lors de l'élaboration ou de l'évolution des PLU et PLUi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixe les règles permettant de limiter et de compenser l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabiliser les aménagements existants, et de compenser toute imperméabilisation nouvelle.

Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront ces règles. Pour ce faire, les communes et leurs groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et **porteuses de** SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.

À ce titre, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à enjeux (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation - TRI), au regard du risque d'inondation par ruissellement. Il est également préconisé d'intégrer une règle renforçant la végétalisation et le recours aux solutions fondées sur la nature.

Les porteurs de documents d'urbanisme sont encouragés à introduire, lorsque cela est pertinent, des objectifs chiffrés relatifs aux enjeux de l'eau et aux flux pluviaux, afin d'évaluer et de piloter plus efficacement leur mise en œuvre.

Pour les enjeux quantitatifs et qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de :

- lutter contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- rechercher à limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles ;
- encourager la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides et, le cas échéant, l'impact sur la recharge des nappes souterraines ;
- favoriser le recours aux solutions fondées sur la nature, aux techniques alternatives aux solutions « grises » et aux aménagements qui favorisent la gestion intégrée à la source des eaux pluviales et rendent la ville plus perméable ;

- promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ;
- chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.
- favoriser l'expérimentation de techniques innovantes ;

Afin d'assurer une gestion cohérente des écoulements à l'échelle des bassins versants, la gestion des eaux pluviales urbaines est articulée avec l'exercice de la compétence GEMAPI. À ce titre, les collectivités et leurs groupements compétents veillent à la cohérence entre les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les actions menées par les structures exerçant la compétence GEMAPI à une échelle plus large, en particulier lorsque les écoulements pluviaux urbains ont des incidences en aval sur les milieux aquatiques et le risque d'inondation. Cette articulation tient compte des interactions entre les territoires urbains et ruraux, lorsque les pratiques d'aménagement ou de gestion des sols en amont influencent les volumes, les vitesses d'écoulement ou la qualité des eaux pluviales en aval.

Dans cet objectif, les échanges techniques et le partage d'expériences entre les gestionnaires des eaux pluviales urbaines et les structures exerçant la compétence GEMAPI sont encouragés, notamment sur la conception, l'entretien et l'efficacité des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.

### 3.8 Respecter les fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols (ex A33)

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement (notamment via les structures animatrices et les CLE des SAGE). Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que prévue à l'article **L. 110-1** du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente, au regard des enjeux hydrologiques, écologiques et paysagers identifiés à l'échelle du bassin versant, par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol.

Les documents d'urbanisme, par leurs zonages et leurs règles, **favorisent** la mise en œuvre des opérations nécessaires à la restauration des milieux aquatiques et humides.

Cette protection porte notamment sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales), en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (**prioritairement** celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation ;
- les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ;
- les espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration diffuse ;
- les espaces nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et du paysage ;
- les têtes de bassins versants (voir disposition 2.1).

Les milieux aquatiques et humides concernés ainsi que leurs fonctionnalités sont portés à la connaissance des acteurs au travers des documents d'urbanisme et de leurs différentes composantes, afin d'assurer leur bonne information et une cohérence entre les différents zonages.

### 3.9 Préserver, restaurer et intégrer les zones humides dans la planification locale (ex D43)

Les SAGE doivent assurer la préservation des zones humides présentes sur leur territoire, notamment celles définies dans la disposition ex A3, dont les zones humides alluviales. Il est fortement préconisé de prévoir dans le règlement des SAGE une ou plusieurs règles relatives aux zones humides (dans le cadre de l'article R.212-47 du code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité (voir aussi ex A31 et A32).

Ils doivent intégrer dans leur zonage :

- les inventaires de zones humides disponibles lorsqu'ils existent (voir disposition 9.4) afin de s'inscrire prioritairement dans une stratégie d'évitement des impacts négatifs sur les zones humides (voir 4.X).
- les secteurs de zone humide concernés par la règle « zone humide » d'un SAGE, faisant l'objet d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise, et sur lesquels existent des interdictions d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai (en référence à l'article R.151-31 3° du code de l'urbanisme)

La collectivité porteuse du document d'urbanisme doit compléter/préciser les données cartographiques existantes lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme afin de vérifier l'absence d'impact négatif sur les zones humides de toute construction et/ou aménagement prévus par le document d'urbanisme

Les documents d'urbanisme édictent des prescriptions spécifiques et adaptées aux zones humides et à leurs fonctionnalités à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.

### 3.10 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables (ex D51 + D.4.6 projet PGRI)

Dans le cadre de leur réflexion sur l'intégration des risques liés aux aléas d'inondation dans la planification de l'aménagement de leur territoire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme ou en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, en priorité situés en TRI, sont encouragés à analyser les possibilités de recomposition spatiale du territoire et de délocalisation d'enjeux.

A titre d'exemple, l'étude du déplacement de campings déjà existants vers des zones de moindre aléa, diminuant leur vulnérabilité, est encouragée.

Ils intègrent les modifications des régimes hydrologiques, dont les crues, liées au changement climatique en utilisant les éléments de prospective disponibles à l'échelle du bassin et les cartes de vulnérabilité au risque d'inondation.

Le cas échéant, l'EPTB, l'EPAGE territorialement compétent, la collectivité territoriale ou son groupement compétent, la structure porteuse du PAPI ou les services de l'État pourront être sollicités pour accompagner ces démarches.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement du territoire et documents d'urbanisme (SCoT, PLUI ou PLU) pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, en privilégiant en priorité les aménagements hors des zones inondables et en tenant des autres enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Les structures citées ci-dessus s'appuieront en particulier sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi orientation 5).

Pour ce faire, il convient de :

- préserver les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'imperméabilisation des sols en zone inondable ;
- limiter l'érosion des sols et favoriser le stockage de l'eau dans les sols, en tenant compte de ses capacités ;
- préserver les zones humides et les ripisylves (en lien avec les dispositions ex D41 et ex D44) ;
- maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (voir ex A30 et ex A33) ;
- éviter les remblais en zones inondables ;
- restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux et zones humides ;
- conserver les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et préserver, restaurer ou créer des zones d'expansion de crue (voir aussi ex A32).

Il est également préconisé d'étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménagement, pour une crue centennale ou pour la plus forte crue connue, lorsque des enjeux significatifs sont identifiés.

### 3.11 Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations (ex D52 + ex D50)

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI), et tout autre projet d'aménagement en zone à risque d'inondation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle du bassin concerné. En tout état de cause, il convient d'étudier des scénarii alternatifs aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques via la mobilisation de solutions fondées sur la nature et en intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères, en complément des études environnementales, et en tenant compte des impacts attendus du changement climatique.

Avant toute décision de construire un nouveau système d'endiguement ou tout aménagement hydraulique contribuant à la protection contre les inondations, il convient d'examiner les scénarii alternatifs. Ces derniers incluent notamment l'analyse de solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre de dispositifs visant à réduire la vulnérabilité.

Dans le cas d'ouvrages existants, ils doivent également prendre en compte la possibilité de neutraliser les digues existantes non intégrées dans un système d'endiguement (SE) ou un aménagement hydraulique (AH).

Dans la mesure où la construction d'un nouveau système d'endiguement ou la réalisation d'un nouvel aménagement hydraulique est retenue, l'implantation de celui-ci est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et de submersion, tout en prenant en compte la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.

Pour les projets induisant la création ou la modification d'un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues, constructions, etc.), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques qu'il doit réaliser :

- les impacts potentiels et cumulés ;
- l'absence de risque accru pour les infrastructures routières, urbaines et les biens et les personnes situés en aval du périmètre occupé par le projet ;
- la qualité et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, ou d'éventuelles mesures compensatoires identifiées/mises en avant ;
- la gestion des déchets générés par les travaux en cours d'eau et/ou sur le littoral est intégrée dans les documents de planification et de gestion (SAGE, contrat de rivière, PPG et PAPI (voir dispositions 5.13 et 7.12)) ;

- une attention particulière à l'introduction et à la limitation de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (voir disposition 2.6).

## Concilier le développement démographique, l'urbanisme et les enjeux liés à l'eau

### 3.12 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme (ex A28, A30)

Pour prendre en compte des enjeux liés à l'eau, au risque inondation, aux milieux aquatiques et aux zones humides, ainsi que les enjeux d'adaptation au changement climatique dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU), les communes ou leurs groupements compétents s'attachent à informer et à associer, le plus en amont possible et aux principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision, les structures animatrices des SAGE et des PAPI, les EPAGE, les EPTB et les structures compétentes en matière de GEMAPI ainsi que les autres acteurs locaux de la gestion de l'eau.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire dans les documents d'urbanisme par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés à ces documents. Il est rappelé qu'une notice expliquant aux porteurs de documents d'urbanisme comment intégrer les dispositions et règles des SAGE doit être désormais intégrée aux PAGD. Dans la mesure du possible, les SAGE font l'objet d'une révision simplifiée pour intégrer ce document dans un délai de dix-huit mois après l'approbation du SDAGE.

Le préfet veille à la prise en compte de ces recommandations lorsqu'il rend un avis ou prend une décision sur les documents d'urbanisme.

Pour accompagner cette intégration, l'État et ses établissements publics renforcent leur collaboration afin de mutualiser des doctrines et de disposer de trames communes utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment à travers les porter à connaissance et les notes d'enjeux, en mettant l'accent sur les points de vigilance et les bonnes pratiques à adopter, en particulier en matière d'adaptation au changement climatique.

Ils facilitent les échanges d'expérience entre acteurs de la politique de l'eau, du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, structures compétentes en matière de GEMAPI ou porteuses de SAGE, EPAGE, EPTB, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes, etc.), afin de développer une culture commune en valorisant notamment les retours d'expérience et les guides existants.

La relation entre les structures porteuses de SAGE et de SCoT pourra être renforcée par la mise en place d'échanges en amont de l'élaboration des projets de territoire, afin de partager des éléments de prospectifs et d'améliorer la prise en compte des enjeux liés à l'eau.

A cet effet, les CLE des SAGE, les comités de rivière et les autres structures de gestion locales (notamment, lorsque cela est pertinent, les EPAGE et les EPTB) :

- favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;
- invitent les porteurs et rédacteurs de documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU), ainsi que de démarches territoriales connexes (PCAET, Agenda 21, projets d'aménagement), à participer à leurs travaux ;
- mobilisent et sensibilisent les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique ;
- peuvent être associées au processus d'élaboration des notes d'enjeux et des porter à connaissance réalisés par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les structures porteuses de SCoT, et à défaut celles des PLUi ou des PLU associent les CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau à leurs travaux (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCoT, il est recommandé que les structures porteuses PLUi / PLU se réfèrent également aux SAGE, au SDAGE et au PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents sont correctement traduits dans les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent favoriser la mise en œuvre des programmes d'actions liés à l'eau (contrats de milieux, PPG voir ex D18, etc.).

### **3.13 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement et d'infrastructure (ex A32)**

Les SCoT et, à défaut, les PLUi / PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants :

- satisfaire les besoins en eau induits par les projets de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant les effets du changement climatique (baisse des ressources disponibles, importance de la lutte contre les îlots de chaleur, etc.), tels qu'ils ressortent notamment des travaux scientifiques de référence (Explore 2)
- ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau, sur l'évolution du biseau salé, la captivité des nappes profondes et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques ;

Le respect de ces objectifs pourra notamment se traduire par :

- la vérification d'une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- l'analyse par des études prospectives de la capacité du milieu et des infrastructures d'assainissement et d'eau potable existantes à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie (saisonniers et permanente) et de l'hydrologie naturelle et dans la perspective de réduction des débits naturels, liée au changement climatique (voir disposition 3.14) ;
- des dispositions des SCoT et des PLUi / PLU favorisant les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, des économies d'eau et la mise en œuvre de mesures favorisant la sobriété (voir disposition 4X) ;
- des dispositions favorisant, lorsque cela est pertinent d'un point de vue environnemental et économique et le cas échéant possible d'un point de vue sanitaire
  - les solutions fondées sur la nature et l'implantation d'arbres en pleine terre pour lutter contre les îlots de chaleur en ville ;
  - la récupération des eaux pluviales,
  - l'utilisation des eaux non conventionnelles (eaux pluviales, eaux d'exhaure, etc.) ;
  - la recharge et la protection des nappes souterraines (disposition 7X).

Au regard des perspectives de développement retenues, le SDAGE invite à ce que les études préalables aux projets d'aménagement intègrent une évaluation de leurs impacts économiques au regard des objectifs du SDAGE et du SAGE. L'État et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.

Le SDAGE incite fortement à ce que les Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) soient associées en amont des procédures d'autorisation loi sur l'eau sur les projets d'urbanisme et d'infrastructure, afin qu'elles contribuent à l'appréciation des enjeux liés à l'eau et formulent des recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

### **3.14 Identifier les solutions et limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et de développement (ex A35)**

Les documents d'urbanisme assurent la cohérence entre les choix d'urbanisation, d'aménagement et de développement de la population et les enjeux présents et futurs de l'eau et des milieux aquatiques. Ils doivent intégrer la problématique des impacts du changement climatique se traduisant en particulier par des baisses des débits en période d'étiage et par une augmentation de la température des eaux de surfaces continentales.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable avec les enjeux de quantité et de qualité de l'eau du territoire oriente les choix d'urbanisation. Elle doit permettre de limiter tout projet d'aménagement dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause par les solutions envisagées ou s'il y a un risque de dégradation de l'état des masses d'eau.

Les rejets d'eaux usées traitées, soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec la capacité du milieu à les recevoir, notamment dans des cours d'eau au faible débit d'étiage ou en cas d'importants rejets sur des masses d'eau dégradées. Il importe donc de tenir compte de la capacité des milieux récepteurs au regard de la population, des sources de pollutions au regard des solutions d'assainissement, et des impacts éventuels sur les nappes souterraines (qualité et quantité) lorsqu'elles sont captées pour l'eau potables ou influencées par les rejets. Des solutions alternatives sont à rechercher en cas de non compatibilité entre les rejets et la capacité du milieu aquatique.

À cet effet, les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour **et les zonages des SAGE concernant l'enjeu assainissement** et intégrer une analyse des solutions d'assainissement. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

Afin d'atteindre cet objectif, les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) prévoient une action visant au suivi des systèmes contributifs à la pression significative domestique identifiée dans l'état des lieux 2025 (voir carte xxx).

Les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme intègrent la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau potable comme critère déterminant dans l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

À cet effet, les projets d'extension urbaine ou d'accueil de population doivent faire l'objet d'une analyse de capacité des infrastructures d'eau potable, prenant en compte la ressource mobilisable durablement et les risques de tension quantitative afférents, ainsi que les contraintes de production, de traitement en lien avec la qualité de la ressource, stockage et distribution. Dans le cas de risques identifiés, il est recommandé de conditionner le développement urbain à la mise en œuvre d'actions de sécurisation (diversification des ressources, interconnexions, amélioration du rendement des réseaux, mesures de sobriété et d'efficacité) (Cf. disposition 8.5)

## **Concilier les objectifs environnementaux et le développement économique**

### **3.15 Accompagner un développement économique compétitif, attractif et résilient intégrant les enjeux de l'eau et du changement climatique (nouvelle disposition)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les services de l'État, les chambres consulaires, les opérateurs économiques, les organisations professionnelles et les acteurs du développement territorial sont encouragés à intégrer les enjeux liés à la

ressource en eau dans le développement économique des territoires, dans l'objectif de sécuriser les activités existantes **et futures**, et de consolider la compétitivité des filières.

À ce titre, les stratégies économiques et les projets d'investissement doivent notamment :

- Saisir les opportunités économiques liées à l'adaptation au changement climatique et ses conséquences sur l'hydrologie, notamment :
  - Le développement de filières sobres en eau et compétitives,
  - L'innovation technologique et la modernisation des outils de production,
  - La création de nouveaux marchés (économie circulaire, réutilisation de l'eau, ingénierie hydrique, restauration écologique).
- Renforcer le lien entre préservation de la ressource en eau et l'attractivité économique des territoires, en valorisant :
  - Une gestion durable et résiliente de l'eau comme facteur de confiance et de stabilité pour les usagers, les financeurs, les assureurs, etc.
  - Des infrastructures adaptées aux aléas hydrologiques,
  - Le bon état des milieux aquatiques et humides comme support à l'image du territoire et aux opportunités économiques, y compris par le tourisme.
- Intégrer les risques économiques liés à l'eau, en évaluant :
  - L'exposition des différents secteurs économiques (primaire, secondaire, et dans une moindre proportion tertiaire) aux tensions hydriques,
  - Les coûts futurs de sécurisation de l'approvisionnement en eau,
  - L'impact des risques climatiques (sécheresses, canicules, inondations, submersions) sur la continuité d'activité et les chaînes de valeur.
  - Les coûts liés à la transition
- Orienter les investissements vers des activités compatibles avec les ressources disponibles actuelles et futures, en veillant à :
  - Éviter la dépendance économique à des volumes d'eau ou des débits non soutenables,
  - Optimiser l'efficacité hydrique des procédés industriels ou agricoles,
  - Renforcer la résilience financière des entreprises face à l'évolution du climat.

### **3.16 Prendre en compte les enjeux de l'eau dans les stratégies et perspectives économiques (nouvelle disposition)**

Les Régions et les acteurs économiques élaborant des perspectives économiques, des stratégies de développement ou des schémas sectoriels (industrie, agriculture, tourisme, data centers, zones d'activités, logistique, énergie...) sont invités à intégrer une analyse approfondie des enjeux de l'eau à l'échelle territoriale pertinente, en cohérence avec les objectifs du SDAGE et ses déclinaisons territoriales.

Cette analyse devra notamment :

- Identifier les besoins en eau des projets de développement économiques envisagés, en intégrant leur évolution prévisible.
- Anticiper et arbitrer la modification de la répartition des usages de l'eau et l'arrivée de nouveaux usages (hydrogène, nouvelle hydroélectricité, datacenters, tourisme lié à l'eau, etc.) en lien notamment avec la 3.18.
- Évaluer les disponibilités hydriques actuelles et futures, en s'appuyant sur les projections climatiques et les documents territoriaux de gestion de la ressource (SAGE, volumes prélevables, PTGE, analyses des pressions, etc.).
- Analyser les coûts et bénéfices directs et indirects liés à l'accès à l'eau, à son traitement, à sa sécurisation et aux risques associés (sécheresses, conflits d'usage, risques industriels liés à l'eau, etc.).
- Identifier les limites hydriques structurantes, en particulier dans les territoires déficitaires ou en tension, et adapter les trajectoires économiques à ces limites.

- S'appuyer sur les compétences des acteurs économiques et sur les expériences existantes de transition réussies vers des process sobres ou limitant les sources de pollution

Les Régions et les acteurs économiques structurants sont invités à soumettre les perspectives et stratégies économiques régionales ou sectorielles pour avis au comité de bassin, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs du SDAGE et d'assurer l'anticipation des impacts sur la ressource en eau.

Les Régions sont invitées à intégrer cet avis dans leurs documents stratégiques (SRDEII, SRADDET, schémas sectoriels), afin d'assurer une cohérence globale entre planification économique, besoins en eau et contraintes climatiques.

### 3.17 Développer une gestion de l'eau en prise avec les systèmes agricoles des territoires (ex B16 + nouvelle disposition)

A l'échelle des territoires, les acteurs agricoles, les organisations professionnelles agricoles et les filières économiques sont encouragés à développer des stratégies agricoles intégrant les perspectives climatiques établies à l'échelle du bassin et des sous bassins, et notamment :

- la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau, pour sécuriser le revenu des exploitations, la pérennité des filières et l'emploi local ;
- l'impact prévisionnel des événements extrêmes, sécheresse et excès d'eau ;
- l'évolution de la qualité de l'eau ;
- les risques de baisse de rendement ou de modification des cycles de production liés au changement climatique et notamment aux augmentations de température ;
- l'évolution des coûts liés à l'accès à l'eau, à l'irrigation, à l'énergie et le cas échéant au traitement de l'eau.

Ces stratégies doivent s'appuyer sur des modèles économiques robustes et créateurs de valeur pour les territoires, à même de favoriser et couvrir les risques liés à la transition vers des pratiques compatibles avec les enjeux de l'eau dont l'agroécologie, et identifiées comme facteurs d'adaptation au changement climatique, et à double effet positif sur la qualité et la quantité de l'eau.

Cela suppose d'explorer notamment :

- la diversification des cultures et le développement et la structuration de filières à même d'en assurer les débouchés,
- la valorisation des services rendus par l'agriculture aux milieux aquatiques et aux populations (par exemple réduction des risques d'inondation, stockage d'eau dans les sols, qualité paysagère, etc.) ;
- la recherche de la valorisation de l'eau disponible par des productions stratégiques,
- la maîtrise optimisée et collective des coûts liés à l'eau, en encourageant :
  - les investissements mutualisés,
  - les outils de gestion partagée de la ressource,
  - l'efficacité de l'utilisation de l'eau à l'échelle des exploitations et des filières,

Cette réflexion a vocation à s'inscrire dans une démarche territorialisée, différenciée selon les territoires, au regard de la situation hydrologique actuelle et future, mais aussi des solutions développées par les acteurs de l'eau pour répondre au risque de déficit hydrique lié au changement climatique dans les stratégies établies par les commissions territoriales, qui ont la charge de construire un mix de solutions différencié dans chaque sous bassin. Le soutien d'étiage renforcé (voir dispositions 3.1, 6.18) doit être analysé comme un des éléments clés pour des stratégies adossées aux enjeux de l'eau.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les services de l'État et de ses opérateurs sont invités à soutenir et contribuer à ces démarches.

En synergie avec les chambres d'agriculture et l'ensemble des acteurs concernés (agriculteurs, coopératives, négoce, transformateurs, opérateurs de commercialisation,

consommateurs, etc.), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents favorisent ainsi le développement de projets alimentaires territoriaux, basés sur des productions locales permettant de rapprocher le producteur du consommateur (marchés de produits locaux, cantines scolaires, restauration collective, magasins de producteurs, etc.), et de valoriser des productions à bas niveau d'intrants (Cf. dispo 4X).

Les porteurs des stratégies et programmes agricoles régionaux ou sectoriels (plans de filière, programmes des chambres d'agriculture, stratégies régionales d'adaptation, SRDEII) sont invité à saisir le comité de bassin et **à s'appuyer sur ses instances pour bâtir leur démarche en cohérence** avec les enjeux de l'eau.

### **3.18 Prendre en compte les enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans le développement des politiques et des projets énergétiques (ex D1 en partie)**

**En recherchant la conciliation avec les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2026-2035**, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les maîtres d'ouvrage publics ou privés, les autorités compétentes en matière d'énergie et l'ensemble des instances participant à la conception, à la programmation ou à l'implantation d'infrastructures énergétiques sont invités intégrer de manière prioritaire et explicite les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau (quantité, qualité), des milieux aquatiques et humides et de la biodiversité (voir disposition 5.X), à toutes les étapes de leurs décisions (planification, implantation, conception, réalisation et exploitation) et à l'échelle territoriale adaptée.

Cette prise en compte des enjeux le plus en amont possible s'exerce sur l'ensemble des filières énergétiques et leurs projets, notamment : photovoltaïque (au sol ou flottant), éolien terrestre et en mer, hydroélectricité, hydrogène, nucléaire, méthanisation, biomasse, géothermie, infrastructures de transport et de stockage d'énergie, etc.

En complément des SRADDET (cf. dispo 3.4), il est attendu que les documents stratégiques, schémas et programmations énergétiques élaborés à l'échelle régionale montrent une cohérence avec les orientations et les objectifs du SDAGE. Pour l'ensemble de ces documents, il est attendu de tenir compte des ressources en eau disponibles, de l'état des milieux aquatiques et des effets des du changement climatique du bassin (hydrologie, température, etc.).

Il est préconisé une articulation de ces documents avec les SAGE, les démarches de gestion quantitative (PTGE) et autres démarches territoriales.

**Dans les bassins versants ciblés par la production hydroélectrique, les structures porteuses de SAGE et de démarches territoriales doivent contribuer à renforcer la synergie entre la gouvernance de l'eau et celle de l'énergie. A ce titre, elles portent l'analyse du potentiel hydroélectrique du bassin versant (R. 212-36 du code de l'environnement) et sont invitées à élaborer un cadre pour les renouvellements de titre permettant de concilier les objectifs de production hydroélectrique (définis par la déclinaison de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2026-2035) avec les objectifs environnementaux du SDAGE, dont l'atteinte des équilibres quantitatifs actuels et futurs, en préservant les milieux aquatiques et humides (cf. disposition 5X).**

**Il s'agit notamment de favoriser les projets permettant à la fois de maintenir la production énergétique tout en renforçant les volumes dédiés au soutien d'étiage (voir disposition 6.18), et notamment les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), conformément aux conclusions du rapport Le Coz, sur trois sites potentiels (Montéziec, Pareloup, Redenat).**

Les projets énergétiques doivent respecter la séquence « éviter réduire compenser » dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui le prévoient (cf. disposition 5.X).

Les projets énergétiques recourant à l'eau, notamment pour la production d'hydrogène ou le refroidissement d'installations industrielles, privilégient des procédés sobres en eau et limitant au maximum les pressions supplémentaires sur la ressource en eau, en particulier

dans les secteurs soumis à déséquilibre quantitatif (disposition 6.6). Les consommations d'eau doivent être maîtrisées, anticipées et adaptées à la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau (voir travaux inrae).

Il est recommandé que ces projets s'appuient sur des analyses socio-économiques pour vérifier la pérennité de l'investissement (voir dispo 3.X).

### **3.19 Intégrer un développement touristique durable, économe en eau et résilient au changement climatique (nouvelle disposition)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les offices de tourisme, les opérateurs touristiques et les acteurs économiques du secteur sont encouragés à développer des stratégies et projets touristiques compatibles avec les enjeux de l'eau, en prenant en compte les contraintes hydrologiques actuelles et futures liées au changement climatique.

A ce titre, les projets de développement ou de diversification touristique doivent :

- évaluer les besoins en eau **et les impacts sur l'eau** liés à l'activité envisagée (hébergements, loisirs, usages thermaux, bassins, activités **aquatiques, halieutiques, nautiques, neige de culture, etc.**),
- s'assurer de la cohérence de ces besoins avec la disponibilité locale en eau, les volumes prélevables, et l'état des milieux aquatiques,
- anticiper l'évolution des ressources et des pressions à l'aide des projections climatiques régionales, et intégrer des marges d'adaptation,
- réduire la consommation d'eau et les impacts sur les milieux, notamment via :
  - l'efficacité hydrique des équipements,
  - la sobriété dans les hébergements touristiques,
  - la diversification vers des activités moins dépendantes de l'eau (particulièrement en période d'étiage),
  - la gestion raisonnée du **tourisme lié à l'eau**.

**Il est recommandé que** les stratégies territoriales de développement touristique (schémas régionaux ou départementaux, plans locaux de station, projets de stations thermales, stratégies de montagne, etc.) **soient** soumises pour avis au comité de bassin, afin de garantir leur compatibilité avec les enjeux du SDAGE.

Les dispositifs de soutien au tourisme (programmes régionaux, financements publics, partenariats économiques) sont encouragés à privilégier :

- les projets sobres en eau,
- les filières touristiques favorisant la qualité écologique des milieux aquatiques (écotourisme, tourisme fluvial et littoral maîtrisé, etc.),
- les investissements permettant la résilience des activités face au changement climatique.

### **3.20 Renforcer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières (ex D12)**

Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, les schémas régionaux des carrières (SRC) élaborés par les préfets de région (L. 515-3 code environnement) en concertation avec les acteurs, doivent contribuer à l'objectif de protection des eaux souterraines, en particulier les nappes alluviales et celles identifiées en zones de sauvegarde (voir ex B24 et ex document d'accompagnement 1 – partie 7.1.2 et document d'accompagnement 7, fiche 4, partie 3), ainsi que de la préservation des captages sensibles d'alimentation en eau potable (voir 7.X). L'objectif général est de maîtriser la pression et réduire les effets des extractions sur l'état des masses d'eau souterraines et superficielles, en particulier dans les zones alluviales inondables. Un enjeu particulier de préservation des têtes de bassin versant est à prendre en compte (en lien avec la ex D25).

Dans le cadre du développement de l'économie circulaire, les SRC pourront notamment inciter à la sobriété (en lien avec 4.X) et à la réutilisation dans les usages des matériaux et de la ressource en eau nécessaire à leur exploitation. Les SRC devront inciter à l'étude des voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires et des disponibilités de substitution à ces matériaux. Le développement de ces matériaux de substitution doit être encouragé et notamment ceux issus du recyclage.

Pour les extractions en zone alluvionnaire, les SRC prévoient des modalités de remise en état et de gestion d'espaces réaménagés compatibles avec les objectifs des masses d'eau superficielles ou souterraines et tenant compte des risques de captures des gravières,

En outre, les SRC s'efforcent d'intégrer des objectifs de contribution à la régénération d'une dynamique sédimentaire des tronçons de cours d'eau à déficit sédimentaire (voir ex D8), sans dégradation de la qualité des eaux.

Par ailleurs, il importe de rechercher une plus grande cohérence entre les SRC du bassin Adour-Garonne, en particulier sur le classement des zones à enjeu eau, dans le cadre des révisions de SRC.

### **3.21 Sur le littoral, concilier développement des activités économiques et enjeux de l'eau (ex B41 et B46 pour partie + nouvelle disposition)**

Sur le littoral, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, autorités portuaires, opérateurs industriels et acteurs économiques sont encouragés à développer leurs projets et stratégies économiques en tenant compte des contraintes et opportunités liées à la ressource en eau et aux milieux littoraux, afin d'assurer la pérennité économique des filières et la résilience des territoires côtiers.

Dans ce cadre, les projets de développement économique littoral (pêche, aquaculture et conchyliculture, activités et zones industrielles portuaires, extraction de granulats, plateformes logistiques, installations de production d'énergie, etc.) sont encouragés à :

- Évaluer les risques socio-économiques liés à l'eau, notamment :
  - La vulnérabilité des infrastructures aux phénomènes littoraux (submersion, érosion, intrusion saline),
  - Les coûts potentiels de dégradation ou de perte d'accès à la ressource en eau,
  - Les risques d'interruption d'activité liés à la disponibilité en eau douce ou à la qualité des eaux littorales.
- Prendre en compte les bénéfices économiques locaux associés à la préservation des milieux littoraux, en valorisant :
  - La sécurisation à long terme des activités,
  - La protection des écosystèmes qui soutiennent l'attractivité résidentielle et économique,
  - Le maintien des fonctions naturelles indispensables aux activités maritimes (hydrodynamique, sédiments, qualité de l'eau).
- Intégrer dans la planification économique les projections climatiques, afin d'ajuster les choix d'investissement, d'aménagement ou de localisation, en anticipant leurs conséquences sur :
  - la continuité des chaînes logistiques,
  - Les coûts d'entretien et d'adaptation des infrastructures,
  - la disponibilité d'eau douce pour les usages industriels.
- Optimiser l'usage de l'eau dans les filières littorales, en promouvant :
  - les solutions économes en eau,
  - la réutilisation ou valorisation des eaux (dont eaux non conventionnelles lorsque pertinent),
  - des modèles économiques moins dépendants des contraintes en termes de quantité ou de qualité de l'eau.

Les porteurs des stratégies de développement économique du littoral, de projets majeurs d'aménagement portuaire ou industriel, ainsi que de programmes d'extraction ou de

production littorale, sont invités à saisir l'avis du comité de bassin ou la commission territoriale en charge du Littoral.

Le développement des activités économiques primaires du littoral (pêche, aquaculture, conchyliculture, récolte de végétaux marins, etc.) doit se faire dans le respect des objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques. Les décisions dans le domaine de l'eau concernant des projets d'implantation, d'extension ou de modernisation maintiennent une qualité satisfaisante des eaux littorales en évitant l'installation dans des zones sensibles à la pollution et en limitant les rejets organiques et nutritifs grâce à des pratiques d'élevage à faible impact. Elles doivent également préserver les habitats et les fonctionnalités écologiques, en garantissant leur compatibilité avec les objectifs de conservation des milieux littoraux et en évitant l'altération des herbiers, des frayères, des nourriceries et des continuités écologiques.

Les porteurs de projets doivent intégrer les effets attendus du changement climatique, notamment l'évolution du trait de côte, de la salinité et des températures, et adapter leurs pratiques afin de limiter les pressions sur les milieux naturels. Les activités doivent être cohérentes avec les autres usages du littoral, tels que le tourisme, la navigation ou la prévention des risques, et s'articuler voire être compatibles avec les documents de planification territoriale comme les SAGE.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les structures gestionnaires des infrastructures portuaires favorisent une gestion globale de ces activités en inscrivant le développement portuaire dans une logique environnementale prenant en compte la localisation des ports à l'interface terre-mer et l'effet cumulé des projets dans le temps et sur une aire géographique cohérente, en conformité avec les exigences des services instructeurs des dossiers de police de l'eau.

Pour ce faire, il est notamment recommandé qu'une étude de gestion environnementale portuaire soit réalisée afin d'identifier l'ensemble des problématiques (gestion des eaux usées et des eaux pluviales, gestion des eaux grises/eaux noires des bateaux, gestion des effluents des aires de carénages et aires d'avitaillement, sensibilisation sur les pratiques, etc.) du secteur considéré (port ou zones d'activités portuaires) et de définir un programme d'actions permettant de répondre à l'ensemble des dysfonctionnements observés. Cette démarche est à adapter en fonction de la configuration du secteur.

Une planification globale de l'exploitation de granulats marins (gestion des gisements, flux des matériaux en mer et à terre) est à opérer à une échelle adaptée afin d'avoir une vision d'ensemble permettant de faire les choix les plus pertinents en termes à la fois de préservation de l'environnement et de satisfaction des besoins (en lien avec disposition 5.X).

## PARTIE 2

### Apporter les réponses en termes de déclinaison des actions

---

**Orientation 4** : Privilégier les approches préventives

---

---

**Orientation 5** : Réduire les altérations hydromorphologiques et atténuer les impacts des usages sur les milieux

---

---

**Orientation 6** : Partager la ressource en eau entre besoins des milieux et des usages

---

---

**Orientation 7** : Réduire les pollutions pour restaurer la qualité de l'eau notamment au regard de la santé globale (one health)

---

## Chapitre 4. Partie 2 – Orientation 4 : Privilégier les approches préventives

---

**Pourquoi privilégier les approches préventives ?**

**les**

Le déploiement de démarches préventives permettent de ne pas mettre en œuvre ou de réduire les démarches curatives qui sont souvent plus coûteuses.

La prévention se doit de favoriser une approche anticipatrice, systémique et responsabilisante, pour permettre de préserver durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques tout en maîtrisant les coûts et en conciliant écologie et économie.

**La réponse du SDAGE**

Cette orientation préconise d’agir à la source pour réduire les pollutions résultant des activités humaines. Elle encourage :

- la réduction des pollutions (macropolluants, micropolluants, gestion des eaux pluviales) et des déchets à la source ;
- la réduction de l’utilisation des intrants et le développement de démarches de valorisation des productions agricoles issues de l’agroécologie ou à bas niveau d’intrants ;
- la sobriété des usages avec une gestion rationnelle et économe de la ressource en eau ;
- la conception le plus en amont possible de projets compatibles avec la préservation des milieux aquatiques.

**Le plan de l’orientation n°4**

L’orientation n°4 est séquencée selon trois sections :

- Gérer les pollutions et les déchets à la source ;
- Assurer la sobriété des usages ;
- Prévenir les impacts des projets sur les milieux aquatiques.

## Gérer les pollutions et les déchets à la source

### 4.1 Réduire les flux de pollution ponctuelle macropolluants et micropolluants à la source (fusion ex B3 en partie + ex B7 en partie)

La réduction des émissions à la source est une priorité quel que soit l'état des eaux et pour préserver et reconquérir la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf dispositions 7.9, 7.10 et 7.11). Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les acteurs économiques mettent en place une gestion préventive visant à réduire les émissions de macropolluants et micropolluants à la source ::

- En traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (« meilleures techniques disponibles ») avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- En initiant ou soutenant des démarches d'innovation technique à visée préventive pour les micropolluants dont les PFAS ;

En utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ayant recours aux solutions fondées sur la nature.

### 4.2 Gérer les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale à la source (ex B4 en partie)

Sur la base des plans de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent les zonages correspondants conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir disposition 3.7) pour préserver ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques et humides ainsi que la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf dispositions 7.9, 7.10 et 7.11).

La gestion à la source des eaux pluviales permet également de limiter les émissions de micropolluants vers les milieux en évitant leur lessivage par ruissellement et leur transport et concentrations dans les canalisations d'eaux pluviales et/ou les réseaux unitaires.

### 4.3 Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants (ex B15)

Les actions préventives d'amélioration des pratiques agricoles et de réduction des intrants contribuent à la préservation ou à la reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf. dispositions 7.9, 7.10 et 7.11) et de la qualité des milieux aquatiques et humides.

Dans le cadre des principes de l'agroécologie, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers pour :

- promouvoir l'adoption de systèmes de culture (dont l'agriculture biologique) et de pratiques agricoles alternatives plus respectueuses de l'eau et des milieux aquatiques et permettant de réduire ou supprimer l'utilisation des intrants (lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, ...) ;
- encourager les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollutions ;
- inciter à des engagements en faveur de la réduction d'intrants lors de l'attribution d'aides publiques.

Afin d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et la récupération de la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, les SAGE veilleront à intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants, et, si nécessaire, des règles, dans les conditions rappelées dans la disposition 7.5.

La mise en œuvre de ces pratiques agricoles s'inscrira dans la recherche d'une agriculture performante du point de vue technique, économique, social et environnemental. Une approche par filière et une connaissance des marchés sont à prendre en compte pour inscrire cette transition durablement.

#### **4.4 Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles issues de l'agroécologie ou à bas niveau d'intrants (ex B16)**

Dans les zones où la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau le nécessite, et où l'échelle des filières agricoles est pertinente, à l'instar des démarches engagées pour le soutien de l'agriculture biologique, l'État et ses établissements publics facilitent et soutiennent le développement des productions à bas niveau d'intrants sans pour autant disposer de signe officiel de qualité (label ...), en veillant à la rentabilité économique pérenne de ces nouvelles productions et à ne pas déstabiliser les filières existantes répondant à cet objectif.

En synergie avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les chambres d'agriculture et les centres techniques publics, l'État et ses établissements publics définissent et mettent en place, avec l'ensemble des acteurs concernés (agriculteurs, coopératives, négoce, transformateurs, opérateurs de commercialisation, consommateurs, etc.) les conditions favorables à la création et au développement de filières nouvelles à bas niveau d'intrants comme par exemple celle des légumineuses. Ils garantiront notamment, sur la base de chartes ou de cahiers des charges de ces productions et de référentiels, la réalité de la moindre utilisation d'intrants au regard de la pratique conventionnelle.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales soutiennent le déploiement et la valorisation de filières longues (partenariats avec des opérateurs de commercialisation nationaux voire internationaux) basées sur des modes de production plus durables, à bas niveau d'intrants et portant les principes de l'agroécologie, dans le cadre du Pacte de transition agroécologique et en lien avec la stratégie de déploiement de l'agroécologie du comité de bassin.

L'accompagnement d'une agriculture résiliente dans une période de transition agricole peut notamment se traduire par les actions suivantes :

- Aider au financement mutualisé de la prise de risque technique et financière de l'amont à l'aval des filières courtes et longues en associant tous les acteurs économiques concernés et les acteurs institutionnels et mettre en place une synergie public/privé sur une période de 10 à 15 ans pour consolider et rendre durable les nouvelles filières à bas niveau d'intrants dont les filières conventionnelles adaptées pour valoriser d'autres manières de produire ;
- Faire monter en compétence tous les acteurs de l'amont sur les pratiques agroécologiques en visant particulièrement les conseillers agricoles et les animateurs de démarches territoriales (captages, PAT...), et en mettant à disposition du plus grand nombre des ressources techniques et économiques consolidées et en s'appuyant sur le suivi de ces pratiques et sur le retour d'expérience ;
- Amplifier les interactions entre les acteurs agricoles et la recherche pour faciliter les démarches de transition agroécologique.

#### **4.5 Prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau (ex B48)**

En mer et sur le continent, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les cas échéant les structures porteuses de SAGE encouragent la mise en œuvre de démarches de prévention à la production de déchets auprès de tous les acteurs et du grand public.

Ces actions recouvrent différents champs d'intervention possibles : modification des habitudes de consommation, mise en œuvre de la collecte et du recyclage dans les espaces publics à risque (berges, plages et ports notamment), réduction des émissions dans l'agriculture et dans l'industrie, infiltration à la source des eaux pluviales, gestion des temps

de pluie, prévention des dépôts sauvages, réhabilitation des anciennes décharges, limitation des fuites de biomédias filtrants utilisés dans les traitements des stations d'épuration, solutions de substitution, etc.

La Commission Littoral et mer du Comité de bassin s'assure du suivi de la mise en œuvre des démarches de prévention à la production des déchets vers le milieu marin.

## Assurer la sobriété des usages

### 4.6 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau (ex C15)

Tous les acteurs de l'eau travaillent de manière concertée sur l'utilisation rationnelle et économe de la ressource en eau. La sobriété des usages de l'eau (économies d'eau et efficacité de son utilisation - voir glossaire), est un des éléments du mix de solutions. Les commissions territoriales ont défini en 2025 les volets sobriété des stratégies territoriales des 8 sous-bassins du bassin Adour-Garonne. Un potentiel d'économie est estimé entre 110 et 160 Mm<sup>3</sup> en 2030, dans la bonne trajectoire pour un objectif fixé à 200 Mm<sup>3</sup> en 2050. Différents leviers, adaptés à la situation et aux capacités des acteurs des sous bassins ont été définis et ont fait l'objet d'objectifs d'économie.

Les EPTB suivent la mise en œuvre des volets sobriété des stratégies territoriales, dont l'objectif est de contribuer à la diminution de 10 % des prélèvements d'eau tous usages confondus d'ici 2030 prévu par le plan national eau de mars 2023 et d'assurer l'équilibre quantitatif.

En complément de toutes les solutions identifiées dans l'orientation 6 (dispositions mix de solution), Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les structures porteuses des SAGE et de démarches de gestion concertées (dont les PTGE) en faveur de l'équilibre quantitatif, les OUGC et les gestionnaires des réserves en eau mettent en œuvre les mesures de sobriété.

Les SAGE veillent à inclure un volet sobriété, cohérents avec les stratégies territoriales et doivent intégrer des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à promouvoir auprès de tous les usagers des pratiques sobres en eau (en particulier la réduction des fuites, la réduction des consommations d'eau domestique et industrielle, la réutilisation des eaux pluviales, les choix alimentaires)

Afin de contribuer à la sobriété des usages de l'eau dans le domaine agricole par une adaptation durable des exploitations agricoles, les stratégies de développement agricole et leur mise en œuvre favoriseront les actions et aménagements qui répondent aux objectifs suivants :

- renforcer l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols et par les plantes (eaux vertes) avec une optimisation de l'aménagement parcellaire, de la gestion des sols et de la matière organique (voir disposition 6.10) ;
- choisir les assolements moins consommateurs d'eau en période d'étiage, privilégier les variétés et cultures tolérantes à la sécheresse, mettre en place les stratégies d'esquive (semis plus précoces) ;
- améliorer la performance des ouvrages de prélèvement, des réseaux d'irrigation et des équipements (réduction des fuites, généralisation des équipements économes) ;
- généraliser le pilotage de l'irrigation et renforcer son efficacité.

Pour cela, en lien avec les acteurs du développement et des filières agricoles et les gestionnaires de réserves en eau, elles peuvent utiliser la connaissance des assolements ainsi que tout élément permettant d'améliorer la gestion collective en cours de campagne et de mieux appréhender les nécessités d'évolution de la répartition des prélèvements sur les années suivantes.

Les instituts techniques (établissements techniques de l'État ou professionnels) sont invités à renforcer leurs activités dans le domaine de l'utilisation efficiente et économe de l'eau d'irrigation et, si possible, en concertation avec les OUGC, à identifier les indicateurs de suivi des économies d'eau.

Les partenaires financiers sont invités à accompagner l'ensemble de ces démarches (voir orientation 3).

## **Prévenir les impacts des projets sur les milieux aquatiques**

### **4.7 Concevoir le plus en amont possible des projets compatibles avec la préservation des milieux aquatiques et humides (ex zoom séquence ERC en partie)**

Les porteurs de plans, programmes et projets soumis à la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC\*) doivent privilégier l'évitement des impacts sur les milieux aquatiques et humides (en application du L.110-1 II 2°, L. 163-1, L. 122-1-1, R. 122-13 du code de l'environnement) le plus en amont possible dans l'élaboration de leurs plans, programmes et projets. Ils veillent à garantir, dès la planification et la conception puis dans toute la durée de réalisation et d'exploitation du projet, a minima une préservation de ces milieux voire un gain de fonctionnalité et de biodiversité (voir aussi dispositions 2.2, 2.5 et 5.X), et de proposer des aménagements socialement plus acceptables, plus résilients au changement climatique et économiquement viables.

De ce fait, ces projets ne détériorent pas l'état des eaux et ne contreviennent pas à l'atteinte du bon état des eaux.

## Chapitre 5. Partie 2 – Orientation 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, réduire les altérations hydromorphologiques et atténuer les impacts des usages sur les milieux

**Pourquoi la qualité hydromorphologique des milieux est-elle si importante ?**

Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et réduire les altérations hydromorphologiques des milieux, c'est permettre le bon fonctionnement des écosystèmes pour qu'ils soient plus résilients et par conséquent plus en capacité d'atteindre le bon état des cours d'eau et de rendre durablement des services à la société.

De plus, la restauration hydromorphologique des cours d'eau ne peut être pensée indépendamment de l'encadrement des activités humaines (énergies, aménagements urbains et ruraux, rectification-recalibrage, ...) pour permettre leur conciliation avec le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et humides.

Leur bon fonctionnement nécessite d'agir à l'échelle des bassins versants en mobilisant massivement les solutions fondées sur la nature et en intégrant une vision eau-sol-climat, dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L.211-1 du code de l'environnement).

Ainsi, l'atteinte des objectifs du SDAGE implique d'agir de manière concomitante sur : la restauration du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, humides et littoraux, une eau en quantité suffisante et de bonne qualité dans les cours d'eau et la restauration de la diversité des habitats. Une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux ainsi qu'une bonne continuité entre les milieux permettent de contribuer à la capacité d'autoépuration des rivières, de limiter les phénomènes d'eutrophisation, d'érosion des berges, de ralentir les écoulements. Les espaces naturels répartis sur les bassins versants, tels que les infrastructures agro-écologiques, les ripisylves le long des cours d'eau, les prairies, les sols humifères et vivants permettent de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau, la régulation du cycle de l'eau et des écoulements. Enfin, l'atténuation des impacts des usages et la réduction des altérations hydromorphologiques sont également nécessaires pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau.

**La réponse du SDAGE**

Cette orientation a pour objectif de redonner aux rivières leur dynamique naturelle. Elle met l'accent sur :

- la restauration hydromorphologique et la gestion durable des cours d'eau (reméandrage, reconnecter les plaines inondables) en agissant à l'échelle des bassins versants) ;
- la restauration de la continuité écologique et sédimentaire ;
- la limitation des impacts de l'hydroélectricité, des autres ENR et des usages sur les milieux aquatiques et humides

**Le plan de l'orientation n°5**

L'orientation n°5 est séquencée selon trois sections :

- Gérer durablement et restaurer les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles à l'échelle des bassins versants ;

- Restaurer les continuités écologiques (piscicole et sédimentaire) et régénérer une dynamique sédimentaire sur les tronçons de cours d'eau ;
- Atténuer les impacts des usages sur les milieux aquatiques et humides.

## Gérer durablement et restaurer les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale\*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles à l'échelle des bassins versants

### 5.1 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et humides, de leurs bassins versants et du littoral (nouvelle et ex B44 pro parte)

En complémentarité des actions de préservation des milieux (voir dispositions 2.1 et 2.2), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI planifient et mettent en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques et humides et de leurs fonctionnalités. Il convient d'agir non seulement à l'échelle des cours d'eau, ainsi que leurs zones riveraines (rétablissement de la connectivité naturelle, restauration du fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau...), ainsi qu'à l'échelle des plaines inondables et des bassins versants des cours d'eau, pour permettre l'atteinte d'un bon état des masses d'eau superficielles, y compris à l'aval. De plus, il importe d'assurer un bon fonctionnement des zones humides, des milieux annexes (ripisylves, bandes enherbées et prairies inondables, boisements alluviaux, bras mort, nappes d'accompagnement et zones d'affleurements des nappes captives...), des milieux littoraux pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Enfin, la restauration des habitats d'espèces animales et végétales qui y vivent contribuent à la résilience. Cela concerne notamment celles qui sont protégées par les directives habitats 92/43/CEE et oiseaux 2009/147/CE et/ou qui sont menacées (voir aussi dispositions 2.5 et 2.7).

Il est attendu en particulier des structures porteuses de SAGE qu'elles déclinent ces objectifs en tenant compte des enjeux du bassin versant et des usages.

Lorsqu'ils effectuent des travaux de restauration des milieux aquatiques, en particulier dans le cadre des PPG (voir disposition 5.X), les maîtres d'ouvrages complètent, le cas échéant, leurs opérations de restauration des cours d'eau par des mesures visant à rétablir les fonctions naturelles des milieux annexes précitées et des plaines inondables adjacentes.

La restauration des cours d'eau, des milieux annexes, des zones humides et de leurs bassins versants doit permettre de produire des bénéfices pour le fonctionnement écologique du cours d'eau, mais également pour la société humaine, notamment par la réduction des risques d'inondation, l'amélioration de la qualité de l'eau, un meilleur stockage de l'eau dans les sols et la recharge des eaux souterraines.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI prévoient dans leurs documents de gestion et de planification des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées en vue de restaurer les têtes de bassin versant qui sont dégradées (infrastructures agroécologiques, prairies permanentes, milieux humides...). Elles prennent en compte la pression supplémentaire liée aux effets du changement climatique, avec une approche coûts bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques. Il s'agit d'améliorer la qualité de l'eau et de préserver une disponibilité de la ressource en eau suffisante sur ces têtes de bassin versant (voir aussi disposition 2.1).

Il est demandé aux acteurs de massifier le recours à ces solutions fondées sur la nature lorsque cela est possible et pour les territoires ne présentant pas de niveaux de risque d'inondation nécessitant des solutions « grises », en prenant en compte les enjeux environnementaux ainsi que la gestion des risques sanitaires et d'inondation. Elles sont particulièrement recommandées pour les problématiques de gestion des eaux pluviales, les systèmes de traitement et/ou d'évacuation et de réutilisation des eaux usées (voir disposition 7.3 et 6.X), le confort thermique en milieu urbain (voir disposition 3.13), d'économies d'eau et de stockage de l'eau dans les sols et les nappes (voir dispositions 4.6, 6.6 et 6.10), la prévention des inondations par la création de champs d'expansion de crues (voir disposition 3.10), etc.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient ces solutions fondées sur la nature dans les documents d'urbanisme (voir dispositions 3.12 et 3.13),

mais aussi les documents de planification et programmation locale (schémas directeurs d'assainissement et d'eau pluviales voir dispositions 7.1 et 7.3, PPG voir disposition 5.X, PAPI voir dispositions 3.6 et 3.9, etc.).

La mise en œuvre des actions peut nécessiter la mobilisation d'outils de maîtrise foncière et d'usage (voir aussi disposition 7.6)

Les gestionnaires de ces milieux mettront en œuvre des plans de gestion ou d'action à l'échelle territoriale adaptée (bassins versants hydrographiques, site Natura 2000, aire protégée ...), en veillant à une compatibilité avec les SAGE et qui visent à restaurer les milieux aquatiques et humides en tenant compte des effets du changement climatique, en mobilisant en particulier les solutions fondées sur la nature :

- restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (reméandrage...), restaurer les fonctionnalités des zones humides et des milieux annexes aux cours d'eau, restaurer les milieux à l'échelle des bassins versants
- maintenir et restaurer les fonctionnalités écologiques des marais, milieux et zones humides et des lacs en favoriser notamment leur rôle de régulation hydraulique dans le cadre des enjeux inondations et submersion marine ;
- développer les continuités écologiques entre les zones humides littorales d'aujourd'hui et de demain, afin de favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- assurer les connexions entre les masses d'eau de transition ou côtières et les marais et lacs littoraux, au regard des rôles vitaux (zones de frayères, de nourriceries, de repos/refuge...) qu'ils jouent notamment dans le bon déroulement des cycles biologiques d'espèces de haute valeur écologique et patrimoniale ;
- Restaurer les capacités des sols à stocker l'eau ;

## **5.2 laisser les processus naturels d'érosion modifier le trait de côte, en l'absence d'enjeux socio-économiques majeurs, et laisser le processus de dépoldérisation agir là où cela s'y prête etc... Etablir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants (ex D18)**

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques est élaboré en application du L.215-15 du code de l'environnement par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (L.211-7 du code de l'environnement) à l'échelle d'un bassin versant hydrographique (syndicats de bassin versant, voir disposition 8.X) qui veillent à associer les différents acteurs du périmètre concerné. Le plan de gestion s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI, mais également sur des missions hors GEMAPI si cela est pertinent (ressource en eau, qualité des eaux...).

Il veille à intégrer un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte du changement climatique.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des milieux et des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique du cours d'eau : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, zones humides, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques, gestion des écoulements et des sédiments (en lien avec la disposition 5.X) et risques naturels (risque d'inondation ou d'érosion des sols), en lien avec l'occupation des sols du bassin (terres agricoles, sols artificialisés, espaces naturels et forestiers, plans d'eau...) et en tenant compte des usages . En particulier, il prend en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés, etc.), prairies, zones humides et sols en capacité de stocker l'eau (voir aussi disposition 3.6).

Sur la base de ce diagnostic, il fixe des objectifs adaptés à l'échelle du bassin versant et par tronçon de cours d'eau pour préserver et régénérer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs d'état des eaux et de prévenir les inondations dans les zones urbanisées en ciblant les interventions.

Il intègre l'identification des facteurs de résilience à maintenir ou à restaurer dans un contexte de changement climatique, notamment les services rendus par les têtes de bassin versant (voir disposition 2.1).

Il propose, en lien avec les acteurs concernés, des mesures de gestion et des solutions fondées sur la nature sur des périmètres ou linéaires suffisamment importants pour permettre l'efficacité des actions (voir aussi disposition 2.1) en vue de :

- Régénérer les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides et leurs annexes ;
- Améliorer le fonctionnement des sols pour favoriser le stockage naturel de l'eau ;
- Permettre de retenir les eaux à l'amont des bassins versants par la préservation des milieux naturels, le renforcement des infrastructures agroécologiques (haies, ripisylves) et les prairies permanentes, zones enherbées et couverts végétaux ;
- Préserver et restaurer des zones d'expansion des crues (voir aussi dispositions 3.8 et 3.9)
- Réduire l'imperméabilisation des sols, les ruissellements et les transferts d'éléments solides et d'intrants dans les cours d'eau, fossés, voire sur les infrastructures routières.

De même, les sections naturelles d'écoulement, doivent être respectées ou restaurées, notamment en tête de bassin (voir disposition 2.1), pour favoriser des petits débordements, la recharge des nappes et la limitation des crues en aval.

Il prévoit les dispositifs de suivi des milieux aquatiques et humides et d'évaluation des objectifs.

Les mesures de gestion sont mises à jour ou adaptées en fonction de l'évaluation de leur efficacité, de leur mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE concerné (L. 215-15 code environnement) et de la synergie à assurer avec le PAPI correspondant, sur la prévention des risques d'inondation. Sur ce dernier point, le PPG constitue un document structurant dans la réalisation des PAPI, en particulier sur l'axe de ralentissement des écoulements et de préservation/restauration des zones d'expansion des crues.

**Il est préconisé que le programme fasse** l'objet d'une évaluation à mi-parcours lorsque la déclaration d'intérêt général est d'une durée égale ou supérieure à dix ans. Cette évaluation prend notamment en compte l'évolution des conditions écologiques liées au changement climatique et, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement permettant favorisant l'adaptation des espèces (ombrages, zones refuge, etc.).

Ce plan de gestion intègre les objectifs de préservation des habitats et des espèces tels que définis dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000, notamment, lorsqu'il est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 I du code de l'environnement).

### **5.3 Assurer la compatibilité des projets relatifs aux travaux en cours d'eau et sur le littoral, et favoriser les aides publiques (ex D19)**

Les programmes groupés d'entretien régulier ou de travaux de restauration des cours d'eau et de leurs espaces riverains sont conditionnés à l'établissement préalable d'un plan de gestion (voir disposition 5.X) par les porteurs de projet.

Les opérations demandées doivent être adaptées et justifiées au regard du diagnostic, de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention **et de la préservation des écosystèmes.**

Les porteurs de projet préservent les têtes de bassin versant (voir disposition 2.1), les milieux aquatiques, les zones humides (voir dispositions 2.1, 2.2, 3.X, 5.X) et les milieux littoraux (voir dispositions 3.21 et 7.12), en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs d'état des masses d'eau et de prévention contre les inondations.

Ils prennent également en compte le degré d'altération hydromorphologique et les autres pressions s'exerçant sur la ou les masses d'eau, ainsi que les impacts cumulés, afin de définir des objectifs adaptés et des actions pertinentes.

Les solutions fondées sur la nature ou des techniques de génie végétal sont privilégiées lorsqu'elles permettent de répondre aux enjeux identifiés, en particulier sur les territoires ne présentant pas de niveaux de risque d'inondation justifiant le recours à des solutions dites « grises ».

Les travaux en cours d'eau (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) dépassant l'entretien régulier effectué par le propriétaire, ainsi que les travaux ponctuels sur le littoral (création de systèmes d'endiguement, enrochements pour la stabilisation du trait de côte), soumis à autorisation ou déclaration (cf. article R. 214-1 du code de l'environnement) doivent être justifiés par le porteur de projet **notamment au regard des analyses suivantes :**

- Une analyse hydromorphologique du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés réalisée le cas échéant à l'échelle du bassin versant ou
- Une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.

**La gestion des déchets générés par les travaux en cours d'eau et/ou sur le littoral est intégrée dans les documents de planification et de gestion (SAGE, contrat de rivière, PPG et PAPI (voir dispositions 5.13 et 7.12)). Il conviendra également d'avoir une attention particulière pour éviter l'introduction et limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (voir disposition 2.6).**

L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à mettre en cohérence leurs financements avec les objectifs du SDAGE pour favoriser la réalisation des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques définis en disposition 5.X.

#### **5.4 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants (ex D22)**

En lien avec les dispositions 4.5 et 7.12, en milieu continental, des dispositions et des actions relatives à la gestion des déchets et des bois flottants sont définies, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant par les structures porteuses des SAGE, des contrats de rivière, des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir disposition 5.X) ou des PAPI. Ces outils de gestion intégrée (SAGE, contrats de rivières, PPG, PAPI) intègrent dans leur diagnostic l'identification des enjeux liés au bois flottant.

Compte-tenu des services écosystémiques apportés par ces bois flottants (diversification morphologique et hydraulique des cours d'eau, dynamisation et régulation du transport solide, bénéfices écologiques, atténuation des pics de crues, régulation de la température, auto épuration...), ces structures sont invitées à prévoir des actions de conservation des bois flottants dans les rivières et les ripisylves, dès lors qu'aucun verrou hydraulique ni risque **lié aux embâcles** pour les usages ou pour les enjeux socio-économiques n'est identifié. En revanche, des actions préventives, et, le cas échéant, curatives, **sont mises en œuvre par les acteurs qui sont concernés par des risques de sécurité vis-à-vis des biens publics et des personnes.**

Par ailleurs, des programmes de gestion des déchets et bois flottants sur les estrans\* sont définis, en tenant compte de la spécificité des laisses de mer. La partie naturelle (non anthropique) de ces dépôts doit être préservée, en raison des fonctions écologiques qu'elle assure : fixation des pieds de dunes, création d'habitats spécifiques pour certaines espèces animales et végétales et contribution au fonctionnement naturel des plages.

#### **5.5 Gérer les travaux d'urgence en situation post-inondations (ex D20)**

L'État et ses établissements publics définissent une procédure de gestion et de priorisation des travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement, suite à de fortes

inondations et submersions, en rivière ou sur le littoral. Ces travaux sont impérativement justifiés par des besoins immédiats de protection des personnes et des biens.

La procédure prévoit la mise en place d'une cellule de coordination sous l'autorité du préfet pour simplifier les démarches administratives, pour coordonner les expertises et la réalisation des travaux urgents. Le porteur de projet justifie l'urgence des travaux à entreprendre auprès de la cellule de coordination, et apprécie, à une échelle dépassant l'emprise des travaux, l'impact potentiel de ces travaux sur la dynamique des eaux, et sur les régimes hydrosédimentaires, pour ne pas générer des désordres ultérieurs, notamment pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau. **Les porteurs de projets prévoient** également une réflexion amont sur les alternatives possibles sur les secteurs à enjeux afin d'être force de proposition sur les travaux, de manière à ne pas reproduire les mêmes désordres en cas d'inondation.

La réalisation des opérations doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales en lien avec la loi sur l'eau (travaux), ainsi que le cadre réglementaire lié aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts temporaires et traitement des éléments extraits).

**Conformément à la disposition 5.X du présent SDAGE, les travaux veillent à atténuer leurs impacts sur l'environnement.**

Des protocoles de suivis hydromorphologiques et écologiques sont à mettre en place par les maîtres d'ouvrages de travaux pour suivre les effets des travaux sur les milieux et afin de garantir la conformité des travaux et de capitaliser des retours d'expérience.

## **Restaurer les continuités écologiques (piscicole et sédimentaire) et régénérer une dynamique sédimentaire sur les tronçons de cours d'eau**

### **5.6 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique (ex D23)**

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, s'assurent de la mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces aquatiques et transport naturel des sédiments), notamment en mettant en œuvre les actions de restauration de la continuité écologique sur le bassin Adour-Garonne, qui ont fait l'objet d'une priorisation en déclinaison de la note technique ministérielle du 30/04/2019 sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° et en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficacité. Cette priorisation est intégrée au programme de mesures (PDM) 2028-2033.

Les gestionnaires des ouvrages ayant fait l'objet d'une priorisation sont chargés de mettre en œuvre la restauration de la continuité écologique selon l'échéancier défini dans le programme de mesures 2028-2033. Compte-tenu des effets du changement climatique déjà constatés et des perspectives climatiques (cf. travaux inrae/cartes), il importe d'accélérer cette restauration pour permettre aux poissons migrateurs amphihalins de rejoindre leurs zones de frayères plus rapidement et de permettre aux espèces holobiotiques de disposer des zones refuges. **En particulier, la restauration de la continuité écologique pour les poissons migrateurs et la restauration de zones de frayères (migrateurs amphihalins et espèces holobiotiques) permettra de contribuer en particulier aux stratégies de restauration des poissons migrateurs définies dans les deux PLAGEPOMI du bassin Adour-Garonne (voir dispositions 2.4 et 2.7).**

Les gestionnaires des ouvrages s'appuient pour cela :

- Sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national (référentiel des obstacles à l'écoulement - ROE) ;

- Sur les enjeux environnementaux à identifier sur les axes concernés ;
- Sur une expertise des ouvrages existants, par référence au guide technique national (informations sur la continuité écologique - ICE) ;
- Sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

En application du L. 214-17 du code de l'environnement, ils mettent en œuvre la meilleure solution adaptée aux différents enjeux et à chaque site, en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement, arasement ou effacement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26). Cette mise en œuvre est conduite dans le respect des prescriptions applicables aux ouvrages aux fins de production d'énergie prévues par l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement. En complément, ils veillent à mettre en place, avec l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI des actions de restauration des processus hydromorphologiques (reméandrage, reconnexion aux annexes hydrauliques, reconstitution du matelas alluvial, etc. Voir aussi dispositions 5.10, 5.11 et 5.16) permettant la résilience des milieux aquatiques aux effets du changement climatique et contribuent à l'atteinte du bon état.

Le choix de la solution technique implique une approche au cas par cas sur les projets, en menant une analyse intégrée qui combine l'ensemble des enjeux territoriaux (biologiques, énergétiques, patrimoniaux, sportifs, etc.) et en inscrivant les démarches :

- Au sein de concertations globales entre les différentes parties prenantes à l'échelle du bassin ou des territoires dans les différentes phases du projet,
- Au travers des échanges approfondis menés dans le cadre de la phase de conception des projets, ainsi que dans le cadre de leur instruction administrative,
- En privilégiant des approches coûts (notamment fonctionnement, investissement et y compris sur les aspects énergétiques et tenant compte des effets du changement climatique) / efficacité / bénéfiques (notamment écologiques).

Pour s'assurer de l'efficacité dans la durée, les maîtres d'ouvrage doivent veiller au bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison.

## **5.7 Améliorer la gestion sédimentaire des retenues des tronçons à déficit sédimentaires (ex D8, D9)**

- Sur la base de la liste et la carte des tronçons homogènes de cours d'eau du bassin Adour-Garonne (cf. carte ci-après - à venir version 3 ou 4) qui présentent un déficit sédimentaire lié à la présence de barrages susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau en aval, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (en particulier les EPTB) ou le cas échéant les CLE concernées, engagent des diagnostics plus fins dans les 3 années qui suivent l'approbation du SDAGE (voir disposition 9.X) intégrant des données locales (débits naturels reconstitués à l'aval des ouvrages, caractéristiques des ouvrages et leurs modalités de gestion, autres enjeux locaux...) : à l'échelle de sous-bassins et des tronçons homogènes par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (en particulier les EPTB) ou, le cas échéant, les CLE concernées.
- à l'échelle des sites d'actions par les gestionnaires de barrages.

Ces diagnostics doivent permettre aux acteurs indiqués ci-avant de définir conjointement des stratégies d'interventions adaptées aux différentes échelles, tenant compte du degré de déficit sédimentaire, des leviers d'action possibles ainsi que des potentialités de régénération d'une dynamique sédimentaire des tronçons.

L'objectif est de calibrer les efforts en fonction du degré d'altération du transit sédimentaire et des dynamiques hydrologiques présentes, afin de restaurer efficacement les fonctionnalités sédimentaires et écologiques des milieux aquatiques. La mise en place de partenariats entre les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les professionnels en charge d'extraction de granulats (voir disposition 5.X) est encouragée

en vue de permettre des actions de recharge sédimentaire, là où cela est pertinent et efficace, avec un choix de matériaux adapté.

En outre, dans un délai de 3 ans suite à l'approbation du SDAGE et lors des renouvellements de titre, les gestionnaires des retenues concernées par des tronçons en déficit sédimentaire importants (déficits moyens, forts et tronçons dysfonctionnels) sont invités, à la demande de l'État, à effectuer une évaluation des sédiments stockés dans les retenues et de proposer des modalités de gestion adaptées.

Les opérations et dispositifs de gestion des sédiments dans les retenues (transparence sédimentaire en crues\*, curage\*, chasses\*...) doivent limiter l'impact des ouvrages sur les masses d'eau à l'aval en veillant notamment à permettre le transit des sédiments arrivant dans les retenues, afin d'atténuer la propagation des déficits sédimentaires.

Sur les ouvrages existants, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les objectifs de la masse d'eau, des dispositifs adaptés sont réalisés par les maîtres d'ouvrage pour assurer le transit sédimentaire, en privilégiant une gestion et une instruction pluriannuelles.

Dans le cas des retenues très envasées ou avec un fort taux de comblement ou non adaptées aux opérations de chasse, un curage mécanique ou toute autre solution technique sont proposés par les porteurs de projet avant la première opération de dégravage.

Pour ces opérations, le maître d'ouvrage veille à mettre en place un comité de suivi local sous l'égide de l'autorité administrative, pour les opérations de transit sédimentaire en crue, chasse, curage, dégravage ou autres actions pouvant générer des impacts à l'aval de la retenue.

Les ouvrages nouveaux sont conçus et gérés pour ne pas entraver le transport solide, selon des modalités de gestion adaptées.

Concernant les plans d'eau situés sur les têtes de bassin versant (voir disposition 2.1), il convient de définir des modalités de gestion adaptées, tenant compte des enjeux spécifiques de préservation de la qualité de ces milieux résilients face au changement climatique (cf. orientation 2 résilience des milieux).

### **5.8 Renforcer la préservation de la ressource en eau et la prise en compte des objectifs environnementaux pour les activités d'extractions de granulats (ex D13 et ex B46 pro parte)**

En lien avec la planification des activités d'extraction (schémas régionaux des carrières et planification des activités des extractions de granulats marins, voir disposition 3.X), les autorisations d'ouverture des travaux nécessaires aux extractions doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE, pour les masses d'eau superficielles, souterraines, estuariennes et littorales concernées par l'extraction. La contribution à la régénération d'une dynamique sédimentaire des tronçons de cours d'eau à déficit sédimentaire (voir disposition 5.X) qui se trouve à proximité des extractions sera étudiée, de même que des modalités spécifiques de remise en état en cas de risque de capture de gravière.

Pour les extractions de granulats marins, la compatibilité de ces activités avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique du milieu marin et des masses d'eau lacustres, côtières et littorales devra être assurée, en prenant notamment en compte les impacts sur la qualité des eaux, les écosystèmes (frayères, nourriceries, habitats benthiques, herbiers ...), la turbidité, la courantologie, la sédimentation, mais aussi les différents usages de l'eau ainsi que les conséquences potentielles sur le trait de côte, en démontrant l'absence d'aggravation de l'érosion côtière et les risques de submersion marine.

La justification de la compatibilité des travaux nécessaires aux extractions devra figurer dans l'étude d'incidence environnementale voire dans l'étude d'impact lorsqu'elle est requise.

## 5.9 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien (ex D14, ex B40, ex B41)

Dans les eaux douces et de transition (voir aussi dispositions 3.21, 5.X et 8.4) les opérations suivantes doivent être compatibles avec les objectifs du présent SDAGE et des SAGE concernés :

- Gestion des chenaux de navigation et les opérations de dragage et d'entretien des zones portuaires soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- Les opérations de clapage en zones estuarienne, littorale ou au large, soumises à déclaration ou autorisations au titre du L. 214-2 CE,
- Ainsi que toute nouvelle mise en navigation des cours d'eau.

Ces opérations doivent notamment permettre :

- La non-détérioration de l'état écologique du cours d'eau ;
- La recherche d'atténuation des incidences de ces opérations de dragage et de clapage sur le fonctionnement des écosystèmes en mettant en place un schéma de gestion des sédiments à une échelle adaptée (voir aussi disposition 3.21) ;
- Le maintien d'une dynamique naturelle des matériaux et des sédiments alluvionnaires dans les cours d'eau qui conditionne, avec l'hydrologie, leur fonctionnement et leur qualité écologique, notamment en période d'étiage ou de crue (voir aussi disposition 5.X) ;
- La préservation des milieux aquatiques, en particulier des habitats des poissons migrateurs (cf. dispositions 2.7 et 5.X).

À cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les organismes professionnels ou les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et réalisent, si nécessaire, des programmes d'actions pour préserver les écosystèmes.

## Atténuer les impacts des usages sur les milieux aquatiques et humides

### 5.10 Atténuer les impacts de la production hydroélectrique sur les milieux aquatiques et humides (ex D1 et D2)

De manière générale, il convient de viser l'atteinte des objectifs du SDAGE (objectifs des masses d'eau et objectifs visés dans les orientations/dispositions) en conciliation avec les enjeux énergétiques (voir disposition 3.18, en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie) et les autres usages.

Les porteurs de projet de production hydroélectrique chercheront en priorité l'évitement (voir disposition 4.7) des milieux aquatiques présentant les enjeux environnementaux les plus forts, en particulier ceux décrits à la disposition 2.1, notamment sur les axes à migrateurs amphihalins, en lien avec la disposition 2.7. Il convient également de préférer l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants (augmentation de puissance et du productible) ou l'équipement d'ouvrages existants.

Pour la création de nouveaux ouvrages de production hydroélectrique (en lien avec disposition 3.18), sont privilégiés les projets présentant un équilibre entre les enjeux énergétiques et environnementaux, qui prennent notamment en compte, en les limitant, les impacts individuels et cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats. Il s'agit également de tenir compte des effets connus et prévisibles du changement climatique sur les évolutions de débits et sur les risques de diminution de zones refuges favorables aux espèces. Ces créations d'ouvrages s'appuient sur les techniques les plus efficaces pour atténuer autant que possible les impacts sur la continuité écologique (migrations de montaison, de dévalaison et transit sédimentaire) tout en tenant compte de l'analyse économique du projet (voir disposition 5.X). Dans le cas du regroupement des titres formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, tel que prévu par les articles L. 521-16-1 à L. 521-

16-3 du code de l'énergie, l'État s'assure de l'optimisation de l'exploitation et de la production énergétique des chaînes, notamment au regard des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de définition de règles de gestion coordonnée à l'échelle des vallées concernées. La gestion de l'ensemble des installations d'une même chaîne hydroélectrique doit donc être assurée en cohérence avec les objectifs environnementaux et la préservation des milieux aquatiques en permettant d'atténuer les impacts des aménagements hydroélectriques (continuité piscicole et sédimentaire, variations des débits, colmatage des substrats, modifications des habitats...) via des modes de gestion adaptés.

D'ores et déjà, l'État **poursuit** une concertation avec les gestionnaires d'ouvrages favorisant la gestion coordonnée des aménagements hydroélectriques à l'échelle des sous-bassins hydrographiques ou des vallées concernées : **liste restant à produire.**

La coordination des actions vise en particulier les objectifs suivants :

L'amélioration de la gestion des crues et du transport sédimentaire ainsi que la remobilisation des sédiments en situation de hautes eaux ;

La réduction des impacts des chasses, transparences et curages ;

L'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution ;

Le respect des besoins du milieu en particulier en période d'étiage, en tenant compte des exigences des usages les plus sensibles pour la santé et la sécurité publique (en lien avec 6.X).

### **5.11 Prendre en compte les effets du changement climatique pour les centrales nucléaires, dans la gestion des prélèvements et consommations d'eau et des rejets thermiques (ex D3)**

Les exploitants de centrales nucléaires (Golfech, en circuit fermé, et Blayais, en circuit ouvert) veillent à limiter leurs impacts sur la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, ainsi que sur la biodiversité, notamment dans le contexte du changement climatique. **Il est attendu des exploitants qu'ils améliorent la sobriété hydrique (voir disposition 4.6) des installations et qu'ils évitent autant que possible les dépassements des seuils thermiques.**

**Les autorisations de rejets doivent intégrer la baisse des débits et l'augmentation de la température de l'eau, tout en garantissant le respect des milieux naturels et la qualité des eaux (dont thermie permettant la vie aquatique) ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique.**

**Tout nouveau projet de réacteur nucléaire en déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie devra intégrer les enjeux de la préservation de la ressource en eau : quantité d'eau prélevée et consommée, effets sur la température et sur la qualité des eaux en intégrant la dimension sanitaire au regard de l'usage eau potable, ainsi que sur la biodiversité,) en tenant compte des perspectives climatiques (voir travaux cartes de vulnérabilité Inrae en particulier). Ces enjeux sont à intégrer le plus en amont possible des décisions et pendant toutes les étapes de conception (planification, implantation), réalisation, exploitation (voir disposition 3.18). L'analyse de l'impact sur la ressource en eau tant en quantité (prélèvement et consommation) qu'en qualité ainsi que sur l'impact en termes de partage de l'eau entre usagers devra être intégrée dans la comparaison des projets, en vue d'éclairer le processus de concertation avec toutes les parties prenantes concernées et de décision par les autorités compétentes.**

### **5.12 Atténuer les impacts des projets d'autres énergies renouvelables sur les milieux aquatiques et humides (nouvelle disposition)**

Les porteurs de projets d'autres énergies renouvelables (en lien avec 3.X), intègrent dès la conception les enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides **et de leurs fonctionnalités**. Cela implique de considérer à la fois les impacts individuels et cumulés des projets (quantité, qualité, biodiversité) et de veiller à ce que l'atteinte des objectifs par masse d'eau, définis dans le SDAGE, ne soit pas compromise. Le développement de ces

nouveaux projets de développement énergétique (photovoltaïque flottant et au sol, hydrogène, biocarburants, éolien, bois-énergie, data-centers, méthanisation, géothermie...voir aussi disposition 3.18) doit privilégier les projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques et humides et leurs fonctionnalités, la faune (dont les poissons migrateurs, voir disposition 2.7), la flore et la ressource en eau (qualité, quantité), en tenant compte des enjeux environnementaux, en particulier ceux décrits en disposition 2.1. Dans le contexte du changement climatique, il convient d'adapter les usages aux ressources disponibles, en intégrant des projections climatiques actualisées et en tenant compte des besoins écologiques des milieux aquatiques et humides, afin d'anticiper les tensions sur la ressource et de garantir la résilience des milieux aquatiques et humides et leurs fonctionnalités.

En outre, les porteurs de projets veilleront à :

- Chercher à préserver (voir disposition 4.X) en priorité les milieux aquatiques et humides présentant les enjeux environnementaux les plus forts (en particulier ceux décrits dans la disposition 2.1), notamment en analysant les solutions alternatives ;
- Atténuer autant que possible les impacts résiduels ;
- Et, en dernier recours, à les compenser, en respectant les principes de proportionnalité, de faisabilité, d'équivalence fonctionnelle, de proximité temporelle et géographique, ainsi que d'efficacité et de pérennité (voir disposition 5.X).

Les porteurs de projet sont invités à justifier la hiérarchisation des mesures et l'efficacité des actions, afin de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle et éviter des effets cumulés non maîtrisés sur la quantité, la qualité et la biodiversité.

### 5.13 Analyser les régimes hydrologiques et sédimentaires à l'échelle du bassin et adapter les règlements d'eau (ex D5)

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (les EPTB en particulier) et les structures porteuses des SAGE, sont invités à réaliser, en concertation avec les gestionnaires d'ouvrages hydroélectriques et à l'échelle du bassin versant concerné, une analyse de l'incidence des usages, de la gestion des ouvrages hydroélectriques et de la variabilité climatique sur les régimes hydrologiques et sédimentaires notamment sur l'occurrence des crues morphogènes, et leurs impacts sur les poissons migrateurs amphihalins, sur le transit sédimentaire (voir disposition 5.X) et sur les fonctionnalités milieux aquatiques et humides.

Sur la base de cette analyse, les gestionnaires des ouvrages hydroélectriques proposent des modalités de gestion adaptées (hydrologie et transport solide...) en tenant compte des objectifs des masses d'eau concernées dans le SDAGE, en évaluant l'économie générale des ouvrages, en recherchant l'atténuation des impacts sur les milieux aquatiques et humides, en tenant compte des pertes de production énergétique et en intégrant les effets du changement climatique sur la ressource (baisse de l'hydrologie...) (voir aussi dispositions 5.X à 5.X). Sur la base d'une analyse au cas par cas, les règlements d'eau des ouvrages sont révisés lors du renouvellement des titres, ou avant cette échéance si nécessaire, en intégrant ces modalités de gestion adaptées (hydrologie et sédimentaire).

### 5.14 Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits (ex D6)

Sur la base des diagnostics relatifs aux variations de débits et aux éclusées, les gestionnaires d'ouvrages hydroélectriques et les collectivités et leurs groupements compétents concernées sont invités à établir et mettent en œuvre, dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs et usagers du territoire, des programmes d'actions visant à réduire les impacts sur les milieux aquatiques et à atteindre les objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau et veillant à une conciliation avec les autres usages.

Dans les secteurs à forts enjeux écologiques (en particulier ceux décrits en disposition 2.1), et dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont altérées au vu des diagnostics opérés, ces acteurs doivent mettre en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusées hydroélectriques se traduisant par des variations artificielles de débits en tenant compte de l'importance du rôle des ouvrages vis-à-vis de la sécurité du réseau électrique et en s'appuyant sur une analyse coûts/avantages (voir disposition sur analyses économiques) tout en visant une gestion équilibrée de la ressource en eau en référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Dans le cas de la réalimentation des cours d'eau pour le soutien d'étiage, pour les ouvrages hydroélectriques dont le titre permet le fonctionnement en éclusées, la gestion des ouvrages situés en aval du réservoir doit garantir le transit du débit de réalimentation sans perturbation tout au long de cette période. Ainsi, il est recommandé aux gestionnaires d'ouvrages des cours d'eau réalimentés de ne pas fonctionner par éclusées en période d'étiage et d'adapter son fonctionnement pour faciliter le transit pendant cette période, ainsi qu'à partir du niveau d'alerte sécheresse en dehors de cette période. Toutefois, les manœuvres des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons et de celles nécessaires pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ou le respect de la côte légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures pourront être maintenues (voir aussi disposition 6.X).

### **5.15 Fixer, réévaluer et ajuster les débits réservés en aval des ouvrages (ex D7)**

Afin de préserver ou de restaurer un régime hydrologique favorable au bon fonctionnement morphologique des rivières et au développement des espèces aquatiques et humides, il est nécessaire de maintenir un débit minimum biologique\* (DMB) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques. Ces évaluations de valeurs de DMB doivent se traduire par la fixation de débits réservés\* à respecter en tout temps à l'aval des ouvrages (L. 214-18 du code de l'environnement), dans la limite des débits entrants à l'amont des ouvrages.

Lors d'une demande de nouvelle autorisation ou lors du renouvellement du droit d'usage de l'eau, le gestionnaire de l'ouvrage propose une valeur de débit réservé qui garantit les besoins du milieu, en prenant en compte les usages économiques. Il est invité à intégrer notamment les impacts locaux et cumulés des ouvrages, en privilégiant une recherche de cohérence des débits réservés par tronçon homogène de cours d'eau pour contribuer à l'atteinte ou au maintien des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau concernées.

Lorsqu'il subsiste un doute sur l'efficacité de la valeur de débit réservé retenue pour atteindre ces objectifs par masse d'eau, le gestionnaire de l'ouvrage propose des moyens de surveillance des effets sur le milieu aquatique afin de suivre l'évolution de la qualité écologique sur un cycle quinquennal.

Sur la base de ce suivi, le gestionnaire de l'ouvrage propose de réévaluer ou d'ajuster le débit réservé pour atteindre les objectifs du SDAGE, dans le respect des milieux aquatiques et en conciliation avec les enjeux énergétiques et économiques.

### **5.16 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides (ex D41)**

Tout porteur de projet soumis à réglementation (articles L. 214-2, R.214-1, , L 511-1 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement) ou de projet susceptible de porter atteinte aux zones humides, doit appliquer la séquence éviter-réduire-compenser « ERC » (cf. L. 110-1, L. 163-1 à L. 163-5, R. 163-1-A et R. 212-13 du code de l'environnement), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction , même partielle (cf. disposition 4.7, voir aussi dispositions 2.2 et 3.8) ou l'altération des fonctions et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers de l'étude d'évaluation environnementale, de l'étude d'impact ou du document d'incidence devra limiter les impacts qui n'ont pas pu être évités, et, en dernier recours, compenser les impacts résiduels significatifs.

Pour ce faire, le porteur de projet :

identifie et délimite / caractérise les zones humides (L. 211-1 I 1° et R. 211-108 du code de l'environnement et selon les prescriptions et protocoles définis dans l'arrêté interministériel du 24/06/2008 modifié le 1er octobre 2009 et de sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), que son projet impacterait (voir aussi dispositions 2.2 et 9.4) ;

justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides (« éviter »), ou réduire au maximum l'impact de son projet sur les zones humides ;

évalue la perte de fonctions (hydrologiques, biogéochimiques, biologiques) de la zone humide liée à l'impact du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau (intégrant les bassins d'alimentation des zones humides\*, voir aussi disposition 3.7). Il est attendu l'application la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, qui constitue la méthode de référence dans tous les dossiers avec impacts potentiels sur les fonctions et les habitats des zones humides (Gayet et al., 2023, <https://ofb.gouv.fr/doc/le-guide-de-la-methode-nationale-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides-version-2>) ;

prévoit des mesures compensatoires, qui permettent de garantir une équivalence fonctionnelle (fonctions de la zone a minima équivalentes voire supérieures) et des surfaces supérieures (cf. ci-après). En outre, ces mesures respecteront les principes de proportionnalité, de faisabilité (technique et économique), de proximité temporelle\* et géographique, d'efficacité et de pérennité. Ces mesures font l'objet d'un suivi défini par les autorisations ou déclarations. Les associations naturalistes locales et structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques peuvent être associées à l'élaboration et au suivi de ces mesures. Concernant le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé l'utilisation de protocoles de suivi normalisés tels que les indicateurs de suivi Mhé<sup>3</sup> (Milieux humides évaluation observation). La compensation zone humide doit être ajustée / complétée si besoin au fil du temps au regard des résultats de suivi obtenus.

Le porteur de projet garantit la bonne mise en œuvre de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides et vise à minima une équivalence fonctionnelle, en proposant des ratios fonctionnels permettant de compenser les atteintes aux fonctions des zones humides, en s'inscrivant dans des logiques de gains nets\* et d'additionnalité écologique\*. et tenant compte des risques d'échecs et du délai inhérent à la mise en place de ces mesures compensatoires et des pertes sur le site impacté.

Il est attendu que les SAGE déterminent des intervalles de ratios de compensation permettant de garantir une équivalence fonctionnelle sur leurs territoires (avec des bornes minimales et des bornes maximales à définir) dans les 3 ans après l'approbation du SDAGE. En l'absence de SAGE, les bornes du ratio fonctionnel peuvent être proposées par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents ou par des porteurs de projet d'aménagement, en tenant compte du cadre méthodologique indiqué ci-avant.

En complément de l'équivalence fonctionnelle, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expériences de la communauté scientifique ayant fait l'objet de publications). Conformément aux articles L.163-1-II et R. 212-13 du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre des mesures de compensation, celles-ci sont localisées prioritairement dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut dans le même bassin versant de gestion (PAOT ; voir programme de mesures). En cas d'impossibilité technique sur le BV de gestion PAOT, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 200 % (en dehors du BV de gestion PAOT). En effet, il importe de respecter une proximité géographique et fonctionnelle (permet de garantir les fonctionnalités du site de compensation de manière

---

<sup>3</sup> <https://www.zones-humides.org/mheo-dispositifs-d-observation-et-de-suivi-d-operation-de-restauration>

pérenne) et de mettre en place les mesures de compensation avant dégradation de la zone humide à compenser.

Un état initial fiable et précis est attendu non seulement pour les zones humides impactées mais également pour les sites candidats à la compensation de zones humides, afin de pouvoir comparer correctement les pertes liées à l'impact et les gains pressentis liés à la compensation, dans le but d'atteindre la nécessaire équivalence écologique et fonctionnelle.

Enfin, il importe que les porteurs de projet fournissent aux services de l'Etat et aux structures porteuses de SAGE concernées toutes les données géographiques et attributaires relatives aux zones humides et leur délimitation ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur des milieux et zones humides aux services instructeurs en vue de renseigner notamment l'outil national GeoMCE<sup>4</sup>.

### **5.17 Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques (ex D15 pro parte)**

Les gestionnaires de plans d'eau sont particulièrement incités à adopter des modalités de gestion adaptées permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE (qualité de l'eau, continuité écologique, gestion sédimentaire, débit réservé...), en particulier en veillant à rechercher la déconnexion des plans d'eau, en particulier à l'étiage, après un inventaire/diagnostic préalable (cf. disposition 6.X). Les collectivités porteuses de PPG et les gestionnaires de plans d'eau intègrent dans leurs programmes des actions en faveur de la mise en conformité des ouvrages avec les objectifs des masses d'eau.

Les gestionnaires de retenues et de barrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou relevant du régime prévu par l'article L. 521-1 du code de l'énergie) doivent viser à limiter les risques d'incision, de colmatage, de pollutions et de contamination éventuelle lors des opérations de vidange, ce qui implique notamment d'évaluer au cas par cas la qualité des sédiments.

De manière générale, il est préconisé la mise en place d'un suivi à l'aval et à l'amont de l'ouvrage par le gestionnaire pour évaluer l'effet de la retenue sur la qualité de la masse d'eau.

### **5.18 Réduire les impacts des nouveaux plans d'eau (ex D16 et D17)**

La création de plans d'eau soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des IOTA et arrêté NOR : TREL2018473A du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau) doit être compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE et des SAGE (préservation ou atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau et objectifs des dispositions) et doit en particulier préserver les milieux à forts enjeux et leurs fonctionnalités, en particulier les zones humides, visés par la disposition 2.1.

Le porteur du projet applique la séquence « éviter, réduire, compenser » et veille à évaluer et prendre en compte les impacts individuels et cumulés (avec les autres plans d'eau existants) sur l'état écologique des masses d'eau et les effets sur l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats des espèces aquatiques et humides, les relations nappes-rivières. L'appréciation de l'impact cumulé pourra en particulier s'appuyer sur des indicateurs sur le type d'impact potentiel (densité d'ouvrages, surfaces en eau, volumes stockés... rapportés à des échelles de bassin versant). En outre, la mise en dérivation (cf. disposition 6.X) est à privilégier par les porteurs de projet, si cela est techniquement et économiquement possible, pour assurer la gestion du plan d'eau et notamment la délivrance obligatoire des « débits réservés » et assurer la continuité écologique.

---

<sup>4</sup> <https://www.cerema.fr/fr/actualites/mesures-compensatoires-liees-biodiversite-donnees>



## Chapitre 6. Partie 2 – Orientation 6 : Partager la ressource en eau entre besoins des milieux et des usages

---

### Pourquoi la gestion quantitative de la ressource en eau est-elle si importante ?

L'eau devient une ressource dont la disponibilité s'amointrit et qui nécessite coopération, planification et arbitrages éclairés. Partager l'eau, c'est garantir l'équilibre entre les besoins des milieux pour atteindre le bon état et les besoins des usages.

La gestion quantitative d'aujourd'hui requiert de tenir compte des impacts du changement climatique pour assurer habitabilité des milieux et adaptation des usages de demain. Dans cette perspective, partager l'eau revient à renforcer la résilience territoriale et sa réussite repose sur une gouvernance collective et concertée.

### La réponse du SDAGE

Cette orientation encadre la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin. A ce titre, elle :

- précise les objectifs et moyens d'une gestion structurelle de l'eau visant un équilibre quantitatif ;
- encadre selon des méthodes et modalités communes de bassin:
  - la définition de valeurs de référence DOE, DCR, NPOE et NPCR ;
  - les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'évaluation des volumes prélevables ;
- Précise les territoires concernés par des déséquilibres quantitatifs et des vulnérabilités sur les quantités d'eau disponibles sur lesquels agir en priorité
- Réaffirme le déploiement d'outils tels que les PTGE et les SAGE incluant des programmes d'actions ;
- encourage la recherche d'un mix de solutions intelligent s'appuyant sur 3 piliers : la sobriété, les solutions fondées sur la nature et l'optimisation voire, si pertinent, la création de nouveaux stockages d'eau ;
- renforce la nécessaire protection des ressources en eau souterraines ;
- précise les objectifs et moyens d'une gestion adaptée chaque année des périodes d'étiage incluant la gestion des crises sécheresse.

### Le plan de l'orientation n°6

L'orientation n°6 est séquencée selon deux sections :

- Poursuivre l'adaptation de la gestion structurelle de l'eau en intégrant le changement climatique.
- Mieux gérer les quantités d'eau annuelles disponibles pour les usages et les milieux, anticiper et gérer l'étiage.

# Poursuivre l'adaptation de la gestion structurelle de l'eau en intégrant le changement climatique

## 6.1 Définir des valeurs de référence pour préserver ou **atteindre** l'équilibre quantitatif des ressources en eau (ex C3 + nouvelle)

La définition des valeurs de référence a pour objectif l'équilibre quantitatif afin de répondre aux exigences de la gestion équilibrée et durable de l'eau visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Pour les eaux superficielles, le tableau 6.X et la carte 6.X ci-après déterminent, sur les principaux axes hydrologiques du bassin, un réseau de points nodaux et les valeurs des débits de référence : débits objectifs d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR).

Les valeurs de DOE ont pour objectif structurel de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 et d'atteindre le bon état des eaux (conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié).

Afin de préserver ou d'atteindre l'équilibre quantitatif des eaux souterraines, en priorité pour les masses d'eau souterraines en état quantitatif médiocre (voir État des lieux 2025) ou classées en ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (voir disposition 7.9), ou à risque d'intrusion saline (masses d'eaux côtières ou estuariennes) ou vulnérables au changement climatique, des piézomètres de référence et des valeurs de niveaux piézométriques objectifs d'étiage et de crise (NPOE et NPCR - voir disposition 6.19) sont définis **3 ans après l'approbation du SDAGE** en concertation avec tous les usagers de l'eau sur la base d'éléments méthodologiques validés par les services de l'État et les instances de bassin.

La valeur du NPOE constitue le niveau à atteindre en moyenne huit années sur dix en période de basses eaux, permettant les usages anthropiques, tenant compte du rythme de recharge des nappes, permettant leur renouvellement, l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendants (voir art. R211-21-2). Ils sont évalués en cohérence avec les DOE et DCR.

## 6.2 Évaluer et réviser le cas échéant les valeurs de référence en cours de SDAGE (fusion ex C4 et C5)

Afin de tenir compte notamment des effets du changement climatique et de l'analyse des besoins écologiques dans le respect des objectifs d'équilibre quantitatif définis à la disposition 6.1 et en appliquant les critères et priorités définis par les services de l'État et les instances de bassin, le lancement d'études d'évaluation initiale ou de révision si nécessaire de certaines valeurs des débits de référence (DOE et DCR) et niveaux piézométriques objectifs d'étiage ou de crise (NPOE et NPCR) **peut être décidé par les CLE ou les collectivités et leurs groupements compétents en absence de CLE. Les EPTB ou à défaut les collectivités et leurs groupements compétents les conduisent** en respectant les modalités et méthodes validées par ces services et instances de bassin et en tenant compte des critères qui y sont définis concernant les effets du changement climatique selon les connaissances disponibles .

Les résultats de ces évaluations sont soumis à l'avis d'un comité de pilotage intégrant les services de l'État et des représentants de tous les usagers de l'eau concernés ainsi qu'à l'approbation des CLE des SAGE compétents.

Les valeurs de référence peuvent être modifiées durant la mise en œuvre du SDAGE par le préfet coordonnateur de bassin dans le cadre d'un arrêté préfectoral après les consultations obligatoires et après avis du comité de bassin. La participation du public et des partenaires institutionnels est organisée selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. À l'issue de cette procédure, les nouvelles valeurs de référence arrêtées seront opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au même titre que celles figurant dans le SDAGE.

### **6.3 Faire progresser l'évaluation des volumes prélevables, poursuivre les mesures prévues par les démarches concertées et le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau (ex C8)**

Afin de préciser les conditions de l'équilibre quantitatif et de permettre le respect des objectifs définis aux dispositions 6.1 et 6.2, la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Adour Garonne approuvée par le préfet coordonnateur de bassin (lien de publication <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/strategie-d-evaluation-des-volumes-prelevables-a26686.html>) doit être mise en œuvre conformément aux art. L211-1, R213-14 et R211-21-1 à 3 du CE. Elle est révisée le cas échéant pour tenir compte des améliorations de connaissances et de méthodologies disponibles.

Pour cela, il est préconisé que les structures porteuses d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ou les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en absence de SAGE réalisent les études d'évaluation des volumes prélevables selon la réglementation et la stratégie mentionnées ci-dessus. L'État et ses établissements publics les accompagnent et contribuent aux études pour faciliter leur réalisation et le bon déroulement des concertations associées selon la réglementation en vigueur.

De plus, pour permettre l'équilibre quantitatif, les collectivités locales et leurs groupements compétents et les structures porteuses de SAGE quand ils existent, dans le cadre de leurs compétences respectives, mènent et poursuivent la mise en œuvre territorialisée et le suivi des mesures prévues dans le cadre des démarches concertées qu'ils pilotent, selon le plan stratégique pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté par le comité de bassin en vigueur (de septembre 2021 ou ultérieure en vigueur), et le plan eau national de 2023.

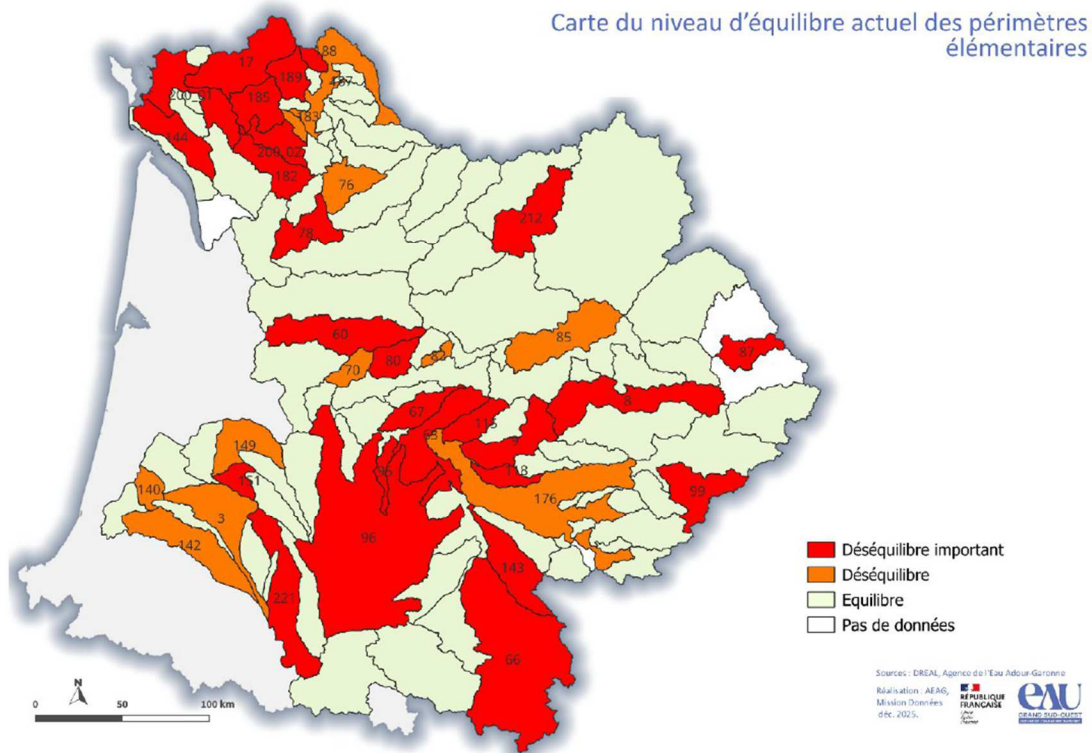
Les porteurs de projets et demandeurs d'autorisation de prélèvements concernant tous les usages de l'eau justifient leurs demandes selon les volumes prélevables et leurs échéances conformément à la réglementation en vigueur et intègrent dans leurs demandes les nouvelles connaissances.

### **6.4 Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (ex C5)**

La carte des niveaux d'équilibre quantitatif actuels des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (PE) du bassin Adour-Garonne est présentée ci-dessous (carte 6.4.A) en tenant compte des connaissances actuelles. Cette carte contribue à la territorialisation d'actions prioritaires de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau (voir disposition 6.x) et de prévention de déséquilibres à venir par le déploiement de démarches concertées de gestion de l'eau prévues à la disposition 6.5.

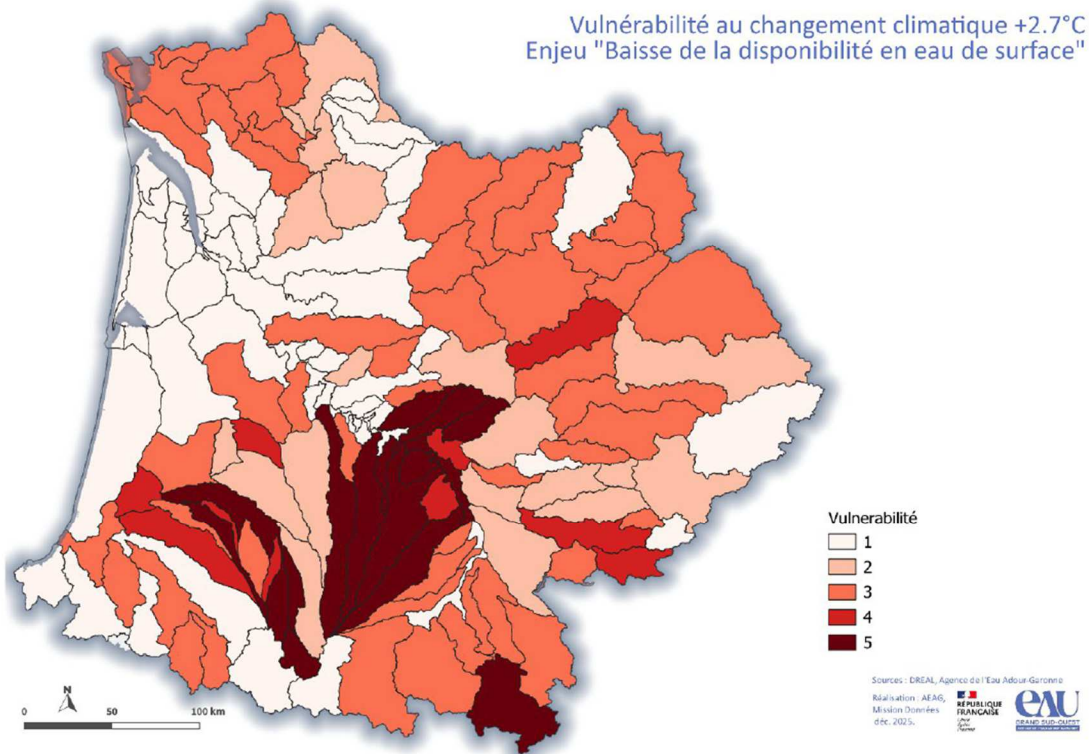
Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ces objectifs et carte qui leur est associée.

Carte 6.4.A



En complément, la carte de la vulnérabilité au changement climatique (+2.7°C en 2050) pour l'enjeu « baisse de la disponibilité en eau de surface » est présentée ci-dessous (carte 6.4.B). Cette carte a vocation à éclairer les acteurs des territoires sur la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2050.

Carte 6.4.B



## **6.5 Mettre en œuvre des démarches de gestion concertées en faveur de l'équilibre quantitatif (ex C9)**

Afin d'atteindre durablement l'équilibre quantitatif, en priorité sur les territoires en déséquilibre quantitatif et plus particulièrement en déséquilibre quantitatif important établis à la disposition 6.4 ci-dessus, des démarches concertées de gestion de l'eau sont poursuivies, et des programmes d'actions sont élaborés au plus tard d'ici la fin du SDAGE.

Sur les territoires les plus en déséquilibre, ils sont mis en œuvre par les acteurs engagés dès que possible. et sans délai pour les actions sans regret mobilisables.

Lorsqu'une CLE est en place et à la bonne échelle, elle doit être privilégiée pour assumer ce rôle. Ils sont révisés si nécessaire selon les conclusions des études programmées et les nouvelles connaissances acquises ainsi qu'en tenant compte des nouvelles modélisations disponibles sur les conséquences du changement climatique intégrant la Trajectoire de Réchauffement de référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC).

Sur les territoires vulnérables au changement climatique en matière de quantité d'eau, quel que soit le niveau d'équilibre actuel (voir disposition 6.4 ex C7), de telles démarches concertées doivent être envisagées et peuvent être engagées afin de permettre la préservation de l'équilibre quantitatif et la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'adaptation du territoire au changement climatique.

Les démarches concertées mentionnées ci-dessus sont portées par les collectivités ou leurs groupements compétents ou toute gouvernance intégrant la représentation de tous les usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné et les services de l'État pour permettre leur mise en œuvre dans un pas de temps raisonnable.

Le volet quantitatif des SAGE a vocation à intégrer ces démarches concertées de gestion de l'eau et à les décliner sous forme d'outils de contractualisation territorialisés. Les outils de planification et de contractualisation territorialisés, validés par l'État, se dotent d'indicateurs précis pour permettre un suivi annuel de la mise en œuvre des actions opérationnelles qu'ils prévoient et d'un échéancier, notamment vis à vis des économies d'eau (voir dispositions 8.X)

**Le PTGE est l'outil à mobiliser sur les bassins en déséquilibre lorsque le diagnostic territorial aboutit à des scénarios prévoyant un ou des projets d'infrastructures nouvelles notamment des réserves de stockage d'eau (voir dispositions 3.18) en complémentarité d'autres actions (voir disposition 6.7 mix solutions). Lorsque leur élaboration a été validée localement par les instances de gouvernance locale, après avis du préfet référent sur le programme d'actions, la structure porteuse du projet de PTGE est invitée à présenter son PTGE en comité de bassin, en particulier lorsqu'elle comprend des projets de retenues structurantes, en vue d'obtenir un soutien du comité et avant que le PTGE ne soit soumis au préfet coordonnateur de bassin pour approbation.**

S'agissant des démarches concertées engagées dans d'autres cadres que les PTGE, ces dernières associent les mêmes catégories d'acteurs (collectivités ou leurs groupements compétents, représentants des usages économiques et non économiques). Elles identifient et mettent en œuvre les moyens d'atteindre ou préserver l'équilibre quantitatif. Elles s'appuient aussi sur les volumes prélevables notifiés ou arrêtés (études nouvelles depuis 2021) par le préfet coordonnateur de bassin ainsi que sur les objectifs de restauration du bon état des eaux.

## **6.6 Mettre en œuvre un mix de solutions renforcé pour atteindre l'équilibre quantitatif (ex C9)**

Les démarches concertées de gestion de l'eau doivent mobiliser un mix de solutions intégrant :

- la sobriété des usages de l'eau et la réalisation d'économies d'eau (disposition 4.6) en contribuant à l'objectif de diminution de 10% des prélèvements d'ici à 2030 prévu par le plan eau ; (voir orientation 1 et orientation 3)
- les solutions fondées sur la nature, telles que la régénération des milieux aquatiques, la préservation et la restauration des têtes de bassin et l des zones humides répertoriées par les CLE, le reméandrage des cours d'eau, l'amélioration des capacités du sol à stocker de l'eau, la « désartificialisation » et la restauration de la qualité des sols afin d'améliorer leur perméabilité et leur résilience face à la sécheresse (voir dispositions 4.X, 6.14)
- la mobilisation et l'optimisation de retenues existantes (voir ex C19 C20 D15), la déconnexion des retenues connectées aux cours d'eau et/ou le déplacement de forages proximaux impactant les débits des cours d'eau et/ou la réutilisation des eaux non conventionnelles en remplacement de prélèvements existants dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement en période d'étiage (voir 6.14) ;
- la création de nouveaux ouvrages de stockages d'eau (réserves ...) (voir ex C22).

Lorsqu'elles concernent des bassins interdépendants (notamment liens amont -aval, ou liens eaux superficielles – eaux souterraines), les structures porteuses de la démarche concertée mettent en place une coopération entre elles pour garantir la cohérence de la politique de gestion de l'eau.

Les usagers de l'eau s'engagent formellement dans la mise en œuvre des programmes d'actions auprès de la collectivité ou du groupement de collectivités compétentes qui pilote ces programmes d'actions, et établissent au moins un bilan à mi-parcours ou tous les 5 ans pour permettre son adaptation ou sa révision.

## **6.7 Maintenir ou atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines (ex C11)**

Pour toutes les masses d'eau souterraine, selon la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Adour Garonne en vigueur, l'État et ses établissements publics s'assurent de la mise à disposition des connaissances qu'ils pilotent auprès des porteurs de projets et des collectivités territoriales et leurs groupements compétents. Ils les accompagnent en particulier pour respecter la stratégie relative aux eaux souterraines approuvée par le préfet coordonnateur de bassin et leur apportent avis et expertise.

Les SAGE ou en absence de SAGE les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, développent et maintiennent les outils de modélisation hydrodynamique des eaux souterraines et déterminent pour tous les usages le volume prélevable compatible avec le bon état des eaux.

Pour les nappes captives identifiées en ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (voir disposition 7.9) les mêmes principes s'appliquent. En complément, des SAGE sont élaborés (voir disposition 8.X), et ils réalisent une évaluation des volumes disponibles compatibles avec la préservation des ressources, basée sur le calcul de bilans annuels à moyen et long termes (sur plusieurs décennies à minima).

Les prélèvements soumis à autorisation et déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent assurer le maintien de l'équilibre quantitatif de ces nappes captives stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (voir disposition 7.9).

Par principe de précaution, la délivrance de nouvelles autorisations de prélèvement ou d'augmentation de prélèvement est évitée, dans la mesure du possible, en attendant l'évaluation des volumes prélevables dans l'objectif de préserver et d'améliorer l'État quantitatif constaté.

Pour les masses d'eau souterraine en équilibre quantitatif, l'État et ses établissements publics vérifient lors de l'instruction des demandes, l'absence de dégradation de l'équilibre quantitatif qu'ils impliquent. Les CLE et, le cas échéant, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents intègrent dans leurs feuilles de route et programmes d'action des mesures adaptées pour préserver celui-ci en tenant compte de connaissances

actualisées selon la trajectoire d'adaptation au changement climatique. Ils précisent et adaptent en lien avec les services de l'État et ses établissements publics les modalités de suivi et d'évaluation continue des masses d'eau encore préservées.

### **6.8 Sécuriser les forages et leur exploitation pour limiter les risques d'impacts sur la qualité et la quantité de la ressource (ex d'intrusion saline et de dénoyage\* ex C12 + ex C13 + ex B29 + ex B30)**

Les forages et leur exploitation peuvent créer un risque de modification des écoulements souterrains et peuvent avoir un impact significatif sur la quantité et la qualité des ressources en eau.

Pour les forages existants, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en lien avec les CLE des SAGE intègrent dans leurs feuilles de route ou établissent un programme de diagnostic des forages pouvant accroître les risques de contamination des eaux souterraines, en particulier dans les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Les autorités compétentes, en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et/ou de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, prennent en compte ces diagnostics et adaptent leurs décisions afin de permettre la réhabilitation voire le comblement des forages à risque.

Pour tous nouveaux forages à usage géothermique répondant, soit à l'article L.112-1 du code minier et au décret n° 2025-852 du 27 août 2025 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, ou aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les eaux prélevées soient restituées dans leur réservoir d'origine sauf cas exceptionnel justifié sur le plan hydrogéologique et l'absence d'impact. Le forage, destiné à l'échange de calories avec le sous-sol, préserve la ressource en eau souterraine (isolation des nappes traversées, absence de fuite de fluide caloriporteur) et prend en compte l'impact cumulé des installations à proximité.

Les décisions de nouvelles autorisations de prélèvements d'eau pouvant impacter les eaux souterraines prennent en compte les risques d'intrusion saline et de dénoyage des aquifères captifs. Des prescriptions adaptées sont prises si nécessaire pour éviter les impacts.

### **6.9 Prioriser les financements des actions en faveur de l'équilibre quantitatif (ex C14)**

Concernant les actions en faveur de l'équilibre quantitatif les financements accordés par l'État et ses établissements publics sont alloués en priorité pour des actions de soutien des débits répondant à des objectifs du SDAGE dans le cadre d'un service non économique d'intérêt général (SNEIG) ainsi que pour celles identifiées et programmées par les démarches concertées de gestion de l'eau (et les outils de contractualisation associés) validées par l'État et visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires. Les actions ciblées par des nouvelles démarches concertées portant sur des territoires vulnérables au changement climatiques (voir disposition C7b) sont également prioritaires.

Tous les bénéficiaires d'opérations de stockage et de réalimentation collective des rivières (soutien des débits en période d'étiage) participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages pour leur assurer un caractère durable. Pour cela, les gestionnaires de réserves en eau et les collectivités ou leurs groupements compétents s'attachent à mettre en place une récupération des coûts auprès des bénéficiaires. Elle s'effectue via une tarification équitable et incitative pour la maîtrise des prélèvements.

### **6.10 Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols (ex C16)**

*Voir renvoi à orientation 2 (eaux vertes) et 3 (ex. 7) (intégrer l'eau dans les documents cadres de l'agriculture territoriale...)*

Dans le cadre des principes de l'agroécologie (voir B15 et B21), afin de favoriser la mise en œuvre du mix de solutions (disposition 6.6) il est préconisé pour le bassin Adour Garonne, en priorité sur les territoires en déséquilibre ou concernés par la vulnérabilité de la disponibilité de l'eau (disposition 6.4), que les professionnels agricoles, les organismes de développement agricole, l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités territoriales et leurs groupements compétents mettent en œuvre les moyens techniques et financiers pour :

- renforcer la teneur organique et la vie biologique des sols agricoles et accentuer la diversité des assolements ;
- augmenter la capacité de stockage des eaux dans les parcelles agricoles (eau verte) par la couverture permanente des sols (vivante ou résidus de culture) et par l'aménagement d'infrastructures agroécologiques comme les haies, l'agroforesterie ;
- promouvoir des cultures qui structurent le sol mais également les pratiques de travail du sol et la gestion des résidus organiques qui favorisent la microporosité ;
- Promouvoir l'émergence des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) avec pour objectif l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau.

### **6.11 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements (ex C17)**

L'État et ses établissements publics favorisent la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau potable des populations, en incitant les Personnes Responsables de la Production D'Eau (PRPDE, services publics de l'eau), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (en particulier en milieu rural) à la restructuration de leurs systèmes d'alimentation en eau potable (interconnexions notamment).

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un rendement minimum de 85 % en zone urbaine. Un seuil inférieur peut être calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau selon la formule de calcul indiquée à l'article D213-48-14-1 du Code de l'environnement<sup>5</sup>. Les plans d'action et mesures correctives à mettre en œuvre si cet objectif n'est pas atteint sont transmis aux services de l'État.

L'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à lancer des études d'évaluation régulière de leurs vulnérabilités, notamment au manque d'eau du fait du changement climatique selon la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique nationale (TRACC) et de l'évolution possible de la population. Il s'agit de généraliser ou d'actualiser les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable afin d'identifier les secteurs dans lesquels l'approvisionnement en eau potable est particulièrement menacé dès aujourd'hui par la baisse des débits d'étiage ou la baisse du niveau des nappes, pour anticiper les situations de crise.

Les structures porteuses de ces études de vulnérabilité et schémas AEP veillent à prendre en compte le caractère interdépartemental de certaines ressources mobilisées qui pourraient être sollicitées en s'appuyant notamment sur la CLE du SAGE lorsqu'elle existe

.Par ailleurs, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à établir un bilan des différents usages de l'eau qui transitent dans les réseaux.

Ces dernières définissent ensuite le cas échéant, des plans d'actions pour substituer à l'eau potable, destinée à des usages publics ou économiques pour lesquels ses qualités ne sont pas requises, d'autres ressources, notamment la récupération des eaux de pluie et éventuellement le traitement et la réutilisation des eaux non conventionnelles.

---

<sup>5</sup> La formule de calcul prévue par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement correspond au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égale au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m<sup>3</sup>/an, la valeur du terme fixe est fixée à 70.

## 6.12 Préciser le cadre de création de nouvelles réserves collectives d'eau de substitution ou de soutien d'étiage au service des territoires en déséquilibre (ex C22)

Au service des territoires en déséquilibre et afin d'atteindre l'équilibre quantitatif (voir disposition 6.5), dans le cadre d'un projet de développement durable permettant de concilier environnement et usages économiques ou non économiques de l'eau, la constitution de nouvelles réserves de substitution ou de soutien d'étiage structurantes dans le cadre des PTGE (Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau) est un des éléments du mix de solutions précisé par la disposition 6.6 et prévu par le plan stratégique pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé par le comité de bassin en septembre 2021 (et ses évolutions en vigueur).

Sur les territoires en déséquilibre, la création de ces réserves, infrastructures complexes et coûteuses pour la puissance publique, ne peut pas s'envisager seule ; elle doit être associée à d'autres leviers qui contribuent à stocker l'eau dans le sol et à recharger durablement les nappes en complément d'actions indispensables contribuant aux objectifs du plan eau de diminution de 10 % des prélèvements d'ici 2030 (voir disposition 4.6).

Pour répondre à ces objectifs la création de nouvelles réserves s'inscrit dans un PTGE, cadre d'une stratégie de développement durable intégrant les enjeux de l'eau, construite entre tous les acteurs, sur la base d'un diagnostic partagé et engageant des efforts par tous les usages. Ces démarches concertées consistent à privilégier une approche globale pour identifier un panel de solutions parmi lesquels figurent la sobriété des usages de l'eau, les économies d'eau et les solutions fondées sur la nature.

- Ainsi, les parties prenantes doivent mener une réflexion en tenant compte des principes suivants : La réalisation de ces nouveaux ouvrages s'inscrit dans l'intérêt collectif et multi-usages. L'objectif visé est un effet bénéfique sur les milieux d'une substitution des prélèvements à l'étiage par des prélèvements en hautes eaux ou les apports de volumes de soutien d'étiage et ainsi le respect du DOE (voir disposition 6.2) ;
- L'accès à l'eau doit être un levier au service d'un projet de développement durable permettant de conjuguer environnement et économie performante, en mobilisant une analyse socio-économique du territoire. Ces projets doivent associer un engagement des acteurs des territoires dans la transition écologique ; pour l'agriculture il s'agit d'engagements d'évolution de pratiques vers l'agroécologie (voir disposition 6.X). Ces transformations doivent être intégrées dans une réflexion plus large d'évolution des filières agricoles, en cohérence avec les stratégies régionales d'adaptation au changement climatique portées par les chambres régionales d'agriculture associant tous les partenaires et en assurant un accès large à une alimentation en qualité et quantité suffisante répondant aux besoins des consommateurs. Un accompagnement technique et financier auprès des acteurs concernés par le projet de territoire y est proposé (voir disposition XX) ;
- L'eau stockée doit être utilisée pour favoriser des types et modes de production respectueux de l'environnement et de la biodiversité, porteurs de valeur ajoutée, et favorisant une utilisation sobre de l'eau afin de contribuer aux objectifs d'économies d'eau fixés à l'échelle du bassin et de chaque sous-bassin ;
- Les projets de retenues doivent intégrer la question de l'accès à l'eau pour de nouveaux agriculteurs, en lien avec l'OUGC (organisme unique de gestion collective) et dans une préoccupation d'équité entre générations.
- Ces projets d'ouvrages doivent être analysés sur la base d'études scientifiques récentes portant notamment sur l'alimentation des réserves, en intégrant les impacts prévisibles sur le long terme du changement climatique, selon la TRACC. Les nouveaux projets devront être conçus en prévoyant un remplissage en période de hautes eaux en précisant les conditions de prélèvement et notamment le débit ou niveau piézométrique en dessous duquel le remplissage est interdit. Ils doivent être dimensionnés de sorte à réduire les prélèvements à l'étiage et contribuer aux objectifs du SDAGE en faveur de la biodiversité des cours d'eau

- Le portage politique de ces projets, notamment en matière de choix stratégiques d'affectation des volumes, puis de suivi des engagements formulés dans le PTGE, doit être assuré dans le cadre d'une gouvernance publique s'appuyant sur une concertation et une validation assurée au sein des CLE.

Après réalisation, ces réserves s'inscrivent dans une gestion collective et publique des volumes stockés, dans le sens de l'intérêt général

Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (Cf. article L. 212-1-VII du code de l'environnement).

Il est préconisé que les demandes de création de ces nouvelles retenues et les décisions les concernant :

- s'appuient sur les SAGE et les PTGE ;
- contribuent à l'équilibre quantitatif et à l'atteinte des objectifs environnementaux, en tenant compte de l'adaptation nécessaire au changement climatique et des autres enjeux environnementaux ; c'est-à-dire :
  - intègrent la prise en compte du bon fonctionnement des zones humides et de l'impact cumulé des plans d'eau (voir disposition plans d'eau et guide xyz) ;
  - intègrent la prise en compte des impacts du projet y compris hors période de basses eaux et les autres effets du projet sur l'eau (températures de l'eau, évaporation, qualité de l'eau) en tenant compte de la trajectoire d'adaptation au changement climatique ;
  - contribuent à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents débits objectifs complémentaires s'ils sont établis quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE),
    - soit en apportant des capacités de soutien des débits par des lâchers d'eau en période d'étiage qui permettent notamment de compenser des volumes prélevés dans le milieu à l'aval, sans augmentation de ces derniers compte tenu de la situation de déséquilibre du territoire ;
    - Soit dans le cas de retenues de substitution\*, c'est à dire des retenues déconnectées du milieu en période d'étiage et vers lesquelles sont déplacés des prélèvements initialement réalisés à l'aval, en permettant une diminution de la pression des prélèvements sur le milieu pendant la période d'étiage à hauteur des capacités de stockage des retenues.

De plus, en dehors des bassins en déséquilibre, la création de réserves soumises à déclaration ou à autorisation **au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement** (notamment en vue de sécuriser les usages économiques ou de contribuer à résorber les déficits sur des bassins à l'aval) est possible dès lors que les projets respectent la réglementation. L'objectif est qu'ils permettent l'équilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource en tenant compte des **travaux prospectifs** climatiques connues (voir cartes **vulnérabilité changement climatique**).

### 6.13 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles (ex C23)

Localement la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux pluviales, eaux grises, eaux de piscines ...) est développée, notamment sur la frange littorale, en ville en substitution de l'eau potable pour différents usages comme l'arrosage des espaces verts l'hydrocurage ou le nettoyage urbain par exemple, ou en milieu rural pour la réutilisation dans le bâtiment ou la réutilisation des eaux usées traitées en cherchant une valorisation agricole. Ces pratiques, lorsque cela est opportun, permettent de sécuriser l'approvisionnement en eau pour certaines activités économiques, d'économiser les ressources sensibles mais également dans certains cas de limiter les impacts des rejets de stations d'épuration sur la qualité des cours d'eau. Les projets seront abordés selon une logique de gestion territoriale de l'eau, en favorisant les approches multi-usages, pour réduire la pression sur le milieu (voir orientation 1) sans compromettre durablement le régime hydraulique et biologique du cours d'eau par la suppression, dans

le milieu superficiel, du débit réutilisé. Les solutions proposées s'appuieront sur des approches coûts-bénéfices et s'intègrent dans une démarche globale préalable d'économie d'eau et de changement de pratiques.

Concernant les eaux de pluie, et notamment en milieu urbain, leur réutilisation est développée pour réaliser des économies d'eau sur la ressource. Lorsqu'elle est associée à une démarche de gestion à la source (infiltration des trop-pleins des systèmes de stockage), elle permet également de réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols en limitant les pollutions de macropolluants et de micropolluants, par ruissellement vers le milieu (voir ex A31)

Afin de faire progresser la connaissance et le retour d'expérience des expérimentations pourront être menées via des études et des opérations innovantes. Une évaluation des projets déjà financés est à conduire pour orienter au mieux les critères d'accompagnement de ces projets.

La réutilisation des eaux non conventionnelle est encouragée par différents leviers identifiés dans la stratégie pour la réutilisation des eaux non conventionnelles validée par le Comité de bassin :

- Le ciblage des territoires prioritaires sur le bassin en collaboration avec les services et établissements publics de l'État ;
- La formation et la sensibilisation sur la réutilisation des eaux non conventionnelles ;
- La structuration de partenariats avec les acteurs et les filières ;
- La mise en place de démonstrateurs pour acquérir du retour d'expérience et favoriser l'innovation ;
- La mise en place de la gouvernance et des moyens pour la mise en œuvre de la stratégie.

#### **6.14 Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes (ex C24)**

Des expérimentations sont déjà menées dans l'objectif de préserver l'équilibre quantitatif afin notamment :

- D'augmenter localement la recharge de nappes alluviales ;
- De ralentir la vidange des nappes, qui a souvent été accrue en de nombreux endroits par les activités humaines (drainage, approfondissement du lit des cours d'eau ...) ;
- De mettre à profit certaines configurations où une nappe libre présente un stock important situé sous le niveau de ses exutoires naturels (voir orientation 9 : poursuivre le diagnostic des potentialités de ressources en eau des formations géologiques, et en particulier expérimenter les possibilités de pompage saisonnier).

Ces expérimentations devront s'attacher à prendre en compte non seulement la faisabilité technique, mais également le rapport coût-efficacité, et surtout l'impact sur les milieux aquatiques concernés, sans négliger la faune aquatique souterraine (stygofaune).

De nouveaux sites peuvent être identifiés pour compléter les expérimentations menées, dans le cadre de protocoles encadrés par des experts scientifiques compétents en minimisant les impacts sur les milieux naturels.

## **Mieux gérer les quantités d'eau annuelles disponibles pour les usages et les milieux, anticiper et gérer l'étiage**

### **6.15 Améliorer l'anticipation et la connaissance des volumes prélevés et consommés (ex C2)**

Il est nécessaire de poursuivre l'amélioration des connaissances (voir aussi disposition 8.2) sur la géolocalisation des points de prélèvements, la nature des ressources en eau concernées, en particulier pour les eaux souterraines, les quantités d'eau qui y sont prélevées et consommées, afin d'améliorer chaque année l'adaptation des actions et des mesures prises pour mieux gérer le partage de l'eau pendant chaque période de basses

eaux selon la situation constatée, et contribuer à l'objectif d'équilibre quantitatif. De plus, cette amélioration de connaissances doit permettre de préciser l'évaluation des pressions de prélèvements et des consommations d'eau à l'échelle du bassin Adour Garonne.

### **Partage de connaissance des besoins de prélèvements**

Pour cela, l'objectif est que les OUGC et les autres détenteurs de déclarations ou d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE partagent leurs informations dans le cadre de la gouvernance de l'étiage pour prendre en considération les besoins de prélèvements d'eau prévisionnels avant le début de chaque période d'étiage, puis transmettent leurs évolutions selon la situation météorologique dans le cadre de la gouvernance des périodes d'étiage (voir disposition 6.22) Concernant cette anticipation et ce suivi annuel des besoins en prélèvement, les modalités et fréquences des partages des informations adaptées aux enjeux locaux sont décidées en concertation avec les représentants des usagers de l'eau dans chaque sous-bassin. Un pas de temps bimensuel au minimum durant chaque campagne de prélèvements est recommandé dans l'intérêt commun de gérer finement les quantités d'eau disponibles par rapport aux besoins de tous les usages.

**Partage de connaissance des prélèvements et consommations réalisés** Les OUGC et les autres détenteurs de déclarations ou d'autorisations de prélèvements d'eau transmettent les données de volumes d'eau prélevés pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau réalisées progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements et consommations réalisées, en priorité sur les secteurs à enjeux (bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours d'eau réalimentés, territoire engagé dans un PTGE ...) et ainsi améliorer l'évaluation des pressions de prélèvements et consommations
- partager entre tous usagers de l'eau une synthèse des connaissances sur les prélèvements et les consommations à l'échelle du bassin Adour-Garonne **au moins une fois par an**

Pour cela, l'objectif pour le bassin Adour-Garonne est que ce partage d'information sur les volumes prélevés et consommés soit établi sur la base des relevés mensuels tenus par les bénéficiaires des déclarations et autorisations de prélèvements dans un délai de 3 ans après l'approbation du SDAGE

La mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements et aux consommations (accès web, intégration de données de télérelève...) est favorisée par l'État et ses établissements publics avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).

## **6.16 Gérer les périodes d'étiage annuelles en s'appuyant sur les valeurs de référence (nouvelle ex C3 pour partie)**

Sur les axes réalimentés, afin de contribuer chaque année à l'atteinte de l'équilibre quantitatif, à chaque point nodal, la valeur du débit objectif d'étiage (DOE) est visée comme débit cible de gestion en période d'étiage selon la valeur de débit moyen journalier.

Pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, le débit cible du soutien d'étiage peut être adapté par le préfet coordonnateur de sous-bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la crise comme prévu par l'arrêté d'orientation de bassin (voir disposition 6.20).

L'appréciation de la situation sera notamment basée sur les éléments de connaissance pluriannuelle et locale avec une analyse partagée en particulier avec les organismes gestionnaires du soutien d'étiage.

Cette concertation doit tenir compte de l'analyse des volumes devant rester disponibles pour assurer les besoins des milieux et la conciliation des différents usages du territoire jusqu'à la fin de la période d'étiage.

Elle intègre en outre l'objectif du respect a posteriori de la satisfaction de tous les usages de l'eau 8 années sur 10 et de l'atteinte du bon état des eaux inscrite dans la réglementation.

Dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis dans les SAGE ou dans le cadre des arrêtés-cadre pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont alors établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

Afin d'améliorer l'état des masses d'eau dans le contexte du changement climatique et d'augmentation de la fréquence des sécheresses, et de limiter l'impact des sécheresses sur les milieux, le tableau orientation 6.X et la carte orientation 6.X déterminent des débits de crise (DCR) aux points nodaux. Ce sont les débits en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, Des niveaux piézométriques de crise peuvent aussi être établis pour préciser des niveaux en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, pour les masses d'eau souterraine en état quantitatif médiocre tout particulièrement.

### **6.17 Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage (ex C18)**

Dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des opérations de soutien d'étiage, les exploitants d'ouvrages hydrauliques limitent les variations de débit dûment autorisées par le règlement d'eau ou le titre de concession et générées par le fonctionnement de leurs ouvrages (en lien avec orientation 5 ex D6).

Les autorisations des retenues hydroélectriques comportent des dispositions temporelles en relation avec les valeurs de débit cible à viser pendant la période d'étiage. Ces dispositions prévoient qu'il n'est pas possible de stocker de l'eau pendant l'étiage dès lors que la valeur de débit journalier mesurée au point nodal situé à l'aval immédiat de la retenue est inférieure aux valeurs de débit cible visée selon la disposition 6.19 (ou toute valeur de débit prescrite dans un acte juridique plus exigeant).

Pour cela et indépendamment du transit du débit de réalimentation en période d'étiage, les débits entrant dans les retenues sont comptabilisés durant la période d'étiage, les jours où le débit est inférieur aux valeurs de débits visés, et restitués au cours de cette période au milieu naturel.

Les autorisations des ouvrages hydroélectriques existants ou, à défaut, les conventions entre les structures porteuses des SAGE et les gestionnaires des réserves en eau définissent les modalités de gestion et de restitution ultérieures du solde des volumes entrants et des volumes sortants.

Ces règlements d'eau ou conventions sont révisés pour tenir compte de toute nouvelle valeur de débit à viser en période d'étiage.

### **6.18 Renforcer la sollicitation des retenues et plans d'eau à usage hydroélectrique pour le soutien d'étiage (ex C19)**

La mobilisation de stocks d'eau des ouvrages hydroélectriques constitue l'une des mesures structurantes pour atteindre et préserver l'équilibre quantitatif compte tenu du changement climatique. Lorsque celle-ci apparaît nécessaire localement, l'État, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien avec les gestionnaires des retenues hydroélectriques ou autres plans d'eau étudient les conséquences environnementales et

financières d'accords de déstockage ou d'investissements permettant de sécuriser les stocks mobilisables.

Ainsi l'État a son niveau :

- intègre lors du renouvellement de titre de concession des ouvrages hydroélectriques ou dans l'acte réglementaire qui lui succède, une prescription précisant une fonction et un volume de soutien d'étiage, lorsque cela est pertinent tout en conservant l'hydroélectricité comme fonction principale, qui tient compte des effets du changement climatique selon la TRACC, de l'ensemble des usages de la retenue et des besoins des milieux aquatiques. Il établit ou révisé le règlement d'eau de l'ouvrage en précisant les modalités de mobilisation de la ressource en eau pour le soutien d'étiage ;
- met en place avec les partenaires concernés des conventions techniques et financières permettant de solliciter les retenues à des fins de soutien des débits à l'étiage.

Le soutien d'étiage est un levier stratégique en matière de gestion quantitative, opéré de longue date en Adour Garonne. Au gré des conventions de soutien d'étiage conclues entre les opérateurs de soutien d'étiage, le préfet de bassin, l'agence de l'eau, et les opérateurs hydroélectriques, ce sont 160 Mm<sup>3</sup> qui participent aujourd'hui du mix de solutions Adour Garonne pour faire face aux crises sécheresse et assurer tout au long de la période d'étiage, la conciliation des besoins du milieu et des usages.

La carte indicative 6.18 présente les principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique.

#### *Cartes*

En décembre 2024, le comité de bassin a adopté une stratégie de renforcement du soutien d'étiage qui a permis de reconnaître les lâchers d'eau en période d'étiage comme un service non économique d'intérêt général (SNEIG), et d'identifier les investissements et conventions d'usage permettant de porter ce volume à +167 Mm<sup>3</sup> d'ici 2050, sous-bassin par sous-bassin.

La carte de soutien d'étiage sera ainsi réactualisée en fonction de l'avancée de ces investissements et de ces conventions.

Elle permet d'identifier les axes sur lesquels l'actionnement de ce levier permettra d'augmenter la résilience des territoires face au changement climatique d'ici 2050.

Afin de valoriser les actions menées en faveur du partage de l'eau, les gestionnaires de réserve et les propriétaires d'ouvrages opérant des lâchers d'eau en période d'étiage sont invités à transmettre aux services de l'État et ses établissements publics les informations sur les débits entrants et sortants contribuant à la réalimentation des cours d'eau en période d'étiage dont ils sont informés afin de préciser et d'actualiser cette carte et de la partager aux instances de bassin.

Lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'État, les CLE, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage sollicitent les propriétaires des autres ouvrages existants (hors hydroélectricité), pour les inciter à mobiliser les volumes d'eau disponibles pas ou peu utilisés, notamment par le biais de conventions.

### **6.19 Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage (ex C21)**

Pour répondre aux objectifs de débit définis aux points nodaux (voir dispositions 6.3 et 6.19), l'État et ses établissements publics peuvent établir des conventions avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités compétentes (notamment EPTB) ou une entreprise gestionnaire de stockages d'eau afin que celle-ci réalise les actions nécessaires de soutien des débits durant l'étiage; dans ce cadre, ce soutien des débits constitue un service non économique d'intérêt général (SNEIG).

Selon l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et l'arrêté d'orientation de bassin du préfet coordonnateur de bassin (AOB) et ces conventions de soutien d'étiage, avant le démarrage du soutien d'étiage, les comités ressource en eau se réunissent au minimum en sortie d'hiver afin de préparer les décisions à anticiper pour la période d'étiage à venir, puis lorsque les niveaux de recharge des nappes et de remplissage

des plans d'eau sont suffisamment connus avant le démarrage du soutien d'étiage pour organiser la gestion de la sécheresse L'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne prévoit que des arrêtés cadres interdépartementaux sont établis pour favoriser la coordination et le partage d'information à l'échelle des bassins versant et pour optimiser le cas échéant la gestion des volumes de soutien d'étiage.

Pour renforcer la solidarité à l'échelle du bassin Adour-Garonne et explorer de nouvelles possibilités en termes de soutien des débits, l'État avec les structures de gouvernance locales encourage les démarches de coordination entre sous-bassins (voir aussi orientation 8 gouvernance notamment sur les EPTB).

Pour le bassin Adour-Garonne, l'établissement d'une stratégie annuelle de soutien d'étiage adaptée aux moyens et ressources d'alimentation disponibles selon plusieurs scénarios est nécessaire pour chaque sous-bassin concerné. Elle est réalisée dès lors que les connaissances le permettent à partir d'une courbe de risque statistique de défaillance des stocks disponibles pour le soutien d'étiage, afin d'anticiper les possibilités de leur mobilisation jusqu'à la fin de la période concernée. Les gestionnaires de soutien d'étiage développent ce type de courbes . Ces éléments sont concertés dans le cadre des comités ressources en eau concernés.

Compte tenu des effets du changement climatique pouvant aggraver l'intensité des sécheresses, l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) encadrant la gestion des sécheresse prévoit notamment les conditions d'adaptation des débits cibles de soutien d'étiage en cas de sécheresse sévère et les restrictions temporaires des usages de l'eau à prévoir Cette possibilité, encadrée sous l'autorité des préfets compétents, est ouverte en particulier lorsque les conditions annuelles ne permettent pas de viser durablement des débits cibles de soutien d'étiage selon les objectifs fixés par le SDAGE .

## **6.20 Anticiper et gérer les situations de crise (ex C25 et C26)**

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter des mesures de restriction d'usages de manière concertée sont poursuivies dans le cadre des comités ressources en eau réunis localement.

S'agissant des usages agricoles, les OUGC (en accord avec les gestionnaires de réserves en eau) proposent à l'État des mesures pour prévenir la crise. L'objectif est que les usagers de l'eau adaptent leurs prélèvements selon les conditions annuelles dès que possible en anticipation et pendant la période de sécheresse afin d'éviter toute aggravation et de limiter les impacts sur les milieux naturels ainsi que sur les activités.

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des valeurs des DOE et à éviter le franchissement des DCR pour les crises les plus aigües. Pour les eaux souterraines, il s'agit de maintenir le niveau des nappes le cas échéant selon les NPOE autant que possible et d'éviter le franchissement des NPCR s'ils sont définis.

L'arrêté d'orientation de bassin (AOB) et les arrêtés cadres adaptés selon les zones d'alerte par les préfets compétents prévoient les indicateurs adaptés pour la gestion de crise, incluant les mesures de débits, la météorologie, les données de suivi des écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE) en application du R. 211-66 du code de l'environnement. Ils précisent les critères de décisions et les mesures de restrictions temporaires des usages qui peuvent être décidées selon la situation. L'information des usagers et l'échange avec ces derniers afin d'alimenter les réflexions concertées avant les décisions préfectorales de restrictions temporaires peuvent également être mobilisées pour prendre les mesures les plus adaptées.

Les mesures de restrictions temporaires de l'eau sont prises si nécessaire par les autorités compétentes après concertation locale en comité ressource en eau ou sa déclinaison opérationnelle durant l'étiage avec les représentants des usagers conformément aux arrêtés cadres locaux définis selon l'arrêté d'orientation de bassin.

Le cadre de bassin précise des règles des décisions visant une prise de décision efficaces et coordonnées entre bassins voisins ou interdépendants et fixe des délais de publication des arrêtés Conformément à la définition du DCR ou du NPCR (voir disposition 6x), les usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques, etc. sont interdits, selon les modalités des arrêtés cadre sécheresse, lorsque le seuil est atteint.

## Chapitre 7. Partie 2 – Orientation 7 : Réduire les pollutions pour restaurer la qualité de l'eau notamment au regard de la santé globale (one health)

### Pourquoi la qualité de l'eau est-elle importante ?

La qualité de l'eau influe simultanément sur la santé humaine, sur la biodiversité et sur les activités économiques. Une eau de bonne qualité est indispensable à une société durable.

En effet, les pollutions compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Ces problématiques touchent les masses d'eau continentales mais aussi les masses d'eau littorales et sont identifiées comme prioritaires dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin dont l'objet est de reconquérir ou maintenir un bon état écologique du milieu marin.

Ce constat se renforce si l'on se place dans la perspective annoncée de réduction des débits, donc des capacités de dilution et d'épuration du milieu en lien avec le changement climatique.

Ces pollutions compromettent également, dans certains secteurs, la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable ou les zones de baignade. Les actions de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans un objectif de santé publique.

C'est pourquoi il est si important de considérer la poursuite de la réduction des pollutions comme un des enjeux de l'adaptation au changement climatique.

### La réponse du SDAGE

Cette orientation précise les modalités de gestion des pollutions résultant des activités humaines pour améliorer la qualité de l'eau dans une logique santé-environnement. Elle aborde :

- la réduction des rejets de macropolluants et micropolluants en prenant en compte le changement climatique ;
- le déploiement des bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux aquatiques pour réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- la protection renforcée de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ;
- la gestion des déchets dans le cycle de l'eau et sur le littoral.

### Le plan de l'orientation n°7

L'orientation n°7 est séquencée selon quatre sections :

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
- Déployer les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux aquatiques pour réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- Préserver et reconquérir la qualité de la ressource en eau potable ;
- Gérer les macrodéchets.

## Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

### 7.1 Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux (fusion ex B2, B3, B32 en partie, B33)

Les actions de réduction des rejets en macropolluants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents ainsi que des activités économiques doivent être renforcées, en allant si nécessaire au-delà des objectifs réglementaires sectoriels (liés à la directive eaux résiduaires urbaines ou à la législation sur les installations classées par exemple) et dans la limite de coûts économiques acceptables (notion de "maximum abordable" ou de "meilleures techniques disponibles"), pour atteindre l'objectif de bon état des eaux et le maintien d'usages sensibles, **en tenant compte du cumul des impacts des pressions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.**

Pour **définir et** dimensionner leurs infrastructures de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- Les évolutions démographiques ;
- Le développement de l'urbanisation ;
- Le développement de leur activité ;
- Les conséquences du changement climatique (vulnérabilité, changement de régime hydrologique (en particulier baisse des débits moyens, modification des pluies extrêmes),...) en s'appuyant sur les connaissances actualisées produites par le bassin.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent également en compte la sécurisation de la pratique des activités de loisirs liés à l'eau (baignade, loisirs nautiques, pêche à pied, etc.).

Lorsque cela est pertinent, possible et économiquement acceptable, elles privilégient les techniques limitant l'impact environnemental de ces filières d'épuration, de leur construction jusqu'à leur démantèlement. Elles privilégient notamment l'usage de matériaux à faible impact environnemental et leur recyclage en fin de vie. Elles privilégient les techniques de traitement permettant la valorisation des eaux traitées, la récupération de l'azote et du phosphore, la moindre utilisation voire la production d'énergie, la récupération de chaleur.

Elles fiabilisent le traitement des boues et des matières de vidange (en lien avec les dispositions 3.13), afin d'assurer le bon fonctionnement global du dispositif d'épuration, et notamment en vue de privilégier les solutions pérennes de valorisation des sous-produits de l'épuration.

Elles privilégient le retour au sol de ces sous-produits, dans le respect de la réglementation et en tenant compte des risques environnementaux et sanitaires, permettant en particulier le recyclage de matières carbonées, du phosphore et de l'azote, en cohérence avec le principe d'économie circulaire (cf. disposition 3.3).

Partout où cela est pertinent, elles utilisent la gestion intégrée des eaux pluviales dont l'efficacité est reconnue, et mettent en œuvre des solutions de réutilisation des eaux usées non conventionnelles (voir disposition 6.13) lorsqu'elles sont technico-économiquement acceptables, pertinentes et sans risque pour la santé publique.

Afin de rendre l'espace urbain et les sites d'activités économiques plus perméables et plus naturels et contribuer au verdissement des villes et au développement d'îlots de fraîcheur tout en évitant des dépenses énergétiques, en lien avec la disposition 3.12, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les opérateurs économiques privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales en favorisant les solutions fondées sur la nature. Pour ce qui concerne les systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées, elles étudient les solutions fondées sur la nature et, lorsque cela est possible et pertinent au regard des niveaux de rejet à atteindre pour protéger le milieu récepteur et les usages, elles mettent en œuvre des techniques de traitement végétalisées et des dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées. La mise

en place de ces solutions doit intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux .

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les EPTB et les structures porteuses de SAGE encouragent les professionnels de la navigation à s'équiper de dispositifs de récupération des eaux vannes, dans le cadre de plans pluriannuels élaborés de manière concertée, pour limiter les impacts de la navigation de loisir sur la qualité sanitaire de l'eau des rivières, des canaux, des lacs et des ports de plaisance en eau douce, en complément des mesures prévues par l'article L. 341-13-1 du code du tourisme.

## **7.2 Micropolluants : réduire les flux de pollutions ponctuelles liées aux rejets d'eaux usées pour contribuer aux objectifs du SDAGE (fusion ex B8 + B32 en partie)**

Les actions de réduction des rejets en micropolluants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents ainsi que des activités économiques doivent être renforcées, en allant au-delà des objectifs réglementaires sectoriels (liés à la directive eaux résiduaires urbaines ou à la législation sur les installations classées par exemple), pour atteindre le bon état des eaux, les objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses (cf chapitre 3 du présent SDAGE) et le maintien d'usages sensibles, en tenant compte du cumul des impacts des pressions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

Pour définir et dimensionner leur infrastructure de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- les conséquences du changement climatique (vulnérabilité, changement de régime hydrologique (en particulier baisse des débits moyens, modification des pluies extrêmes),...) en s'appuyant sur les connaissances actualisées produites par le bassin.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent également en compte la sécurisation de la pratique des activités de loisirs liés à l'eau (baignade, loisirs nautiques, pêche à pied, etc.).

En complément aux plans d'actions prévoyant des mesures préventives pour réduire les émissions des micropolluants (cf Orientation 4 Approches préventives), des actions curatives et de gestion sont mises en place préférentiellement :

- par les industriels et activités économiques pour traiter les substances par des processus épuratoires adaptés et performants (meilleures techniques disponibles) dans le réseau d'assainissement collectif ou avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour traiter les effluents des stations d'épuration domestiques les plus importantes ou situées dans les zones à enjeux micropolluants jugées à risque pour l'environnement ou la santé humaine, dans lesquelles la concentration ou l'accumulation des micropolluants est démontrée , en mettant en place des processus épuratoires adaptés et performants (meilleures techniques disponibles) avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en utilisant la gestion intégrée des eaux pluviales afin de permettre d'éviter que les eaux de pluie accumulent les micropolluants en limitant au maximum leur ruissellement par une infiltration au plus proche de leurs émissions et en réduisant les déversements de temps de pluie pour les systèmes d'assainissement les plus importants et identifiés comme impactant le milieu récepteur et/ou les usages.

### **7.3 Réduire les pollutions macropolluants et micropolluants dues au ruissellement d'eau pluviale et aux pollutions accidentelles ( ex B4)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des plans de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines. Ces plans en tant qu'ils constituent des décisions prises dans le domaine de l'eau visent au maintien ou à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques en tenant compte d'une variabilité climatique accrue. Sur la base de ces plans, elles définissent les zonages correspondants conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées (voir disposition 3.12) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Les plans de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines doivent être mis en œuvre :

- pour les agglomérations d'assainissement de 100 000 équivalents habitants pour le 31 décembre 2033 ;
- pour les agglomérations d'assainissement entre 10 000 et 100 000 équivalents habitants pour le 31 décembre 2039.

Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales, notamment les solutions fondées sur la nature lorsque c'est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux de pluie (voir disposition 6.13).

Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier :

- sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ;
- sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur et/ou dépasse les seuils fixés par la réglementation.

Les opérateurs économiques doivent assurer la maîtrise des risques des rejets pluviaux et de pollutions accidentelles notamment par la mise en place d'ouvrages de sécurité et de bassins de confinement.

### **7.4 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie (ex B5)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à :

- lancer les études nécessaires (plans de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines) ;
- mettre en place les meilleures solutions techniques disponibles définies dans la disposition 7.3. Lorsque la gestion à la source n'est pas possible sur certaines zones ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ;
- lorsque cela est pertinent du point de vue technique et économique, mettre en œuvre les travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées / eaux pluviales et les travaux de réhabilitation des réseaux nécessaires en respectant la charte nationale de qualité des réseaux ;
- adapter le dimensionnement de la filière de traitement au débit de référence, permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles...) pour limiter les déversements par temps sec et temps de pluie ;
- mettre en œuvre la police des réseaux et notamment le contrôle des branchements (eaux usées/eaux pluviales) des particuliers et des activités économiques pour limiter le risque ;
- identifier les points des réseaux séparatifs pertinents à surveiller pour limiter les risques de pollutions pour le milieu récepteur.

## **Déployer les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux aquatiques pour réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée**

### **7.5 Accompagner la préservation ou la restauration des infrastructures agroécologiques pour limiter l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants (ex B20)**

Dans le cadre des principes de l'agroécologie, en complément de la limitation des intrants (cf. disposition 4.3), l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir (voir disposition 6.10) :

- les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion (notamment couverture des sols, sens du labour, pratique des techniques culturales simplifiées ou de l'agriculture de conservation des sols, gestion des pâturages) ;
- les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (zones tampon, ripisylve, haies, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention, etc.).

Des mesures agri environnementales et climatiques (MAEC) permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. Ces mesures permettent d'accompagner les agriculteurs dans ces changements. Des Paiements pour Services Environnementaux peuvent être mis en place pour reconnaître les services rendus par l'agriculture à la nature en général et à la société en particulier.

### **7.6 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier (ex B23)**

En complément aux démarches volontaires et contractuelles mises en œuvre dans ces zones à enjeux et dans les conditions fixées par l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime (notamment bailleurs limités aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent développer une stratégie foncière reposant sur un mix d'outils (acquisition foncière, obligations réelles environnementales (ORE), baux ruraux environnementaux...) comme outil de protection de la ressource en eau, en s'assurant du maintien de l'activité agricole.

Dans les zones à enjeux, des clauses environnementales adaptées à la problématique des pollutions diffuses et à la sensibilité des milieux et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau pourront être intégrées dans les baux ruraux.

Les obligations réelles environnementales, complémentaires de l'acquisition foncière, peuvent être générées par les propriétaires de parcelles par la conclusion d'un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Les collectivités concernées veilleront à mettre en place un contrôle du respect des baux environnementaux et des obligations réelles environnementales.

### **7.7 Améliorer les pratiques et réduire l'impact des produits phytosanitaires (ex B18)**

La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités à :

- être force de proposition dans la construction des plans régionaux ;
- participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État, de ses établissements publics et instituts ou opérateurs techniques, les solutions adaptées aux territoires ;
- promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique et l'agroécologie.

Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'impact des produits phytosanitaires dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) pour les SAGE et dans les plans d'actions pour les autres démarches territoriales. Cet objectif doit être suivi avec les indicateurs les plus appropriés, définis en cohérence avec le suivi de la stratégie Ecophyto 2030.

### **7.8 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion (ex B21)**

Les interventions publiques (notamment aides, réglementation, contrôle, sensibilisation) en matière de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole et l'érosion répondent prioritairement aux enjeux suivants :

- la protection de la ressource en eau potable sur les aires d'alimentation des captages et notamment sur les captages sensibles ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la mise en œuvre des programmes d'action en zone vulnérable (PAR) ;
- la récupération de la qualité de l'eau dans les bassins versants dont l'état des eaux est déclassé par au moins un paramètre associé à une pollution diffuse ;
- la prévention des risques de contamination microbiologique (en particulier cyanobactéries) identifiés dans les profils de vulnérabilité établis sur les zones de baignade.

Par ailleurs, une vigilance particulière sera apportée dans les zones littorales où les phénomènes de prolifération de blooms algaux sont observés ponctuellement.

En fonction des réglementations spécifiques aux zones identifiées, les interventions publiques sont préférentiellement organisées sous forme de plans d'actions, concertés entre tous les partenaires concernés (notamment agriculteurs, collectivités, usagers de l'eau, forestiers).

Ces plans d'action sont établis à partir d'une approche intégrée de lutte contre tous les types de pollutions diffuses sur des territoires ciblés et définis à une échelle correspondant à des enjeux locaux.

## **Préserver et reconquérir la qualité de la ressource en eau potable**

### **7.9 Préserver les ressources stratégiques pour le futur en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde (ex B24)**

Les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future sont des masses d'eau souterraine, identifiées sur la carte (à venir) et le tableau (à venir), qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.

Au sein des ressources stratégiques, les zones de sauvegarde ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable, en vue de la préservation ou de la récupération de la qualité, par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative décrites dans les orientations 4, 6 et 7.

Les zones de sauvegarde incluent, de fait, les aires d'alimentation des captages et les périmètres de protection des captages en cours d'utilisation et abandonnés si la restauration semble possible. Elles pourront inclure des zones à protéger pour le futur qui seront définies par des études de bilan entre demandes, besoins et ressources pour l'eau potable prenant en compte le changement climatique. Ces études sont, dans la mesure du possible, réalisées sous maîtrise d'ouvrage des structures de gestion de l'eau, porteuses de SAGE ou de contrats de rivière lorsqu'il en existe sur les masses d'eau stratégiques, ou des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable ou d'urbanisme. Les zones de sauvegarde délimitées ont vocation à faire l'objet d'un porter à connaissance par le préfet.

Conformément à l'article L. 212-5-1 I 3° du code de l'environnement, les SAGE doivent définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde. Pour une action plus ciblée, les SAGE s'attachent à définir sur leur périmètre, si nécessaire, des zones de sauvegarde complémentaires, en lien avec la préservation de la ressource en eau superficielle ou souterraine. Une première étape d'action suite à la délimitation de ces zones de sauvegarde sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.

## **7.10 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés (ex B25)**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection de l'ensemble des captages.

Les captages dits « sensibles » au sens de l'article L 211-11-1 du code de l'environnement, présentent des problématiques de pollutions d'origine humaine dans leur eau brute voire même dans l'eau distribuée, qui témoigne de leur vulnérabilité à degré variable vis-à-vis des activités humaines.

Conformément aux termes de l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) doivent obligatoirement contribuer à la gestion et la préservation de la ressource en eau issue d'un captage « sensible ».

Afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations, les captages « sensibles » devront tous être couverts, d'ici 2033, par un programme d'actions de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes, adaptés et tenant compte des enjeux.

A ce titre, ils doivent tout d'abord faire réaliser les études de connaissance nécessaires pour délimiter l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et ses zones les plus vulnérables. Ce zonage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cadre du dispositif des zones

soumises à contraintes environnementales (ZSCE). Dans cette AAC, le PRPDE met en œuvre le programme d'actions de réduction des pollutions dont le contenu est élaboré à partir des conclusions du diagnostic de pression et s'articule autour des axes suivants : le conseil, la formation, et l'amélioration des pratiques humaines, notamment agricoles, pour réduire les pollutions à la source..

Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.

Ces programmes d'actions peuvent aussi faire l'objet d'un arrêté préfectoral signé dans le cadre du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

Les programmes d'actions définis ci-dessus peuvent intégrer, si nécessaire, des actions de prévention contre les pollutions par les micropolluants autres que phytosanitaires.

### **7.11 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (ex B26)**

Les communes et les EPCI à fiscalité propre favorisent la rationalisation et la sécurisation de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau potable, au travers de démarches de planification, du double point de vue économique et environnemental (voir disposition 8.1).

Afin d'assurer la sécurité sanitaire de la population, en quantité et en qualité, les collectivités sont incitées à mettre en place un plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) qui intègre tous les risques auxquels peut se trouver confrontée une production et distribution d'eau potable, de la ressource en eau captée jusqu'au robinet du consommateur (problèmes de qualité et de quantité de la ressource, conception et gestion des installations, problématiques spécifiques aux réseaux, adaptation au changement climatique, préparation aux situations exceptionnelles notamment au risque inondation, etc.).

Le PGSSE doit prendre en compte les évolutions prévisibles en termes de risque sanitaires liés au changement climatique dans les systèmes d'alimentation en eau potable : risque de développement de protozoaires, de sous-produits chlorés ou encore de polluants générés par le réseau sous l'effet de l'augmentation de température. En ce qui concerne le traitement de potabilisation, les risques d'augmentation et de changement de nature de la matière organique présente dans la ressource en eau et de production de produits néoformés, devront être spécifiquement pris en compte.

## **Gérer les macrodéchets**

### **7.12 Assurer la gestion des déchets dans l'eau et sur le littoral (ex B49)**

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, incitent à l'équipement des systèmes d'assainissement unitaires et pluviaux de dispositifs de récupération des déchets, là où ils sont pertinents techniquement et économiquement. Ils expérimentent des solutions de captages des déchets dans les cours d'eau présentant des flux significatifs de déchets, en mobilisant le principe de solidarité amont / aval.

Ils incitent à l'intégration de programmes de gestion des déchets dans les programmes opérationnels de gestion des différents milieux, en concertation avec les acteurs concernés et en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, les plans plastiques régionaux, les plans locaux. Ces programmes contribuent à réduire le

risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations, submersions et leur transfert vers le milieu marin. À cet effet, des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités sont développées.

Sur le littoral, à partir des suivis existants, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents accompagnent les réflexions et les dynamiques locales pour quantifier et qualifier les déchets arrivant sur le littoral, identifier les publics et sources concernés (tourisme, collectivités - collecteurs pluviaux et stations d'épuration -, pêche, conchyliculture, nautisme, etc.) et définir des programmes d'actions à mettre en œuvre avec la gouvernance associée (identification des sources, sites d'accumulation, stratégie de collecte, actions de prévention et sensibilisation des différents publics, changements de pratiques, actions de ramassage, recyclage).

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les EPTB et les structures porteuses de SAGE encouragent les professionnels de la navigation à s'équiper de dispositifs de récupération des déchets dans le cadre de plans pluriannuels élaborés de manière concertée, pour limiter les impacts de la navigation de loisir sur la qualité sanitaire de l'eau des rivières, des canaux, des lacs et des ports de plaisance en eau douce, en complément des mesures prévues par l'article L. 341-13-1 du code du tourisme et des articles L. 5334-8, L. 5334-8-1 et L. 5334-8-2 du code des transports.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les structures gestionnaires des infrastructures portuaires veillent à l'application de la directive européenne 2019/883 et du Conseil du 17 avril 2019 aux déchets d'exploitation des navires, eaux noires, eaux grises et résidus de cargaison pour l'ensemble des ports (pêche, plaisance et commerce) et de la directive européenne 2015/2087 du 18 novembre 2015.

Ces actions seront menées en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

## PARTIE 3

### Mobiliser les acteurs pour accélérer la mise en œuvre des actions

---

**Orientation 8** : *Organiser les conditions de gouvernance et de solidarité pour répondre aux objectifs du SDAGE*

---

---

**Orientation 9** : *Gagner en connaissance pour une action efficiente de tous*

---

## Chapitre 8. Partie 3 – Orientation 8 : Organiser les conditions de gouvernance et de solidarité pour répondre aux objectifs du SDAGE

---

**Pourquoi la gouvernance est-elle importante ?**

**la est-elle si**

L'état des lieux 2025 pose un diagnostic de la situation.

Après 18 années de mise en œuvre de la DCE, 45% des masses d'eau cours d'eau ne sont en bon état écologique, ce qui invite fortement à accélérer le déploiement d'actions à l'échelle locale.

Par ailleurs la gestion de l'eau dépasse les frontières administratives.

Enfin, l'eau est au cœur du développement des territoires et de leur économie. Les enjeux de répartition de l'eau sont très importants et très sensibles pour chacun des acteurs et des usagers de l'eau.

**La réponse du SDAGE**

Seule une gouvernance structurée et solidaire peut relever les défis du changements majeurs actuels et futurs (démographie, changement climatique, perte de biodiversité).

En réponse aux enjeux identifiés, le SDAGE fixe comme objectifs :

- le développement d'une gouvernance adaptée intégrant la coordination des politiques eau, risques et biodiversité ;
- la consolidation du rôle EPTB dans la gouvernance et l'affirmation du rôle des EPAGE comme acteurs centraux de la politique de l'eau ;
- la couverture de l'intégralité des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire du bassin Adour-Garonne par des SAGE d'ici 2033 ;
- le renforcement de la mise en œuvre et de la cohérence des SAGE, notamment en lien avec le changement climatique ;
- la mutualisation des moyens et de l'ingénierie autant que possible et tout en respectant le principe de subsidiarité ;
- la solidarité amont-aval et aval-amont ainsi que le développement des mécanismes de péréquation financière ;
- la coordination des politiques eau, risques et biodiversité.

**Le plan de l'orientation n°8**

L'orientation n°8 est séquencée selon trois sections :

- Encadrer les modalités d'organisation des acteurs et de leurs compétences pour favoriser la gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques.
- Encadrer le développement des SAGE favorisant la gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques. Organiser la péréquation dans le cadre de la solidarité territoriale.

## Encadrer les modalités d'organisation des acteurs et de leurs compétences pour favoriser la gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques

### 8.1 Renforcer la cohérence et la solidarité territoriales (fusion ex A5, ex A9, ex A10, ex-A7)

En respectant le principe de subsidiarité (disposition 1.2), sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, les acteurs de l'eau, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, s'organisent pour exercer leurs compétences à une échelle adaptée permettant l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Cette organisation favorise la solidarité **amont-aval et aval-amont** dans ses dimensions politiques, techniques et financières. La gouvernance des grands axes, des zones de confluence et des nappes profondes doit faire l'objet d'une attention particulière.

Elle doit permettre la structuration de la planification (ex. : SAGE) et sa traduction concrète sous la forme de programmes opérationnels (ex. : PPG, voir aussi disposition 5.X).

#### **Organiser la gouvernance et la planification en renforçant la cohérence territoriale et l'efficacité des politiques de l'eau**

La structuration de la gouvernance s'appuie sur les structures compétentes existantes ou, lorsque cela est pertinent, sur leur réorganisation ou sur de nouvelles structures. Elle s'appuie également sur l'amélioration de la coordination de ces structures et sur une participation citoyenne accrue.

À cette fin, les acteurs du territoire :

- Améliorent la cohérence et la synergie des actions menées à l'échelle des bassins versants et la cohérence entre leurs plans et programmes (relatifs à la planification comme à la mise en œuvre opérationnelle) à l'échelle des territoires locaux et des commissions territoriales en renforçant la coordination entre l'amont et l'aval grâce à des outils et des démarches (planification, gestion quantitative, restauration des écosystèmes aquatiques et humides, prévention des risques) adaptés, dans une perspective intégrée.
- Encouragent les échanges politiques inter-structures et la mise en réseau afin de soutenir les travaux en matière de prospective climatique, la mutualisation des connaissances, le partage des données et l'organisation collective de la gestion de crise.
- Renforcent le lien terre-mer entre les bassins versants terrestres et le littoral, dans leurs démarches de planification, de connaissance et de gestion, afin de mieux prendre en compte la continuité des milieux aquatiques, humides et marins. En particulier, sur le littoral, l'articulation des actions (parcs naturels marins, EPTB, EPCI, syndicats, organismes de recherche, etc.) doit être étudiée. Il est notamment recommandé de poursuivre la démarche collective de gouvernance partagée autour des enjeux communs aux plans d'eau douce du littoral aquitain.
- Développent des dispositifs de concertation et d'information permettant d'associer davantage les citoyens, les usagers et les autres parties prenantes locales aux décisions relatives à la ressource en eau, afin d'améliorer l'appropriation des enjeux et d'encourager le débat local.

Les préfets prennent en compte le principe de solidarité financière et territoriale, notamment entre l'amont et l'aval ainsi qu'entre les territoires urbains et ruraux, lorsqu'ils rendent un avis ou prennent une décision en matière de gouvernance.

Sur les territoires de l'Agenais-Périgord-Quercy et Charente-Seudre-Boutonne où la connaissance et la gestion des eaux souterraines sont identifiées comme indispensables et

font d'ores et déjà l'objet d'études en émergence, les acteurs locaux sont encouragés à se saisir de leurs prérogatives pour développer des outils de planification en s'appuyant sur des structures de gouvernance adaptées et à la bonne échelle et mettre en place des plans de gestion associés.

Enfin, les actions et objectifs environnementaux fixés dans les bassins transfrontaliers sont cohérents et partagés. Une gestion collective des territoires communs est assurée par les autorités compétentes en lien avec les autorités espagnoles et andorranes.

### **Organiser les compétences pour une gestion intégrée et solidaire de la ressource en eau**

Les commissions territoriales définissent la stratégie territoriale de gestion de l'eau à leur échelle. Les EPTB en constituent le levier opérationnel privilégié à l'échelle des grands bassins.

La compétence GEMAPI doit préférentiellement s'exercer à l'échelle hydrographique cohérente du bassin versant, ou de la cellule hydro-sédimentaire pour les espaces littoraux.

Les EPCI-FP sont les détenteurs de la compétence GEMAPI telle que définie par l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette compétence est exercée préférentiellement à l'échelle d'un bassin versant ou d'une cellule hydro-sédimentaire (littoral), ce qui peut se traduire par un transfert de tout ou partie des 4 missions composant la compétence GEMAPI à un syndicat de bassin versant.

Les services de production, de transport et de distribution d'eau potable, de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines doivent être organisés à l'échelle d'un périmètre cohérent et suffisamment dimensionné pour mobiliser les moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires. Cette organisation doit permettre de garantir la sécurité et la pérennité de l'alimentation en eau potable en qualité comme en quantité, d'assurer la fiabilité et la résilience des systèmes d'assainissement en anticipant notamment les effets du changement climatique et de gestion des eaux pluviales, et d'éviter le morcellement de l'exercice des compétences susceptible d'affaiblir la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques de l'eau.

De façon générale, et pour toutes les compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE, les acteurs du territoire, en particulier les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, veillent à renforcer une gouvernance équitable, solidaire et concertée de l'eau et structurées à la bonne échelle.

Ainsi, l'organisation des compétences à des échelles territoriales cohérentes et suffisantes est favorisée par les acteurs du territoire, de manière à anticiper les moyens techniques, humains et financiers nécessaires pour répondre aux enjeux de l'eau actuels et liés au changement climatique (cf. cartes de vulnérabilité). À ce titre, les initiatives visant à la mutualisation des moyens techniques, financiers et humains entre structures et territoires pour renforcer l'efficacité et l'impact des actions sont encouragées, notamment par les services de l'État (agence de l'eau, DREAL, DDT(M), etc.).

- De même, les acteurs du territoire recherchent une synergie entre la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations dans leurs programmes opérationnels (notamment les PAPI et les PPG, voir disposition 3.2 et 5.X), dans la mesure où la gestion des milieux aquatiques est nécessaire en tant que telle, mais qu'elle contribue également à la prévention des inondations, de même que les inondations participent au fonctionnement des milieux aquatiques et à leur régénération (voir disposition 3.5).

### **8.2 Renforcer la gouvernance de l'eau par une organisation cohérente des EPTB et des EPAGE (ex A6)**

Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), s'organisent autant que possible au sein d'un syndicat mixte susceptible d'être reconnu EPAGE ou EPTB. L'objectif est de mutualiser leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique

cohérente, y compris pour les grands axes (bassin versant, aquifère, cohérence hydraulique en matière de milieux aquatiques et de prévention des inondations de l'axe principal et petits affluents etc.) ou à une échelle adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risques de submersions marines).

Encadrés par l'article L213-12 du code de l'environnement, l'EPTB représente la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. Il constitue un interlocuteur privilégié de l'État et de ses établissements dans la mise en œuvre des politiques de l'eau et des inondations. À ce titre, le préfet coordonnateur du bassin sollicitera un avis de l'EPTB dans les demandes d'EPAGE sur son périmètre d'intervention.

Il est souhaitable que l'intégralité du territoire Adour-Garonne soit couvert par des EPTB. Il est recommandé de disposer d'EPTB présentant un territoire étendu, à l'instar de ceux déjà en place. Aussi, les EPTB frontaliers des derniers territoires encore dépourvus d'EPTB examinent l'opportunité d'étendre leur périmètre afin d'éviter tout territoire orphelin, dans une logique de mutualisation des moyens.

Il est attendu la réalisation de missions spécifiques par les EPTB, de l'ordre de la planification et de la mise en œuvre opérationnelle.

Ainsi, pour ce qui concerne la planification, il est notamment attendu de l'EPTB la prise en charge de l'animation territoriale et des démarches de planification et de programmation, de la coordination des actions de prévention des inondations et de défense contre la mer et de l'animation et du pilotage d'études globales de restauration de la continuité écologique.

L'EPTB constitue également un acteur majeur de la vérification de la cohérence de l'exercice de la GEMAPI par les structures compétentes sur les grands axes.

L'EPTB peut enfin constituer la structure porteuse du SAGE d'un point de vue administratif (la CLE demeurant l'instance décisionnelle du SAGE) lorsque cela est pertinent au regard du territoire.

Pour ce qui relève de la mise en œuvre opérationnelle, l'EPTB peut être chargé de la gestion quantitative de la ressource en eau dont le soutien d'étiage (voir disposition 6.19), de la gestion du domaine public fluvial et de la mutualisation de moyens techniques et administratifs, animer les programmes de restauration des poissons migrateurs et est encouragé à assurer le partage et la diffusion des données sur son territoire. Enfin, l'EPTB peut porter des études et travaux dans le cadre de projets d'aménagement d'intérêt commun, dans les conditions prévues par la réglementation.

Également encadrés par l'article L213-12 du code de l'environnement, les EPAGE peuvent constituer les structures porteuses d'un point de vue administratif (la CLE demeurant l'instance décisionnelle du SAGE) des SAGE lorsque cela est pertinent au regard du territoire. Il est recommandé que le périmètre d'un EPAGE présente une taille minimale de bassin versant de 600 km<sup>2</sup>, ou couvre *a minima* l'intégralité du périmètre d'un SAGE. Il doit par ailleurs être cohérent avec toute démarche de gestion intégrée préexistante (par exemple les SAGE, les PTGE, etc.).

Il est préconisé que l'EPCI-FP transfère à l'EPAGE l'intégralité des missions 1°, 2°, 5° et 8° de la compétence GEMAPI, dans une logique de bonne synergie entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'une part, et d'exercice de cette compétence à une échelle cohérente de bassin versant (ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral) d'autre part.

Une vigilance particulière devra être portée aux situations où un exercice dissocié de la compétence GEMAPI sera inévitable (transfert partiel des missions 1°, 2°, 5° et 8°), ces cas devant être explicitement justifiés dans la demande de reconnaissance du syndicat mixte en tant qu'EPAGE, notamment pour les estuaires, zones de confluence, grands axes fluviaux (cohérence attendue entre les deux rives) ou grands espaces urbains exposés à un fort aléa inondation.

Au-delà de la prise de compétence des missions 1°, 2°, 5° et 8° de la GEMAPI précédemment citées, il est préconisé, lorsque les enjeux du territoire le justifient, d'inciter

les syndicats mixtes candidats à devenir EPAGE **et leurs membres à transférer** autant que possible d'autres missions hors GEMAPI. Les EPAGE sont ainsi encouragés à développer une approche transversale et multithématique de la gestion de l'eau, au-delà du seul exercice de la compétence GEMAPI, en articulation avec les collectivités **publiques** et les autres acteurs concernés.

À ce titre, ils peuvent contribuer à l'animation ou à la mise en œuvre de SAGE **(en intervenant comme structure porteuse ou animateur technique et sans préjudice des compétences de la CLE)** ou de sites Natura 2000, à la prise en compte des enjeux listés à l'article L211-7 du code de l'environnement (lutte contre les pollutions, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, etc.), ainsi qu'à l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les projets locaux (voir disposition xxx).

Pour ce qui relève du fonctionnement, il est attendu que les EPAGE présentent une solidarité financière entre les membres, notamment en termes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval.

Il est recommandé que les syndicats mixtes reconnus EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte reconnu EPTB y adhèrent.

**Le choix des missions exercées par un EPTB ou un EPAGE doit se faire au regard des spécificités et besoins locaux, et ils sont également encouragés à exercer** d'autres missions **détaillées dans le** guide de lecture xx. En tout état de cause, une bonne articulation entre les EPTB, les EPAGE et les autres syndicats mixtes exerçant des missions opérationnelles à l'échelle de sous-bassins hydrographiques doit être recherchée, dans le respect de la logique de subsidiarité (voir dispo xxx).

## **Encadrer le développement des SAGE favorisant la gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques**

### **8.3 Élaborer des SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2033 (ex A1)**

En 2033, l'ensemble du bassin Adour-Garonne devra être couvert par des SAGE afin que tous les territoires disposent d'un outil de **planification** à portée réglementaire. Cet objectif s'applique aux masses d'eau superficielles comme souterraines. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents suscitent, initient et accompagnent ces démarches de gestion concertée, et peuvent bénéficier de l'aide de l'État et de ses établissements publics.

Compte tenu de leur positionnement à l'échelle des bassins versants, les EPTB sont appelés à jouer un rôle moteur dans l'identification des territoires de SAGE et l'engagement des démarches. **Ce rôle peut consister en l'identification d'une structure porteuse de SAGE pertinente, ou à devenir structure porteuse du SAGE lorsque les échelles du SAGE et de l'EPTB le justifient.**

Afin d'atteindre cet objectif, les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) prévoient une action visant à l'élaboration d'un SAGE lorsque des masses d'eau superficielles ou souterraines ne sont pas couvertes par un tel schéma.

Lorsque, malgré les actions d'animation et d'accompagnement, aucune démarche d'élaboration de SAGE n'émerge sur un territoire non pourvu dans un délai de dix-huit mois après l'approbation du SDAGE, un portage alternatif est recherché par les services de l'État et ses établissements publics, en lien avec l'EPTB du territoire s'il existe. Cette recherche peut être menée notamment dans le cadre des sessions de dialogue territorial et grâce au

partage d'expérience dans le cadre des commissions territoriales. Ce portage alternatif peut par exemple s'appuyer sur les structures compétentes existantes à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin (syndicats de rivières, autres établissements publics disposant d'une légitimité territoriale, etc.).

À défaut de mobilisation effective dans un délai de trois ans après l'approbation du SDAGE, il est recommandé que le préfet de sous-bassin, en lien avec les préfets des départements et les acteurs concernés, engage les démarches nécessaires pour identifier une structure porteuse et définir un périmètre de SAGE cohérent.

Le périmètre des SAGE doit être hydrographiquement cohérent et correspondre préférentiellement à un ou plusieurs bassins versants de gestion. Le périmètre des SAGE nappes captives devra être hydrogéologiquement cohérent et s'appuyer sur les dernières connaissances acquises par le BRGM.

La mise en place des SAGE doit garantir une concertation multi-acteurs. Le préfet veille à ce que le nombre total des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) soit proportionné au périmètre du SAGE et à la représentativité des membres de la CLE en fonction des enjeux du SAGE. Le règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement de la CLE doit prévoir une gouvernance efficace et une organisation territoriale tenant compte de l'étendue du périmètre du SAGE.

En constituant les CLE, la représentation des EPCI-FP, plutôt que l'échelon communal, sera favorisée au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements pour limiter la taille des CLE et améliorer l'opérationnalité des CLE. Il est recommandé que les EPCI-FP porteurs d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme soient consultés lors de l'élaboration des SAGE.

#### **8.4 Renforcer la mise en œuvre et la cohérence des SAGE dans un contexte de changement climatique (fusion ex-A2, ex-A3, ex-A4, ex B40, en partie ex A21)**

##### **Renforcer la mise en œuvre opérationnelle des SAGE**

Deux ans après l'adoption de l'arrêté préfectoral de composition de la CLE du SAGE, les structures porteuses des SAGE en élaboration en lien avec les services de l'État sont invitées à présenter un état d'avancement dans les commissions territoriales.

Les outils de programmation pluriannuelle, multithématiques et intégrés, comme les contrats de rivière, les contrats eau et climat ou les PPG, intègrent les orientations et objectifs des SAGE afin de garantir la traduction opérationnelle de la planification portée par les SAGE.

Les effets du changement climatique doivent être pris en compte dans les SAGE afin de prévenir et de gérer les conflits d'usages pour concilier durablement la satisfaction des usages et la protection des milieux aquatiques. À ce titre, le SAGE doit dégager concrètement des priorités d'actions parmi les solutions en fonction des vulnérabilités de son territoire. Outil incontournable de gestion locale, il doit à ce titre répondre aux problématiques locales.

Sur le plan des usages, les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et réalisent, si nécessaire, des programmes d'actions les rendant compatibles avec les objectifs du SDAGE, la protection des milieux ainsi que les activités liées à l'eau (conchyliculture, baignade, pêche et loisirs nautiques).

Au regard des enjeux des territoires, le SAGE est encouragé à privilégier la différenciation territoriale, notamment lorsque son étendue géographique est importante, notamment en mettant en œuvre des instances territoriales dédiées, telles que des commissions géographiques.

##### **Évaluer et adapter les SAGE face aux enjeux climatiques**

La mise en œuvre des SAGE fait l'objet d'une évaluation régulière, si possible inférieure au délai réglementaire de 12 ans relatif à la mise à jour de l'état des lieux. Lorsque cette

évaluation le justifie, une révision totale ou partielle ou une modification est engagée dans des délais compatibles avec le maintien de leur caractère opérationnel, notamment au regard des spécificités du territoire et de sa vulnérabilité au changement climatique (voir cartes xxx). Si l'évaluation du SAGE le justifie, il est préconisé que les SAGE voient leur niveau d'ambition renforcé lors de leur révision totale ou partielle.

En tout état de cause, les SAGE doivent être mis en compatibilité avec le SDAGE au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de ce dernier.

Afin d'anticiper les effets du changement climatique sur la ressource en eau, les SAGE du bassin s'appuient sur les cartes de vulnérabilité, les travaux scientifiques et techniques de référence, notamment le programme Explore 2 (ajouter le lien), ainsi que sur les documents stratégiques existants, dont le PACC, le plan Eau relatif à la sobriété des usages et le contrat Eau et Climat de l'agence de l'eau.

Ces éléments sont pris en compte dans les travaux des commissions locales de l'eau, en particulier dans une approche de coordination inter-SAGE. Lors de leur révision, il est rappelé que les SAGE doivent définir des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau intégrées au PAGD conformément à l'article R. 212-46 du code de l'environnement.

Parallèlement, les MISEN veillent à l'intégration effective des règlements et dispositions des SAGE dans les PAOT concernés, afin d'assurer leur déclinaison opérationnelle et leur suivi.

### **Encourager la coordination inter-SAGE**

Afin de tenir compte notamment des transferts d'eau entre bassins, des continuités hydrologiques et des enjeux communs liés au changement climatique, une gestion inter-SAGE renforcée est recherchée. Elle est mise en œuvre lorsque les objectifs, les usages ou les milieux sont étroitement liés.

La cohérence entre les SAGE doit notamment être assurée :

- Lorsque plusieurs SAGE possèdent une limite commune ;
- Lorsque plusieurs SAGE sont inclus dans un même bassin hydrographique ;
- lorsque des collectivités territoriales ou leurs groupements, notamment des EPCI-FP, sont concernés par plusieurs SAGE ;
- Dans le cas où se superposent des SAGE eaux souterraines et eaux superficielles ;
- Dans le cas de transfert interbassins ou interdistricts.

Les commissions territoriales contribuent à assurer cette coordination et la cohérence stratégique entre les objectifs et les orientations entre les différents SAGE, en particulier sur les enjeux inter-SAGE.

À l'échelle locale, lorsqu'il existe, cette coordination est impulsée par l'EPTB dont le périmètre est le plus pertinent au regard des enjeux, en lien avec les structures porteuses de SAGE, les présidents des CLE, les services et les établissements de l'État. Elle peut s'appuyer sur la mise en place d'instances dédiées (inter-CLE, inter-bureaux de CLE) et sur des outils de mutualisation et de coordination, tels que des conventions inter-SAGE, des bases de données partagées ou des dispositifs communs de suivi et d'évaluation.

La démarche inter-SAGE vise à garantir la cohérence des objectifs, la solidarité amont-aval et la complémentarité des dispositions, tout en favorisant la mutualisation des moyens, des données et des compétences.

### **Développer la mutualisation et le suivi des indicateurs**

Dans les territoires concernés par des enjeux communs ou des démarches inter-SAGE, les SAGE s'appuient sur des référentiels partagés d'indicateurs. Ces derniers ont pour objet d'assurer un suivi cohérent de la mise en œuvre de leurs dispositions et de l'atteinte des objectifs du SDAGE. Ces indicateurs portent notamment sur l'état des milieux aquatiques,

les usages de l'eau, la disponibilité de la ressource et la prise en compte des effets du changement climatique.

## Organiser la péréquation dans le cadre de la solidarité territoriale

### 8.5 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements (fusion ex B1, ex A34)

Les personnes publiques responsables des services d'assainissement et des eaux pluviales veillent à une gouvernance à la bonne échelle, cohérente et adaptée aux enjeux territoriaux, permettant d'assurer la pérennité, la performance et la capacité d'investissement des équipements, dans une perspective de gestion patrimoniale, de protection des milieux aquatiques et de gestion durable des ressources en eaux superficielles et souterraines.

Pour ce faire, elles :

- mobilisent les moyens financiers, humains et techniques nécessaires afin d'assurer le fonctionnement performant et le renouvellement des équipements en cohérence avec leur durée de vie ;
- intègrent dans leur stratégie le principe de récupération des coûts, afin que les projets d'aménagement prennent en compte les coûts liés à la ressource en eau (adduction, assainissement, traitement, maintenance), et ce, de manière à éviter que ces coûts ne soient supportés par les financeurs publics. Cette approche contribue à renforcer la durabilité économique et environnementale des services ;
- anticipent et planifient, sur un territoire pertinent et cohérent, les études et investissements permettant la prise en compte du changement climatique et des polluants émergents ;
- étudient les opportunités de mutualisation pour optimiser leur gestion et leur performance. Ce regroupement doit s'appuyer, en amont, sur une analyse complète comprenant un état des lieux des réseaux, des outils d'épuration et de production, un bilan des compétences techniques et administratives, ainsi qu'une identification des besoins de professionnalisation ;
- élaborent des stratégies de mise en commun permettant d'optimiser l'exploitation, la maintenance et la gestion patrimoniale des services, tout en tenant compte des réalités locales et territoriales ;
- favorisent une convergence progressive des modalités de gestion et des tarifications, dans une logique de transparence et de solidarité territoriale et intergénérationnelle, tout en respectant les différences de niveau de service et de technicité requise selon les contextes locaux ;
- privilégient une approche intégrée de l'eau, reliant la protection de la ressource, le traitement, la distribution, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, en associant les acteurs de bassin (structures porteuses de SAGE, contrats de rivière ou eau et climat, etc.) et en tenant compte des pressions et des besoins propres aux systèmes aquatiques et en portant une vigilance particulière aux rejets industriels inférieurs aux seuils ICPE ;
- associent les structures porteuses de SAGE dans le suivi, la planification et la coordination des actions, afin de garantir la cohérence avec la gestion intégrée du bassin et le respect des objectifs de bon état écologique des masses d'eau ;
- organisent leurs choix de gouvernance en recherchant des regroupements adaptés lorsque cela est pertinent notamment dans une logique d'optimisation des moyens, en particulier via des démarches intercommunales ou syndicales.
- 

Les services de l'État, les EPAGE et les EPTB sont encouragés à jouer un rôle d'appui, de coordination et de facilitation pour accompagner ces démarches de regroupement, de mutualisation et de professionnalisation, au service d'une gestion cohérente des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques.

## **8.6 Assurer des financements solidaires et équitables à la hauteur des enjeux du bassin (nouvelle disposition + ex-A26)**

La mise en œuvre des politiques de l'eau sur le bassin Adour-Garonne repose sur des mécanismes de financement permettant de garantir la solidarité entre les territoires, entre les usages et entre les générations, dans un contexte marqué par l'aggravation des effets du changement climatique et l'augmentation des besoins d'investissement.

La solidarité entre les territoires et entre les usages s'appuie sur une analyse de la récupération des coûts des services liés à l'eau, mobilisant l'ensemble des acteurs du bassin autour d'une connaissance commune des financements publics, des coûts environnementaux et des flux économiques entre usagers, afin d'éclairer collectivement les choix en matière de tarification et de financement.

Les acteurs de l'eau sont invités à raisonner les choix de financement à l'échelle pertinente du bassin et des sous-bassins, en tenant compte des interdépendances amont-aval **et de l'articulation des actions relatives aux grands axes**, des bénéfices environnementaux produits pour l'ensemble des territoires, ainsi que des capacités contributives différenciées des usagers et des collectivités, **notamment au regard de leur vulnérabilité climatique, de l'état des masses d'eau et des pressions exercées sur la ressource.**

Les politiques tarifaires, les redevances et les aides publiques ont vocation à contribuer à une mobilisation de financements proportionnée aux enjeux, **en tenant compte des enjeux écologiques et des gains environnementaux attendus**, notamment en intégrant progressivement les coûts liés à la préservation des milieux aquatiques, à la sécurisation des usages essentiels et à l'adaptation au changement climatique. À ce titre, une évolution maîtrisée du prix de l'eau, fondée sur une meilleure prise en compte des coûts complets du service, notamment le renouvellement des ouvrages, constitue un levier à mobiliser en cohérence avec les objectifs du SDAGE. Pour répondre aux enjeux évoqués ci-dessus et bénéficier de moyens à hauteur des ambitions visées, les EPCI et leurs groupements compétents sont encouragés à se saisir de la taxe GEMAPI comme d'un levier à mobiliser sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne.

Dans ce cadre, l'équité de l'effort économique est recherchée par une application cohérente du principe pollueur-payeur, en veillant à ce que les contributions financières reflètent les pressions exercées sur la ressource et les milieux, tout en préservant l'accessibilité du service public de l'eau et la soutenabilité des trajectoires locales.

## **8.7 Accompagner l'évolution des modèles économiques et orienter les aides vers la résilience et la sobriété (nouvelle disposition)**

Face à l'ampleur des défis liés au changement climatique et à l'état des milieux aquatiques, les politiques de l'eau du bassin Adour-Garonne encouragent une évolution progressive des modèles économiques des structures compétentes dans la gestion de l'eau, afin de renforcer leur capacité à anticiper, planifier et financer les adaptations nécessaires à moyen et long termes.

Les maîtres d'ouvrage sont incités à développer une approche pluriannuelle et patrimoniale de leurs investissements, fondée sur des diagnostics partagés des ouvrages et des réseaux, et à formaliser des programmes de renouvellement et d'adaptation **visant à réduire les consommations, améliorer l'efficacité des réseaux et diminuer les vulnérabilités climatiques**. Le cas échéant, la mutualisation de moyens est encouragée pour répondre aux enjeux. Des ordres de grandeur ou valeurs de référence peuvent utilement éclairer ces démarches, sans constituer des seuils normatifs, afin de favoriser une convergence des pratiques à l'échelle du bassin.

Les financeurs publics poursuivent leurs réflexions visant à faire évoluer les conditions d'accès aux aides, dans l'objectif de soutenir prioritairement les projets contribuant à une utilisation économe et résiliente de la ressource en eau, à la réduction des vulnérabilités

et à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques. Les arbitrages devront ainsi prendre en compte l'opportunité économique, les bénéfices attendus et les risques induits par le changement climatique.

Dans le secteur agricole en particulier, les soutiens publics ont vocation à accompagner les trajectoires de transition vers des systèmes plus sobres en eau et plus résilients face aux aléas climatiques, tout en tenant compte de la diversité des contextes territoriaux, des systèmes de production et des rythmes de changement.

## Chapitre 9. Partie 3 – Orientation 9 : Gagner en connaissance pour une action efficace de tous

---

### Pourquoi la connaissance est-elle importante ?

La décision publique doit reposer sur une connaissance fiable et partagée.

Mieux connaître, c'est mieux anticiper, mieux décider, mieux impliquer l'ensemble des usagers pour favoriser le passage à l'action et le changement des pratiques, mieux adapter les politiques de l'eau.

### La réponse du SDAGE

Cette orientation renforce les bases scientifiques et opérationnelles de la gestion de l'eau. Elle implique :

- Le développement des connaissances hydrologiques, climatiques et écologiques ;
- Des outils numériques et bases de données ouvertes ;
- La formation des acteurs et l'émergence d'une culture commune ;
- L'évaluation socio-économique des actions ;
- L'utilisation d'indicateurs homogènes pour le suivi du SDAGE.

### Le plan de l'orientation n°9

L'orientation n°9 est séquencée selon trois sections :

- Mieux connaître, mieux comprendre pour mieux gérer
- Renforcer la communication, la sensibilisation et la formation
- Suivre et évaluer les politiques publiques dans le domaine de l'eau couvrant les trois dimensions du développement durable

### 9.1 Améliorer la connaissance de l'impact du changement climatique et sa diffusion (ex A19 pour partie et PF 2 revue réduite dispo pour partie commune PGRI 2.1)

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (en particulier les EPTB), les structures porteuses de SAGE et les organismes de recherche poursuivent et actualisent les connaissances relatives aux incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau. Ces travaux s'appuient notamment sur les résultats du programme Explore2 relatifs aux évolutions hydro-climatiques, ainsi que sur l'ensemble des connaissances scientifiques et dispositifs d'observation disponibles aux échelles nationale et territoriale.

Ces connaissances contribuent à éclairer les politiques publiques de l'eau dans le cadre de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Elles sont régulièrement diffusées auprès des acteurs de l'eau et du public.

Le Conseil scientifique du comité de bassin contribue à la mise en perspective de ces connaissances et leurs implications pour les politiques de gestion de l'eau et l'adaptation au changement climatique.

Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin est progressivement complété par des outils d'aide à la décision, en particulier les cartes de vulnérabilité au changement climatique, mais également grâce à l'amélioration des connaissances des caractéristiques socio-économiques des territoires et des évaluations des différentes valeurs liées à l'eau selon les usagers afin d'appuyer les stratégies d'adaptation territoriales.

Par ailleurs, en lien avec les organismes consulaires et les associations représentant les usagers, l'État et ses établissements publics, les conseils régionaux et départementaux, les EPTB, les structures porteuses de SAGE, les organismes de recherche identifient les impacts socio-économiques du changement climatique à l'échelle du bassin et des territoires notamment des sécheresses et des inondations et de leurs impacts sur les outils de traitement et les réseaux en eau potable et assainissement, les activités économiques (agriculture, hydroélectricité, industries, etc.), sur le pouvoir d'achat des citoyens et les inégalités.

Ils contribuent à la réflexion sur les critères permettant de mieux identifier les projets de mal adaptation et les projets d'adaptation structurante, les critères de choix entre les activités économiques à l'avenir (nombre d'emplois, création de valeur, potentiel futur des activités, etc.)

Ils identifient les trajectoires d'adaptation possibles pour les activités impactées et leur coût, comment financer de manière viable et pérenne l'adaptation au changement climatique et ils renforcent la connaissance pour réduire les marges d'incertitude liées aux risques inondation et sécheresse tout particulièrement. (ex PF2 OS 2 du PGRI)

### 9.2 Améliorer la connaissance des plans d'eau et des écosystèmes lacustres (ex B42 pour partie et ex D15 pour partie)

Il est recommandé que l'État et des établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (en particulier les EPTB et les EPAGE) et les structures porteuses de SAGE et de PTGE ainsi que les acteurs du monde agricole poursuivent l'amélioration de la connaissance des plans d'eau (a minima pour ceux de plus de 1 000 m<sup>2</sup>), en complétant les données déjà disponibles sur le bassin Adour Garonne et en précisant les connaissances notamment sur leurs usages, les modalités de gestion (caractère connecté ou déconnecté du plan d'eau) et leur impacts individuels cumulés sur l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau de chaque sous bassin.

L'amélioration de la connaissance de l'impact des lâchers d'eau est à prévoir par ces mêmes acteurs afin d'en limiter les effets sur les milieux aval.

Par ailleurs, ils poursuivent un programme d'acquisition de connaissances sur les écosystèmes lacustres plus particulièrement estuariens et côtiers et les zones humides associées (fonctionnement des biocénoses et des habitats).

### 9.3 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques (ex D24 et nouvelle disposition)

Dans les territoires, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (notamment les EPTB, les EPAGE), en lien avec les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, sont invités à mener des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement de leurs têtes de bassin versant (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité ainsi que de leur vulnérabilité au changement climatique.

Il est recommandé que les SAGE concernés réalisent un inventaire des zones des têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques notamment écologiques, hydrologiques, hydromorphologiques et physiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire. Il est recommandé de mettre en œuvre le [protocole ROHZACE](#) (relevés et observations hydromorphologiques sur les zones amont de cours d'eau) pour décrire les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau situés en tête de bassin versant. Il est visé une couverture du bassin d'inventaires des têtes de bassin versant réalisés selon ce protocole :

- à 50 % au plus tard 3 ans après l'approbation du SDAGE,
- à 70% au plus tard d'ici 2033.

Il est par ailleurs recommandé que le comité de Bassin améliore la connaissance et la compréhension par l'ensemble des usagers du rôle des solutions fondées sur la nature dont l'hydrologie régénérative. A ce titre, sous l'impulsion du comité de bassin, les connaissances relatives à l'impact positif du cycle de l'eau verte sur le cycle de l'eau bleue à l'échelle de notre territoire sont à préciser afin de guider les projets d'aménagement et d'occupation du sol en lien avec les forestiers, les agriculteurs et les collectivités et leurs structures compétentes notamment les EPTB, les EPAGE, les structures porteuses de SAGE.

### 9.4 Améliorer la connaissance des zones humides (ex D38 pour partie)

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon la [méthodologie Adour-Garonne cadrée par l'État et ses établissements publics](#), la cartographie informative des milieux et zones humides du bassin Adour-Garonne, en vue d'être accessible à tous les acteurs et de veiller à leur préservation dans les projets et l'aménagement du territoire et l'urbanisme (voir 3.8).

Il est visé une couverture du bassin par des inventaires des zones humides réalisés sur cette méthodologie :

- à 75 % au plus tard 3 ans après l'approbation du SDAGE,
- à 100% au plus tard d'ici 2033.

La cartographie informative des milieux humides et des zones humides du bassin Adour Garonne, issue de la compilation de données d'inventaires zones humides réalisés sur le territoire du bassin, est disponible sur :

- le [Système d'Information sur l'Eau \(SIE\) du bassin Adour Garonne](#) ;
- le [réseau partenarial des données zones humides \(RPDZH\)](#) administré par le Forum des Marais Atlantiques.

Ces données existantes correspondent à des données de portée informative et non réglementaire à caractère non exhaustif et évolutif.

## 9.5 Améliorer la connaissance des eaux souterraines (ex A17 pour partie, ex A22 pour partie, ex C11 pour partie),

Les collectivités et leurs groupements compétents et notamment les EPTB et les EPAGE, les structures porteuses de SAGE et de PTGE, les conseils régionaux et départementaux en lien le cas échéant avec les parcs nationaux et régionaux, conduisent les études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur :

- L'évolution temporelle adaptée - passée, présente et future - du régime hydrologique des cours d'eau et des niveaux piézométriques des nappes du fait du changement des conditions climatiques, en développant si nécessaire les réseaux locaux de suivi des écoulements et des nappes en les priorisant selon la densité et la pression des prélèvements ;
- Leur état quantitatif et qualitatif, en particulier dans les zones de montagne peu instrumentées pour mieux identifier les zones les plus vulnérables à la sécheresse
- La caractérisation des échanges entre les eaux de surface et les eaux souterraines grâce à la mise au point et au maintien de modèles qui permettent de cartographier ces échanges (exemple des nappes d'accompagnement), de les quantifier et de projeter leurs évolutions dans le contexte du changement climatique. L'objectif visé est de caractériser chaque point de prélèvement en eaux souterraines selon son lien avec les rivières et de cartographier les nappes d'accompagnement ;
- la zone non saturée, la vulnérabilité des nappes captives et la migration des polluants émergents pour améliorer notre gestion de la ressource et amener éventuellement à la révision des zonages réglementaires ;
- Le fonctionnement des eaux souterraines, notamment par l'amélioration de la surveillance des niveaux piézométriques. Ils développent et maintiennent les outils de modélisation hydrodynamique des eaux souterraines, ou engagent leur amélioration si nécessaire, en lien avec l'État et ses établissements publics ;
- les aquifères : la géométrie, la géologie, les propriétés des matériaux par pompages d'essais ;
- La stygofaune et l'ADN environnemental (biologie souterraine) pour en faire un indicateur des impacts environnementaux.

## 9.6 Améliorer la connaissance des pressions qui affectent les milieux aquatiques, humides et littoraux (ex B10 amendée, ex B47, ex D4, ex D11)

En vue de l'atteinte des objectifs du SDAGE et de la protection de la santé publique, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les EPTB et les EPAGE, les structures porteuses de SAGE, les représentants des professions concernées, les représentants des associations de protection de l'environnement et des consommateurs, les organismes de recherche sont incités à améliorer les connaissances sur les usages qui impactent les milieux aquatiques, humides et littoraux sur les sujets suivants :

- L'amélioration de la connaissance des prélèvements (quantité et ressource mobilisée) à un pas de temps adapté à la gestion de chaque ressource (voir disposition 6.15) ;
- L'amélioration de la connaissance des débits en période d'étiage (QMNA5 à réactualiser)
- L'identification des principales sources de polluants et tout particulièrement des polluants émergents ;
- Les sources de déchets impactant les milieux aquatiques dans les territoires et notamment les flux de macro et micro plastiques parvenant à l'océan via le réseau hydrographique et les impacts de ces plastiques sur les écosystèmes continentaux, littoraux et estuariens, ainsi que sur la santé humaine ;
- Les effets des ouvrages sur le transit sédimentaire des cours d'eau, tenant compte des débits naturels reconstitués à l'aval des ouvrages, les caractéristiques des ouvrages et leurs modalités de gestion ... (en lien avec disposition 5.X) ;

- Les sites d'extraction en activité ou réaménagés, abandonnés, comblés ou non, des gravières sur les nappes alluviales, sur le littoral et leurs impacts, y compris cumulés, sur les fonctionnalités des masses d'eau (qualité, quantité, fonctionnement) ;
- L'impact de l'artificialisation des sols sur la ressource en eau du fait de l'imperméabilisation ;
- Les impacts du fonctionnement des centrales nucléaires (rejets thermiques, qualité physico-chimique, biologique dont le compartiment piscicole).

Les freins et leviers techniques, économiques et sociologiques à la réduction des pressions seront également étudiés afin de faciliter sa mise en place.

## **Renforcer la communication, la sensibilisation et la formation**

### **9.7 Faire évoluer les pratiques de tous les usagers de l'eau (ex A11 et ex A12 élargies, ex B7, ex B48, ex D39)**

Face à la complexité des enjeux liés à l'eau et l'urgence à agir tous ensemble chacun à son niveau, l'ensemble des acteurs institutionnels de l'eau proposent, en lien avec les structures de formation de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, des formations et de la sensibilisation sur les enjeux de l'eau et du changement climatique.

Ces opérations doivent pouvoir s'adresser à l'ensemble des usagers de l'eau, aux élus, aux citoyens et être adaptées aux enjeux locaux.

Elles doivent contribuer à la prise de conscience des enjeux et à l'évolution des pratiques individuelles en réponse aux différents enjeux identifiés et dans le but de contribuer aux objectifs du SDAGE.

Des opérations de sensibilisation des usagers et des citoyens, dès le plus jeune âge, sont menées afin de:

- Réduire fortement les consommations d'eau,
- Sensibiliser au stockage de l'eau sous toutes ses formes tout particulièrement sur les territoires déficitaires
- Éviter les rejets de polluants et tout particulièrement des micropolluants et des microplastiques dans les réseaux d'assainissement et les milieux aquatiques,
- Privilégier au maximum l'usage de produits non nocifs pour les milieux aquatiques en matière de détergents, biocides, solvants, peintures, produits vétérinaires ou d'hygiène corporelle,
- Supprimer les rejets de déchets dans les milieux aquatiques,
- Sensibiliser sur les services rendus par les milieux aquatiques et humide ainsi que par la biodiversité
- Développer la culture des risques liés aux sécheresses, inondations, coulées de boues, à la submersion marine, l'érosion côtière, l'érosion de la biodiversité et la baisse de la qualité de l'eau,
- Développer la connaissance de l'empreinte eau de tous au moyen des outils déjà disponibles.

Les acteurs mentionnés ci-dessus coordonnent au maximum leurs stratégies de sensibilisation, de formation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que d'accompagnement au changement des pratiques pour les différents publics précités et mutualisent leurs outils.

L'Etat et ses établissements publics en lien avec les collectivités et leurs structures compétentes dont les EPTB et les porteurs de SDAGE favorisent et initient des projets de sciences participatives avec les citoyens pour leur faire comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques, les enjeux associés et les sensibiliser aux problématiques de gestion de l'eau.

Pour accélérer l'adoption des bonnes pratiques sur le bassin et mutualiser les savoirs au bénéfice de tous les usagers de l'eau, le comité de bassin, l'Etat et ses établissements

publics, les collectivités et leurs groupements compétents, les structures professionnelles et de formation, les acteurs de l'éducation à l'environnement veillent à la diffusion large des résultats de la recherche, des retours d'expériences, éprouvés en France et à l'international via notamment la Plateforme mise en place dans le grand Sud-Ouest, complémentaire au Club des bonnes pratiques d'économies d'eau et de tarification du niveau national issu des assises de l'eau.

Ils favorisent par ailleurs les partages entre pairs, au sein de mêmes groupes d'utilisateurs, aux différentes échelles hydrographiques et administratives.

## **Suivre et évaluer les politiques publiques dans le domaine de l'eau couvrant les trois dimensions du développement durable**

### **9.8 Faire du comité de bassin le pôle centralisateur de la donnée sur l'eau (nouvelle disposition)**

Conformément au livre blanc du bassin, le Comité de Bassin est la vigie de la qualité de l'eau, garant de la transparence de la qualité sur la ressource en eau et sur les risques de dégradation et à ce titre il demande aux instances nationales à être formellement consulté sur ces enjeux au moment de l'élaboration des politiques nationales à impact sur la qualité de l'eau et son suivi.

Par ailleurs le comité de bassin contribue à l'effort accru de transparence et d'exhaustivité sur les données concernant les polluants émergents dont les PFAS à organiser vers les citoyens

Dans ce cadre, les acteurs du bassin sont encouragés à partager et croiser toutes les données de qualité et quantité y compris les données économiques pertinentes, à renforcer la prise en compte des coûts environnementaux, et à favoriser à chaque échelle de gouvernance, la transparence des informations au sein des instances de gouvernance de l'eau et vis-à-vis des citoyens

### **9.9 Innover dans les technologies de la surveillance (nouvelle disposition)**

L'État et ses établissements publics, les EPTB, les EPAGE et les structures porteuses de SAGE favorisent la mise en place de réseaux de suivi à une échelle adaptée aux enjeux afin de compléter la connaissance des milieux aquatiques.

Afin de parfaire l'évaluation quantitative et qualitative des milieux aquatiques, l'État et ses établissements publics, les EPTB, les structures porteuses de SAGE et, le cas échéant, les collectivités territoriales, impulsent ou réalisent des études et engagent des démarches innovantes pour développer et rendre opérationnelle des nouvelles technologies de surveillance notamment sur les thématiques suivantes :

- **Identification et caractérisation des masses d'eau sujettes aux assecs à l'étiage** représentent un enjeu pour parfaire la stratégie de surveillance et d'évaluation qui ne tient actuellement pas compte de cette dimension ;
- **Favoriser le suivi haute fréquence des milieux** (horaire a minima) pour des paramètres variables dans un temps court tels que la température de l'eau, l'oxygène, la turbidité, la chlorophylle, etc., représente un enjeu fort pour une meilleure caractérisation de l'état des eaux et de leur évolution et pour évaluer l'impact du changement climatique ;
- **Caractériser l'empreinte et les effets des micropolluants au moyen de techniques analytiques innovantes, dont la biosurveillance** est un enjeu crucial pour une meilleure compréhension des effets et du comportement de ces substances à travers la chaîne trophique et entre les milieux par exemple entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, entre les eaux continentales et littorales, entre les sédiments et les eaux superficielles, entre l'air et l'eau. Il est indispensable pour mieux cibler l'origine des contaminations, et les substances prioritaires pour cette caractérisation

sont les PFAS, les produits phytosanitaires, les résidus médicamenteux ainsi que les retardateurs de flamme phosphorés ;

- **Développer les technologies spatiales** pour accéder à une nouvelle information sur la qualité des milieux aquatiques marins et continentaux et encourager le recours à la télédétection pour caractériser la recharge des nappes d'eau souterraines ;
- **Développer l'utilisation de l'intelligence artificielle pour améliorer les méthodes de gestion des eaux** grâce à l'amélioration du suivi hydrologique, aux traitements des données, améliorer le suivi des poissons migrateurs (analyse des vidéos comptage).

## 9.10 Evaluer l'efficacité des politiques de l'eau (fusion et simplification ex A20 et ex A21)

Le suivi des actions et l'évaluation des résultats obtenus revêt un caractère stratégique. Ils sont nécessaires pour réorienter les priorités particulièrement en cette période d'évolution des hydro systèmes sous les effets du changement climatique.

Le comité de bassin et les acteurs de l'eau renforcent leurs actions pour :

- Proposer des indicateurs destinés à évaluer toutes les actions conduites dans le domaine de l'eau (indicateurs d'état issus notamment du programme de surveillance, indicateurs de réalisation et de résultats) ;
- Évaluer plus globalement l'impact des politiques de l'eau sur les milieux aquatiques, la gouvernance ou encore l'environnement socio-économique ;
- Susciter la création de tableaux de bord et la réalisation de bilans évaluatifs des outils de gestion concertée.

Les acteurs de l'eau (collectivités territoriales et leurs groupements compétents, l'État et ses établissements publics, les CLE et les structures de bassin versant) suivent et évaluent leurs politiques, en s'interrogeant sur :

- La pertinence de leur stratégie d'action et la gouvernance associée,
- La cohérence entre les différentes politiques menées sur le territoire,
- Les résultats obtenus au regard des objectifs fixés et des moyens mis en œuvre.

L'objectif est d'évaluer globalement la politique de l'eau menée permettant d'interroger sur les facteurs de succès et les limites de l'action publique et d'envisager des pistes d'amélioration au regard du changement climatique.

Les études prospectives 2050 des bassins Adour, Garonne, Lot, Charente, Dordogne sont suivies et mise à jour. Les autres territoires Littoral, Nappes Profondes et Tarn-Aveyron initient ces études dans les 3 ans suivant l'approbation du SDAGE.

Ces bilans et ces évaluations sont invités à être présentés dans les instances locales telles que les commissions territoriales ou de bassin (comité de bassin, commission planification...).

Les coûts de la gestion de l'eau et les implications socio-économiques sur les différents usages doivent faire l'objet d'une attention particulière de manière à rechercher le meilleur rapport entre préservation des milieux aquatiques et des ressources et acceptabilité socio-économique.